

2012 / 2013

Annuaire National des **Médiateurs**® & Guide pratique

Fédération Nationale des Centres de Médiation

12 place Dauphine 75001 Paris

Téléphone : 01 40 46 84 22 / Télécopie : 01 43 25 12 69

Mail : fncmediation@yahoo.fr

www.fnc.mediation.org



Fédération Nationale des Centres de Médiation



INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

IFOMENE

INSTITUT DE FORMATION À LA MÉDIATION ET À LA NÉGOCIATION

" Rien de ce qui est humain
ne m'est étranger."

Térence

40 FORMATEURS [TOUS MÉDIATEURS PRATICIENS]

- Depuis 1998, toutes formations assurées à Paris et en régions
- En liaison avec la Fédération depuis sa création
- Toutes les formations sont validées par FNCM, CNB & DRASS

DIPLÔME UNIVERSITAIRE 1^{ère} partie
FORMATION DE BASE

CONNAÎTRE LA MÉDIATION

■ 50 heures

- 1/3 théorie et méthodes et 2/3 sous forme de cas pratiques
- Tout ce que doit maîtriser un conseil
- Les bases du futur médiateur

Formation en convention avec l'Ordre des Avocats et sur le catalogue des formations prises en charge par l'ENM.

DIPLÔME D'ÉTAT DE
MÉDIATEUR FAMILIAL

■ Formation longue ou VAE

La formation Ifomene est agréée par la DRASS depuis 2005.

- Cours à Paris, stage et soutenance à Paris ou en régions
- Une équipe dédiée
- Le meilleur taux de réussite nationale

DIPLÔME UNIVERSITAIRE 2^{ème} partie
FORMATION APPROFONDIE

DEVENIR MÉDIATEUR

■ 150 heures : 10x10 h + mémoire pratique

- 5 modules obligatoires : judiciaire/conventionnel/psychologie/philosophie/analyse systémique, et 5 choisis parmi 15 options proposées dans tous les domaines de la médiation.

Ces 20 modules peuvent être pris séparément en formation continue.

Le DU propose une option «entreprise» et une option «médiation santé».

MASTER 2 PROFESSIONNEL :
MÉDIATION ET COMMUNICATION
D'ENTREPRISE

Prévention et gestion des conflits et crises

■ Dirigé par un chef d'entreprise, médiateur inter-entreprises (CCI)

- Rassemble des professionnels libéraux et d'entreprise + des étudiants issus de Master 1 : ressources humaines/droit/communication/commercial
- Une équipe d'intervenants du monde de l'entreprise
- Plusieurs enseignements en anglais



Programmes et calendriers sont consultables sur :

www.icp.fr/ifomene

Contact et informations au :

01 44 39 52 18/04

ifomene@icp.fr et sur

www.ifomene.wordpress.com

« Annuaire national des médiateurs »

Editorial

Voici un annuaire indispensable que tous les avocats et tous les juges doivent avoir en mains.

Tandis que le procès, conduit jusqu'à son terme, parfois durant de longues années, constitue un échec de la relation humaine, la médiation, au contraire, permet de fonder un rapport nouveau, sinon fraternel, du moins apaisé.

Ne recourent à la médiation que ceux qui le veulent bien et point n'est besoin de modifier les règles du code de procédure civile : la médiation n'est possible que si les parties opposées sont d'accord pour y recourir et si elles s'entendent aussi sur la personne du médiateur ou de la médiatrice. Surtout, tout ce qui se dit et s'écrit dans le cadre de la médiation demeurera lettre morte en cas d'échec ; la tentative de médiation n'aura été qu'une parenthèse vide et nul ne pourra se prévaloir des positions qu'il y aura prises.

Le processus qui s'engage au début s'inscrit dans un conflit avec toute sa charge de rancœur, de défiance, voire de haine. Le médiateur, pour faire le tri entre le fantasme et le réel, l'affectif et le concret, reçoit séparément, s'il le juge préférable, les personnes concernées avant de les réunir. Sa liberté d'action est totale et son cheminement vers une solution consentie par tous est le fruit de sa compétence et de ses qualités personnelles. Compétence technique dès lors qu'il a reçu une formation spécifique et qu'il est agréé. Qualités humaines puisque, selon le mot du premier président Guy Canivet : « *il n'y a pas de médiation possible sans un minimum de transcendance* ».

C'est aussi la raison pour laquelle les avocats, qui sont par état les réceptacles des déceptions, des frustrations et des souffrances, sont bien entendu tout désignés pour remplir cette éminente fonction.

La Fédération Nationale des Centres de Médiation a pris l'initiative de réaliser depuis quelques années cet annuaire national des médiateurs que chaque avocat doit avoir à portée de la main, comme un rappel de cette alternative salutaire au procès. Il est l'outil qui permet de ne pas chercher vainement à qui s'adresser mais, au contraire, d'avoir tout de suite plusieurs options possibles entre des médiateurs et des médiatrices de qualité.

Il faut donc saluer cette initiative et s'en réjouir. Rien n'est plus gratifiant que de contribuer à faire se tendre, l'une vers l'autre, des mains d'où sont tombées les armes.



Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel
Président du CNB

Table générale

• <i>Présentation</i> par M ^o Patricia LEMASSON-BERNARD, Présidente de la FNCM	p 5
• <i>I. Le réseau de la Fédération Nationale des Centres de Médiation</i>	p 7
• Engagement de loyauté envers les centres	p 7
• Implantation géographique des centres de la F.N.C.M.	p 8
• Structure pyramidale régionalisation et référénts	p 9
• Les 19 régions et les personnes pilotes	p 12
• Cours d'appel – régions – départements – personnes pilotes	p 16
• Coordonnées des centres par départements	p 22
• Liste des médiateurs par départements	p 30
• <i>II. Déontologie</i>	p 54
• Rassemblement des organisations de médiation pour une déontologie commune (rom)	p 54
• Le code national de déontologie des médiateurs	p 54
• Les obligations du médiateur	p 58
• Le code de conduite européen des médiateurs	p 60
• Confidentialité, posture et processus de médiation dans la transposition de la directive européenne par l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 par Françoise De Lavenerre	p 63
• Les modes judiciaires et amiables de résolution des litiges.....	p 67
• <i>III. La formation</i>	p 70
• La formation du médiateur	p 70
• Les formateurs	p 82
• Devenir médiateur	p 84
• Comment devenir médiateur	p 84
• <i>IV. Modèles d'actes & de courriers</i>	p 86
• Médiation judiciaire	p 86
• Décisions	p 88
• Médiation conventionnelle	p 91
• Courriers	p 91
• Contrats	p 95
• <i>V. La Fédération Nationale des Centres de Médiation</i>	p 98
• Historique de la FNCM	p 98
• Son conseil d'administration	p 99
• <i>VI. Cadre législatif & réglementaire - jurisprudence</i>	p 100
• Médiation civile & commerciale (Loi 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative). Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale)	p 100
• Médiation familiale	p 137
• Jurisprudence de la Cour de Cassation	p 140
• <i>VII. Adhésion</i>	p 143
• Bulletin d'adhésion à la F.N.C.M.	p 143
• Formulaire de mise à jour des centres	p 144
• Fiche signalétique du médiateur	p 145
• <i>VIII. Bibliographie</i>	p 146

PRÉSENTATION

par la Présidente de la Fédération Nationale des Centres de Médiation Patricia LEMASSON-BERNARD

- *Pour la médiation*

Quel gage d'avenir pour la médiation que de présenter ce nouvel annuaire, et quel plaisir de le faire en début de mandature.

Pour ceux qui le connaissent, ils ne pourront qu'apprécier sa nouvelle lisibilité, pour ceux qui le découvrent, sa richesse.

En effet, plus qu'un annuaire destiné à consolider la toile tissée par notre Fédération depuis bientôt treize ans, il se présente désormais sous la forme d'un guide, conçu pour faciliter les trois acteurs classiques de la Médiation.

Il permet :

- *aux citoyens*

de découvrir ce qu'est la médiation, et pour ceux qui la pratiquent, d'apprécier l'appartenance à un réseau privilégiant un véritable culte, celui de la **qualité**, du fait des formations obligatoires et du respect d'une **éthique**.

- *aux médiateurs*

de faire partie d'un groupe qui assure la promotion de la médiation auprès des pouvoirs publics, de toutes les institutions de l'Etat, et des représentants de la société civile et commerciale.

- *aux prescripteurs*

animés par le souci de trouver compétence, expérience et sérieux dans le processus de médiation, d'y trouver ce gage de qualité.

Notre annuaire s'attachera au fil des éditions à venir à procurer aux uns et aux autres un concentré de tout ce que le monde de la médiation génère en termes d'initiation, d'expérience, de formation, de connaissances pratiques et de réflexions sur les perspectives de cet outil de régulation, de pacification de ces conflits qui contaminent notre société.

Sur le plan du droit, après la Loi du 8 février 1995 portant reconnaissance de la médiation dans le droit français, il restait à la France de transposer la Directive européenne 2008-52-CE du 21 mai 2008, après qu'elle l'ait fait de façon partielle, en matière de prescription, par la Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

Présentation

L'ordonnance de transposition est intervenue le 16 novembre 2011 (n° 211-1540) et a été publiée au Journal Officiel le lendemain.

Pour certains, la transposition a été conforme à leurs attentes, mais pour beaucoup cette ordonnance serait imparfaite, laissant cependant dans l'immédiat au monde de la médiation le champ libre (en ce sens Béatrice GORCHS-GELZER - Revue Droit et Procédures N°1/65ème année/ janvier 2012.).

Pratique et temps la feront évoluer.

Soyez assurés que la Fédération Nationale des Centres de Médiation, sur les assises définies par mes prédécesseurs, saura conjuguer acquis antérieurs et construction d'un avenir ouvert, tant sur le plan national qu'europpéen, en maintenant le respect de ses fondamentaux que sont laïcité, transparence, éthique, pluridisciplinarité, formation et information.

Je m'engage à y veiller.

Patricia LEMASSON-BERNARD

Présidente de la Fédération Nationale des Centres de Médiation

CONTACTEZ - NOUS



Fédération Nationale des Centres de Médiation

12 Place Dauphine à Paris (1^{er})

Téléphone : 01.40.46.84.22 Fax : 01.43.25.12.69

Mail : fncmediation@yahoo.fr

Site : www.fnc.mediation.org

L'UNITÉ D'UN RÉSEAU

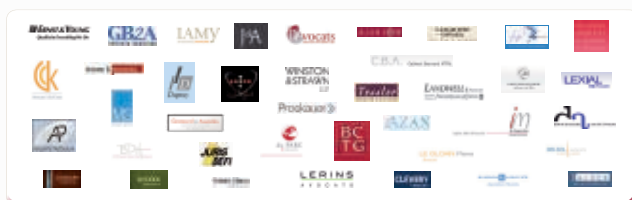
Engagement de loyauté des centres

Lorsqu'un médiateur, inscrit à sa demande dans le présent Annuaire, est saisi directement d'une médiation judiciaire, spontanée ou conventionnelle, il s'engage envers le Centre ou l'Association dont il est adhérent, à en informer le responsable du Centre ou de l'Association et à convenir avec celui-ci des modalités du processus, notamment en ce qui concerne son suivi administratif, financier, déontologique, l'assurance responsabilité civile et l'établissement des statistiques. Tout manquement à cet engagement de loyauté exclurait le médiateur de l'édition suivante du présent Annuaire.

LAW*in***FRANCE**
1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES

**Maître,
présentez vous à vos clients !!!**

Selon une étude réalisée auprès de 250 directeurs juridiques,
22% de vos clients vous découvrent dans un annuaire.



Lawinfrance.com, 1^{er} portail du droit des affaires, développe un répertoire des avocats d'affaires avec plus de 3150 cabinets présentés.

Vous pouvez y avoir une présentation simple et gratuite ou une présentation premium (à partir de 700 euros HT/an).

L'offre premium vous permet :

- 1 d'avoir une présentation très détaillée de votre cabinet avec reprise de vos communiqués de presse et photographies des associés. De plus, votre cabinet apparaît systématiquement en une des recherches des internautes sur vos spécialités et non de façon aléatoire comme c'est le cas pour les inscrits gratuits.
- 2 d'être interviewé et cité dans nos dossiers sur les acteurs du droit en France (plus de 20 000 lecteurs en moyenne), dans le Journal du Management Juridique et Réglementaire.

www.lawinfrance.com
ou téléphonez au 01 70 71 53 80 Ariane Malmanche

Implantation géographique des centres



Structure Pyramidale - Regionalisation

La régionalisation

- La 1ère Directive Européenne est transposée en droit français.
- Une 2e Directive est annoncée et va entraîner un développement considérable de la médiation.

Ces textes induisent la Régionalisation, avec un Conseiller Référent pour la médiation près la Cour d'Appel.

La Fédération Nationale des Centres de Médiation a anticipé ce mouvement et mis en place en 2012 la REGIONALISATION dont la finalité est la signature de conventions entre les juridictions et les centres de médiation. Ce projet de maillage initié par la F.N.C.M. consiste à faire correspondre un Centre de médiation avec chaque Tribunal de Grande Instance, en concertation avec le barreau. Dès sa création en 2000, l'Objectif et la Volonté de dynamique de la Fédération l'avaient conduite à mener ce projet. Précurseurs dès l'origine, nous nous sommes structurés en REGIONS. Nous l'avions d'abord pensé en régions économiques. Puis, apprenant que se mettait en place un conseiller référent à la médiation dans chaque Cour d'appel, nous l'avons optimisé en ce sens.

La F.N.C.M. est heureuse de vous proposer sa nouvelle organisation pour bénéficier de ses échanges, avoir des outils communs, définir des actions à mettre en place pour structurer et professionnaliser, non pas la médiation, mais nos centres de médiation.

Nous vous invitons ainsi à prendre connaissance de la REGIONALISATION que nous avons mise en place, et qui est pyramidale, avec un Référent National, 19 Référents Régions et 79 centres de médiation. Bien plus, pour une meilleure lisibilité, une présentation par Cour d'Appel vous est également proposée regroupant Régions, Départements, Centres de Médiation, Personnes Pilotes avec leurs coordonnées et centres de médiation d'appartenance.

Cet objectif REGIONALISATION embrayé, nous garderons en points de mire nos trois axes prioritaires :

- La Régionalisation,
- L'Ouverture pluridisciplinaire par un projet Fédératif,
- Le Code National de Déontologie, tout en respectant le Code Européen, a été adopté en 2009 par les organismes les plus représentatifs de la médiation en France.

Marie-Noëlle MORIN-PIA
REFERENT NATIONAL
Vice président en charge de la REGIONALISATION

Sa structure pyramidale

A/ REFERENT FNCM NATIONAL

Marie-Noëlle MORIN-PIA

Sa tâche consistera à animer, conseiller, administrer et coordonner les centres de médiation implantés sur l'ensemble du territoire, en

- veillant à la mise en place de pôles ou d'unités de réflexion, à la désignation de délégués aux M.A.R.L. et à l'élaboration des listes de médiateurs agréés par les centres locaux;
- suscitant la signature de protocoles, assurant un partenariat entre les juridictions du premier degré, les cours d'appels et les centres de médiation;
- encourageant les centres à actualiser chaque année les données relatives à leur activité (tenue des listes de leurs médiateurs et des Fiches signalétiques, élaboration d'annuaires Régionaux etc...);
- favorisant des rencontres avec les Prescripteurs;
- travaillant à l'évaluation des actions de promotion de la médiation (tenue de statistiques relatives au taux de réussite, aux difficultés rencontrées, aux formations organisées, aux besoins recensés etc.)
- invitant les centres à tenir des tableaux de suivi de leur activité, un VADEMECUM des procédures spécifiques, des contrats de médiation, des réunions thématiques, des sessions de formations, et de tous les événements imaginés et organisés par les centres.

B/ REFERENTS FNC REGIONAUX

19 «Personnes Pilotes» ont été choisies par les Centres de médiation pour être des interlocuteurs directs rattachés à 29 Cours d'Appel

Il leur appartiendra

- d'appliquer les décisions prises par la F.N.C.M. et communiquées par le Référent national, et de lui communiquer en retour les attentes et les besoins exprimés par tous leurs interlocuteurs
- de mettre en place des pôles et unités de réflexion, de désigner des délégués aux M.A.R.L., de dresser les listes de Médiateurs, d'œuvrer à la signature des protocoles et partenariats avec les juridictions du premier degré et en appel;
- d'assurer la tenue des listes de médiateurs dans chaque centre en vue de l'actualisation annuelle de l'Annuaire national, de susciter éventuellement l'élaboration d'annuaires régionaux, à partir des Fiches signalétiques des médiateurs;

- d'organiser des rencontres avec les prescripteurs;
- de mettre en place des outils de mesure et d'évaluation de la pratique de la médiation;
- d'assurer un suivi régulier des sessions de formations organisées localement, mais aussi des réunions thématiques, événements en faveur de la médiation, le tout afin de suivre l'évolutions des M.A.R.L.

C/ Tous les Centres et Associations de médiation de France

Ceux-ci constitueront la source naturelle des informations qui devront remonter à la F.N.C.M. afin de lui permettre ce contact étroit avec les acteurs de la médiation et d'assurer ainsi une communication authentique utile en direction des pouvoirs publics et des institutions de représentation nationale des professions intéressées au traitement des conflits par la voie de la médiation.



Lexis[®] 360
Changez d'ère !

Démarrer son entreprise, quelque soit son domaine d'activité, est toujours une étape importante.
Équipez votre cabinet d'une solution innovante !

→ Gagnez du temps dans vos recherches juridiques
Accédez, à partir du **Pack Essentiel**, au nouveau portail juridique **Lexis[®]360** dédié aux avocats et testez les nouveaux contenus pratiques sur vos propres dossiers.

→ Profitez dès maintenant de l'offre **Pack Install**
En tant que partenaire historique des avocats, LexisNexis vous propose de découvrir ce nouveau service.

Parce que chaque cabinet a des besoins spécifiques, nos solutions s'y adaptent !

www.jedecouvreLexis360.fr • 0 821 200 700
(L'offre est réservée aux abonnés à LexisNexis 360)

 LexisNexis[®]

LexisNexis SA - 1801000-018420794 - 020202 - 0202066 - 020207000 - 020207001

LES 19 REGIONS

REFERENTS-REGIONS

(Les PERSONNES PILOTES/REGIONS)

Coordonnées des Personnes Pilotes et leur Centre de Médiation d'appartenance

1 – ALSACE

- **Personne pilote**

Isabelle BERTRAND-LORENTZ

Avocat – Présidente du CM de THIONVILLE

Adresse : 11 quai Crauser - 57100 THIONVILLE

Tél : 03 82 53 39 47

Portable : 06 08 37 65 89

Fax : 03 82 53 11 15

Mail : ilorentz@laposte.net

CM de THIONVILLE MEDIATION

Adresse : Palais de justice - Quai Marchal

51700 THIONVILLE

Tél : 03 82 53 22 75 - Fax 03 82 53 78 90

Mail : thionvillemediation@laposte.net

2 – AQUITAINE

- **Personne pilote**

Claude BOMPOINT-LASKI

Avocat Honoraire et Présidente du CM de BAYONNE

Tél : 05 47 64 75 47

Portable : 06 79 59 83 38

Fax : 05 59 23 15 33

Mail : bompoint.laski@yahoo.fr

CM de BAYONNE MEDIATION

Adresse : 32 rue du Hameau - 64 200 BIARRITZ

Tél : 06 79 59 83 38

Mail : bayonne.mediation@yahoo.fr

3 – AUVERGNE

- **Personne pilote**

Marie-Paule LEQUENNE

Avocat – Présidente du CM de MONTLUCON

Adresse : Les Terrasses de Courtais

24, rue des Forges - 03100 MONTLUCON

Tel : 04 70 03 41 65

Portable : 06 75 61 76 84

Fax : 04 70 03 40 18

Mail : mp.lequenne@wanadoo.fr

CM ASSOCIATION MONTLUCON MEDIATION

Adresse : Maison de l' Avocat

114, Bvd de Courtais - 03100 MONTLUCON

Tél : 04 70 28 28 45

Mail : avocats.montlucon@wanadoo.fr

4 – BOURGOGNE

- **Personne pilote**

Florence LHERITIER

Avocat – Vice- Présidente du CMCO

Adresse : 8, bvd Thiers - 21000 DIJON

Tél : 03 80 73 10 76

Fax : 03 80 73 10 99

Mail : f.lheritier@avocatline.com

CM de COTE D'OR

Adresse : Ordre des Avocats

Cité Judiciaire - BP 43 - 21072 DIJON Cedex

Tél : 03 80 70 40 70

Fax : 03 80 70 05 12

Mail : cmco21@orange.fr

5 – BRETAGNE

- **Personne pilote**

Maryvonne LE HERISSE

Avocat - Membre du CA d'ARMOR MEDIATION

Adresse : 26 rue du Dreven - 56870 – BADEN

Portable : 06 80 60 00 48

Mail : mleherisse@wanadoo.fr

CM ARMOR MEDIATION

Adresse : Ordre des Avocats - Palais de justice

Parc des promenades - 22023 St Brieuc Cedex 1

Tél : 02 96 62 17 58

Mail : barreau.saint-brieuc@wanadoo.fr

6 – CENTRE

- **Personne pilote**

Dominique GANTELME

Adresse : 2, rue des Dardanelles - 75017 – PARIS

Tél : 01 44 09 07 72

Portable 06 60 58 97 97

Mail : dominique.gantelme@wanadoo.fr

7 – CHAMPAGNE – ARDENNE

- **Personne pilote**

Isabelle BERTRAND-LORENTZ

Avocat – Présidente du CM de THIONVILLE
Adresse : 11 quai Crauser - 57100 – THIONVILLE
Tél : 03 82 53 39 47 - Portable : 06 08 37 65 89
Fax : 03 82 53 11 15
Mail : ilorentz@laposte.net
CM THIONVILLE MEDIATION
Adresse : Palais de justice - Quai Marchal
57100 THIONVILLE
Tél : 03 82 53 22 75
Fax 03 82 53 78 90
Mail : thionvillemediation@laposte.net

8 – CORSE (0 CM)

9 – FRANCHE-COMTE (0 CM)

10 – ILE-DE-FRANCE

- **Personne pilote**

Dominique GANTELME

Adresse : 2, rue des Dardanelles - 75017 - PARIS
Tél : 01 44 09 07 72
Portable : 06 60 58 97 97
Mail : dominique.gantelme@wanadoo.fr

11 – LANGUEDOC

- **Personne pilote**

Jean-François PELVET

Avocat – Président du CM de MONTPELLIER
Adresse : 620 le Grand Mail
34080 MONTPELLIER
Tél : 04 67 40 08 64
Portable : 06 67 37 06 51
Mail : jf.pelvet@wanadoo.fr
CM de MONTPELLIER
Adresse :
Maison des Avocats
14, rue Marcel de Serres
CS 49503 - 34961 MONTPELLIER Cedex 2
Tél – 04 67 61 72 60
Mail : accueil@avocats-montpellier.com

12 – LIMOUSIN

- **Personne pilote**

Patricia LEMASSON-BERNARD

Avocat – Présidente du CM de LIMOGES
Tél : 05 55 33 19 19
Mail : cabinet.avocats.lemasson@wanadoo.fr
CM LIMOUSIN MEDIATION
Adresse : Maison de l'Avocat
6, rue Raymond Couraud - 87000 LIMOGES
Tél : 05 55 11 49 59
Portable : 06 45 74 86 39
Mail : limousin.mediation@free.fr

13 – LORRAINE

- **Personne pilote**

Isabelle BERTRAND-LORENTZ

Avocat – Présidente du CM de THIONVILLE
Adresse : 11 quai Crauser - 57100 THIONVILLE
Tél : 03 82 53 39 47
Portable : 06 08 37 65 89
Fax : 03 82 53 11 15
Mail : ilorentz@laposte.net
CM THIONVILLE MEDIATION
Adresse : Palais de justice - Quai Marchal
57100 THIONVILLE
Tél : 03 82 53 22 75
Fax : 03 82 53 78 90
Mail : thionvillemediation@laposte.net

14 – MIDI-PYRENEES

- **Personne pilote**

PRESIDENTE- Sabine MOLINIERE

Présidente du CM de TOULOUSE
Tél : 05 61 53 03 00
Mail : sabine.moliniere@aliceadsl.fr
CM TOULOUSE PYRENEES
Adresse : 13, rue des fleurs - 31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 14 02 89
Mail : contact@mediation-toulouse-pyrennees.org

15 – NORD-PAS DE CALAIS

- **Personne pilote**

Florence LEFEBVRE

Avocat Honoraire – Présidente du CM de LILLE
Portable : 06 76 48 70 70
Mail : flefebvre-auber@orange.fr

CM de LILLE : NORD MEDIATION

Adresse : 8, rue d'Angleterre - 59000 – LILLE
Tél : 03 20 21 00 39
Mail : asso.nord.mediation@nordnet.fr

16 – NORMANDIE BASSE

• **Personne pilote**

Dominique MAUGEAIS

Avocat – Présidente de l'Association CHOISIR LA MEDIATION

Présidente du CM de Basse Normandie

Adresse : 19, quai Meslin - 14000 – CAEN

Tél : 02 31 82 55 11

Portable : 06 14 10 93 20

Mail : dmaugeais@wanadoo.fr

CM - ASSOCIATION CHOISIR LA MEDIATION

Adresse : Centre de Médiation de Basse Normandie
3, avenue de l'hippodrome

Zac Gardin - Espace Conquérant - 14000 – CAEN

Tél : 02 31 86 93 14

Portable : 06 81 50 94 74

Mail : mediation.caen@gmail.fr

17 – NORMANDIE HAUTE

• **Personne pilote**

Jérôme HERCE

Tél : 02 35 71 62 10

Fax : 02 35 07 73 76

Mail : j.herce@herce-avocat.org

CM du BARREAU DE ROUEN

Adresse : Ordre des Avocats

6, allée Eugène Delacroix

Espace du palais - 76000 ROUEN

Tél : 02 32 08 32 70

Mail : centredemediation@barreau-rouen.avocat.fr

18 – PAYS DE LA LOIRE

• **Personne pilote**

Maryvonne LE HERISSE

Avocat – Membre du CA d'ARMOR MEDIATION

Adresse : 26 rue du Dreven - 56870 BADEN

Portable : 06 80 60 00 48

Mail : mleherisse@wanadoo.fr

CM ARMOR MEDIATION

Ordre des Avocats – Palais de justice

Parc des promenades - 22023 St Briuc Cedex 1

Tél : 02 96 62 17 58

Mail : barreau.saint-briuc@wanadoo.fr

19 – PICARDIE (0 CM)

20 – POITOU-CHARENTES

• **Personne pilote**

Anne-Marie SINGER-CHENEAU

Avocat à la Cour – Président du CM de POITIERS

– Présidente du PARME

Adresse : 6, rue Boncenne - BP 132

86604 POITIERS Cedex

Tél : 05 49 37 25 49

Portable : 06 62 36 77 00

Mail : annema.cheneausinger@online.fr

CM de POITIERS

Adresse : 12, rue Gambetta - 86000 POITIERS

Tél : 05 49 01 21 50

**21 – PROVENCE - ALPES -
COTE D'AZUR**

• **Personnes pilotes**

Laurence BARADAT

Avocat

Adresse : 5, rue l'Espariat

13100 AIX EN PROVENCE

Portable : 06 60 80 78 64

Fax : 04 42 93 01 28

Mail : laubaradat@yahoo.fr

CM d' AIX EN PROVENCE - ASSOCIATION

AIX MEDIATION

Adresse : Hôtel de Maliverny

33, rue Emeric David - 13100 AIX EN PROVENCE

Tél : 04 42 96 49 17

Portable : 06 15 13 83 18

Fax : 04 42 96 25 41

Mail : aixmediation@wanadoo.fr

et

Marie-Noëlle MORIN-PIA

Avocat Honoraire

Adresse : Maison de l'Avocat

22 bvd Limbert - 84000 AVIGNON

Tél : 04 90 86 22 39

Portable : 06 15 62 10 29

Mail : morin.pia@orange.fr

CM MEDIATION 84

(Avignon + Carpentras + Orange)

Adresse : Maison de l'Avocat

22, bvd Limbert - 84000 AVIGNON
Tél : 04 90 86 22 39
Fax : 04 90 82 77 82
Mail : ordredesavocatsavignon@wanadoo.fr

22 – RHONE-ALPES

• Personnes pilotes

Gilles-Robert LOPEZ

Président du CNPM

Adresse : 23 rue de Terrenoire - 42100 St ETIENNE

Tél : 06 08 82 02 75

Mail : cnpm@orange.fr

et

Gisèle RIVIERE-TERROLLE

membre du CNPM

Adresse : 23 rue de Terrenoire - 42100 St ETIENNE

Tél : 06 62 03 97 83

Mail : cnpm@orange.fr

**CENTRE DE MEDIATION - CHAMBRE
NATIONALE DES PRATICIENS DE LA
MEDIATION**

Adresse : CNPM

23, rue de Terrenoire - 42100 St ETIENNE

Mail : cnpm@orange.fr

Unaga
ASSOCIATION AGRÉÉE

30 ans d'expérience
au service des professionnels libéraux

→ Venez rejoindre

un réseau de plus d'un millier
de professionnels libéraux.

→ Bénéficiez

d'un accueil personnalisé et d'une équipe
de permanents disponibles.

→ Accédez

à une véritable assistance adaptée
à votre situation en matière
de comptabilité et de fiscalité.

→ Optez

si vous le désirez à une prestation
personnalisée pour l'élaboration
de votre déclaration fiscale.

Nos atouts :

La Prévention Fiscale : Vos déclarations de résultats font l'objet d'un Examen
de Cohérence de Vraisemblance annuel.

L'Analyse économique
L'Information

9, rue Mathurin Régnier - 75015 PARIS

Tél. : 01.53.86.87.87 - Fax : 01.47.83.67.24

Mail : unagaparis@orange.fr - Site Web : www.unaga.org

COURS D'APPEL – REGIONS - DEPARTEMENTS – CENTRES DE MEDIATION

PERSONNES PILOTES et leur centre d'appartenance

CA COLMAR

1 – ALSACE

68 - Haut Rhin :

- Mulhouse : Centre de Médiation et d'Arbitrage Sud Alsace

67 - Bas Rhin :

• **Personne pilote**

Isabelle BERTRAND-LORENTZ

Avocat – Présidente du CM de THIONVILLE –
Portable : 06 08 37 65 89

Mail : ilorentz@laposte.net

**Centre de médiation de THIONVILLE
MEDIATION -**

Adresse : Palais de justice
Quai Marchal - 51700 THIONVILLE
Tél : 03 82 53 22 75

Mail : thionvillemediation@laposte.net

CA BORDEAUX - CA PAU - CA AGEN

2 – AQUITAINE

CA BORDEAUX

24 - Dordogne

33 - Gironde :

- Bordeaux : Bordeaux Médiation...

40 - Landes

47 - Lot et Garonne

CA - PAU

64 - Pyrénées-Atlantiques :

- Bayonne : Bayonne Médiation ...

CA - AGEN

• **Personne pilote**

Claude BOMPOINT-LASKI

Avocat Honoraire et Présidente du CM de
BAYONNE

Mail : bompoint.laski@yahoo.fr

**Centre de médiation de BAYONNE
MEDIATION**

Adresse : 32 rue du Hameau - 64 200 BIARRITZ

Tél : 06 79 59 83 38

Mail : bayonne.mediation@yahoo.fr

CA RIOM

3 – AUVERGNE

03 - Allier :

- Montluçon : Association Montluçon
Médiation...

- Cusset-Vichy : Centre de Médiation et
d'Arbitrage de Cusset-Vichy

Adresse : ordre des avocats

6, rue Gambetta - 03300 CUSSET

Tél : 04 70 98 39 18

Mail : avocats.vichycusset@orange.fr

et Claire BARGE : avocatsbmr@wanadoo.fr

15 - Cantal

43 - Haute Loire

63 - Puy de Dôme :

- Clermont-Ferrand : Médiation 63

Adresse : 16, place de l'Etoile

63000 Clermont-Ferrand

Tél : 04 73 37 39.04

Mail : barreau.clermontferrand@avocat-conseil.fr

• **Personne pilote**

Marie-Paule LEQUENNE

Avocat – Présidente du CM de MONTLUCON

Adresse : Les Terrasses de Courtais

24, rue des Forges - 03100 MONTLUCON

**Centre de médiation : ASSOCIATION
MONTLUCON MEDIATION**

Adresse : Palais de justice - Maison de l'Avocat
114, Bvd de Courtais - 03100 MONTLUCON

Tél : 04 70 28 28 45

Mail : avocats.montlucon@wanadoo.fr

CA DIJON – CA BESANCON

4 – BOURGOGNE :

CA DIJON

21 - Côte d'Or

- Dijon : Médiation Côte d'Or

71 - Saône et Loire

9 – FRANCHE-COMTE

CA BESANCON

25 - Doubs

29 - Jura

70 - Haute Saône

90 - Territoire de Belfort

● Personne pilote

Florence LHERITIER

Avocat – Vice -Présidente du CMCO

Adresse : Centre de Médiation Côte d'Or

8, bvd Thiers - 21000 DIJON

Centre de médiation de COTE D'OR

Adresse : Ordre des Avocats

Cité Judiciaire BP 43 - 21072 DIJON Cedex

Tél : 03 80 70 40 70

Fax : 03 80 70 05 12

Mail : cmco21@orange.fr

CA RENNES

5 – BRETAGNE

22 - Côte d'Armor :

- St Brieuc : Armor Médiation...

35 - Ile et Vilaine :

- Rennes : Centre de Médiation de Rennes...

44 - Loire-Atlantique

- Nantes : Atlantique Médiation CNAM
Pays de Loire

29 -56 - Finistère Sud et Morbihan

- Médiation Bretagne Sud en cours de création

● Personne pilote

Maryvonne LE HERISSE

Avocat - Membre du CA d'ARMOR MEDIATION

Portable : 06 08 60 00 48

Centre de médiation d'ARMOR MEDIATION

adresse : Ordre des Avocats

Palais de justice

Parc des promenades - 22023 St Brieuc Cedex 1

Tél : 02 96 62 17 58

Mail : barreau.saint-brieuc@wanadoo.fr

CA VERSAILLES

6 – CENTRE

CA VERSAILLES

27 - Eure et Loir

- Chartres : Centre de Médiation et d'Arbitrage
d'Eure et Loir

78 - Yvelines

92 - Hauts de Seine

- Hauts de Seine Médiation

- Asnières sur Seine : Médiation en Seine

- Issy les Moulineaux : AGME (agence de
médiation entreprise)

CA PARIS

10 – ILE DE FRANCE

75 - Paris

- Centre de Médiation et d'Arbitrage de
Paris CMAP

- Association Nationale des Médiateurs ANM

77 - Seine et Marne

- Melun : Médiation

89 - Yonne

- Auxerre : Yonne et Aube Médiation

91 - Essonne

- Evry : Essonne Médiation

93 - Seine Saint Denis

- Bobigny : Médiation Barreau 93...

94 - Val de Marne

- Créteil : Centre de Médiation du Val de Marne

95 - Val d'Oise

- Pontoise 95 : Val d'Oise

● **Personne pilote pour la Cour d'Appel de
Versailles**

Dominique GANTELME

adresse : 2, rue des Dardanelles - 75017 PARIS

Tél : 01 44 09 07 72

Portable : 06 60 58 97 97

Mail : dominique.gantelme@wanadoo.fr

CA REIMS

7 – CHAMPAGNE-ARDENNES

CA REIMS

08 - Ardennes :

- Charleville-Mézières : Centre de Médiation des Ardennes ...

10 - Aube

51 - Marne :

- Chalons en Champagne : Centre de Médiation de la Marne

- Reims : Reims Médiation

52 - Haute Marne

CA NIMES - CA MONTPELLIER

11 – LANGUEDOC - ROUSSILLON

CA NIMES

30 - Nîmes :

- Médiation 30 Association

- Centre de Médiation de Nîmes

07 - Ardèche

48 - Lozère

84 - Vaucluse :

- MEDIATION 84

(Avignon-Carpentras-Orange)

CA MONTPELLIER

34 - Hérault :

- Montpellier : Centre de Médiation de Montpellier

- Montpellier : Béziers : Centre de Médiation de Béziers

● Personne pilote

Jean-François PELVET

Avocat – Président du CM de MONTPELLIER

Adresse: 620 le Grand Mail - 34080 MONTPELLIER

Tél : 04 67 40 08 64

Portable : 06 67 37 06 51

Mail : jf.pelvet@wanadoo.fr

Centre de médiation du BARREAU DE MONTPELLIER

Adresse : Maison des Avocats

14, rue Marcel de Serres - CS 49503

34961 MONTPELLIER Cedex 2

Tél : 04 67 61 72 60

Mail : accueil@avocats-montpellier.com

CA LIMOGES

12 – LIMOUSIN :

19 - Corrèze

87 - Haute Vienne :

- Limoges : Association Limousin Médiation

23 - Creuse :

- Guéret : Association Médiation en marche

● Personne pilote

Patricia LEMASSON-BERNARD

Avocat – Présidente du Centre de médiation de LIMOGES

Tél : 05 55 33 19 19

Mail : cabinet.avocats.lemasson@wanadoo.fr

Centre de médiation : ASSOCIATION

LIMOUSIN MEDIATION

Adresse : Maison de l'Avocat

6 rue Raymond Couraud - 87000 LIMOGES

Tél : 05 55 11 49 59

Portable : 06 45 74 86 39

Mail : limousin.mediation@free.fr

CA METZ - CA NANCY

13 – LORRAINE

CA METZ

57 - Moselle

- Metz : Metz Médiation

Centre de Médiation interentreprises de la Moselle

- Thionville : Thionville Médiation

CA NANCY

54 - Meurthe et Moselle

55 - Meuse

88 - Epinal : Vosges Médiation

● Personne pilote

Isabelle BERTRAND-LORENTZ

Avocat – Présidente du CM de THIONVILLE

Portable : 06 08 37 65 89

Mail : ilorentz@laposte.net

Centre de médiation de THIONVILLE

MEDIATION –

Adresse : Palais de justice – Quai Marchal

51700 THIONVILLE

Tél : 03 82 53 22 75

Mail : thionvillemediation@laposte.net

CA TOULOUSE

14 – MIDI-PYRENEES

09 - Ariège
31 - Haute-Garonne :
- Toulouse : Médiation Toulouse Pyrénées

32 - Gers
46 - Le Lot
65 - Hautes Pyrénées
81 - Tarn
82 - Tarn et Garonne

• **Personne pilote**

Sabine MOLINIERE

Présidente du CM de TOULOUSE

Tél : 05 61 53 03 00

Mail : sabine.molinier@aliceadsl.fr

Centre de TOULOUSE PYRENEES

Adresse : 13, rue des fleurs - 31000 TOULOUSE

Tél : 05 61 14 02 89

Mail : contact@mediation-toulouse-pyrenees.org

CA DOUAI – CA AMIENS

15 – NORD-PAS DE CALAIS :

CA DOUAI

59 - Nord :
- Lille : Nord médiation
62 - Pas de Calais

19 – PICARDIE

CA AMIENS

02 - Aisne
60 - Oise
80 - Somme

• **Personne pilote**

Florence LEFEBVRE

Avocat Honoraire – Présidente du CM de LILLE

Portable : 06 76 48 70 70

Mail : flefebvre-auber@orange.fr

**Centre de médiation de LILLE : NORD
MEDIATION**

Adresse : 8, rue d'Angleterre - 59000 LILLE

Tél : 03 20 21 00 39

Mail : asso.nord.mediation@nordnet.fr

CA CAEN

16 – NORMANDIE BASSE

14 - Calvados :
- Caen : Association Choisir la Médiation :

Tél : 02 31 86 93 14

Portable : 06 81 50 94 74

Fax : 02 31 86 39 39

50 – Manche

61 - Orne

• **Personne pilote**

Dominique MAUGEAIS

Avocat – Présidente de l'Association CHOISIR LA

MEDIATION – Présidente du CM de Basse Normandie

Adresse : 19, quai Meslin - 14000 CAEN

Tél : 02 31 82 55 11

Portable : 06 14 10 93 20

Mail : dmaugeais@wanadoo.fr

**Centre de médiation : ASSOCIATION
CHOISIR LA MEDIATION**

Adresse : Centre de Médiation de Basse
Normandie

3, avenue de l'hippodrome - Zac Gardin

Espace Conquérant - 14000 – CAEN

Tél : 02 31 86 93 14

Portable : 06 81 50 94 74

Mail : mediation.caen@gmail.fr

CA ROUEN

17 – NORMANDIE HAUTE

18 - Cher

27 - Eure :

- Vernon : Eure médiation...

36 - Indre

37 - Indre et Loire

41 - Loir et Cher

45 - Loiret

76 - Seine Maritime :

- Rouen : Centre de Médiation du Barreau
de Rouen

• **Personne pilote**

Jérôme HERCE

Tél : 02 35 71 62 10

**Centre de médiation du BARREAU DE
ROUEN**

Adresse : Ordre des Avocats

6, allée Eugène Delacroix

Espace du palais - 76000 ROUEN

Tél : 02 32 08 32 70

Mail : centredemediation@barreau-rouen.avocat.fr

CA ANGERS

18 – PAYS DE LA LOIRE

- 49 - Maine et Loire :
 - Angers : Centre Ligérien de Médiation et d'Arbitrage
- 53 - Mayenne
- 72 - Sarthe

CA POITIERS - CA BOURGES - CA ORLEANS

20 – POITOU-CHARENTES

CA POITIERS

- 16 - Charente
- 17 - Charente Maritime
- 79 - les Deux-Sèvres
- 85 - Vendée
 - La Roche sur Yon : Chambre d'Arbitrage et de Médiation de Vendée
- 86 - Vienne :
 - Poitiers : Centre de Médiation de Poitiers

6 – CENTRE

CA BOURGES

- 58 - Nièvre

CA ORLEANS

- **Personne pilote**
Martine BOUTIN
Avocat au barreau de Poitiers
Président du Centre de médiation de Poitiers
Adresse : 6, rue Boncenne - BP 132
86604 POITIERS Cedex
Tél : 05 49 88 85 17
Fax : 05 49 88 85 19
Mail : annema.cheneausinger@online.fr
- Centre de médiation de POITIERS**
Adresse : 12, rue Gambetta - 86000 POITIERS
Tél : 05 49 01 21 50

CA AIX EN PROVENCE

21 – PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

- 04 - Alpes de Haute Provence :
- 06 - Alpes Maritimes :
 - Nice : Alpes Maritimes Médiation
 - Grasse : Alpes Maritimes Grasse
- 13 - Bouches du Rhône :
 - Aix en Provence : Aix Médiation
 - Tarascon : Pro-Médiation
- 83 - Var :
 - Draguignan : Centre de Médiation du Barreau de Draguignan

● **Personnes pilotes**

Laurence BARADAT

Avocat
Adresse : 5, rue l'Espariat
13100 AIX EN PROVENCE
Portable : 06 60 80 78 64
Fax : 04 42 93 01 28
Mail : laubaradat@yahoo.fr

Centre de médiation d'AIX EN PROVENCE - ASSOCIATION AIX MEDIATION

Adresse : Hôtel de Maliverny - 33, rue Emeric David
13100 AIX EN PROVENCE
Tél : 04 42 96 49 17
Portable : 06 15 13 83 18
Fax : 04 42 96 25 41
Mail : aixmediation@wanadoo.fr

et

Marie-Noëlle MORIN-PIA

Présidente du Centre de Médiation
MEDIATION 84
Adresse : Maison de l'Avocat
22 bvd Limbert - 84000 AVIGNON
Tél : 04 90 86 22 39
Portable : 06 15 62 10 29
Mail : morin.pia@orange.fr

Centre de médiation - MEDIATION 84 – (Avignon + Carpentras + Orange) -

Adresse : Maison de l'Avocat
22, bvd Limbert - 84000 AVIGNON,
Tél : 04 90 86 22 39
Mail : ordredesavocatsavignon@wanadoo.fr

**CA GRENOBLE –
CA CHAMBERY – CA LYON**

22 – RHONE-ALPES

CA GRENOBLE

- 05 - Hautes Alpes
- 26 - Drôme
- 38 - Isère

CA LYON

- 01 - Ain
- 42 - Loire
 - St Etienne : Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation CNPM
- 69 – Rhône
 - Lyon : - Lyon Action Médiation devenu Commission MARL
 - Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage CIMA

CA CHAMBERY

- 73 – Savoie
 - Albertville : Centre de Médiation de Savoie

74 – Haute Savoie

- Pringy : Association Juri-Médiation

• **Personnes pilotes
Gilles-Robert LOPEZ**

Président du CNPM
Adresse : 23 rue de Terrenoire - 42100 St ETIENNE
Tél : 06 08 82 02 75
Mail : cnpm@orange.fr
et

Gisèle RIVIERE-TERROLLE
membre du CNPM
Adresse : 23 rue de Terrenoire - 42100 St ETIENNE
Tél : 06 62 03 97 83
Mail : cnpm@orange.fr

**Centre de Médiation - CHAMBRE
NATIONALE DES PRATICIENS DE LA
MEDIATION**

Adresse : CNPM
23, rue de Terrenoire - 42 100 St ETIENNE
Mail : cnpm@orange.fr

OSP 1ère Agence spécialisée en communication légale et judiciaire

Votre partenaire pour l'accomplissement de vos formalités & pour la publication de vos annonces légales

FORMALITÉS D'ENTREPRISE

L'OSP met à votre disposition une équipe de formalistes-juristes qui gère vos dossiers de A à Z.

Un service clés en main qui vous garantit :

- Un conseil adapté et personnalisé de votre formaliste dédié,
- Une compétence Nationale,
- Une intervention rapide auprès des greffes et administrations,
- Une maîtrise des coûts grâce à des tarifs transparents et compétitifs.

Tél : 01 49 04 01 53 - 76
formalites@osp.fr

ANNONCES LÉGALES

L'OSP gère toutes vos annonces légales dont celles liées à une formalité d'entreprise.

Une prise en charge intégrale de toutes vos annonces :

- Rédaction au strict minimum légal obligatoire,
- Vérification des annonces déjà rédigées,
- Conseil sur le choix du journal et publication sur l'ensemble des journaux d'annonces légales,
- Respect des délais et application des tarifs préfectoraux.

Tél : 01 49 04 01 53 - 76
annoncelogales@osp.fr

LIENS UTILES

Vos annonces légales en ligne
www.francelegale.fr
Vos formalités d'entreprise
www.osp-formalites.fr

FAITES LA DIFFÉRENCE AUPRÈS DE VOS CLIENTS

en vous entourant des
MEILLEURS PARTENAIRES
et profiter de
VOS SERVICES SUR MESURE

56, bd de la Mission Marchand - 92411 COURBEVOIE CEDEX - Tél. +331 49 04 01 50 - Fax +331 43 33 51 36

COORDONNÉES DES CENTRES PAR DEPARTEMENTS

Allier - 03

• 1-ASSOCIATION MONTLUÇON MÉDIATION

Présidente : Marie Paule LEQUENNE
Adresse du centre : Maison de l'Avocat
114, boulevard de Courtais - 03100 Montluçon
Tél : 04 70 28 28 45 / **Fax :** 04 70 03 95 19
Mail : avocats.montlucon@wanadoo.fr

• 2-CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DE CUSSET-VICHY

Président : Claire BARGE-CAISERMAN
Mail : avocats hbmr@wanadoo.fr
Adresse du centre : Ordre des Avocats
Avenue du Drapeau - 03300 Cusset
Tél : 04 70 98 57 61 / **Fax :** 04 70 98 57 61
Mail : avocats.vichycusset@orange.fr

Alpes de Haute Provence - 04

• 3-MÉDIATION 04

Interlocuteur : Michel BRUNET
Adresse du centre : Place de l'Eglise
04202 Sisteron Cedex
Tél : 04 92 61 05 05 / **Fax :** 04 92 61 11 69
Mail : maitre.brunet@wanadoo.fr

Alpes Maritimes - 06

• 4-ALPES MARITIMES MÉDIATION (Nice)

Président : Bernard BENSA
13, rue Masséna - 06000 Nice
Mail : b.bensa.avocat@wanadoo.fr
Tél : 04 97 03 07 90 ou 06 07 45 03 66
Fax : 04 97 03 07 99
Adresse du centre : 19, rue Alexandre Marie
06300 Nice
Tél : 04 93 92 36 06 / **Fax :** 04 93 62 66 82
Mail : mediation@alpesmaritimes-mediation.org
Site : www.alpesmaritimes-mediation.org

• 5-ALPES MARITIMES MÉDIATION (Grasse)

Interlocuteur : Audrey AYALA-DUFOUR
Adresse du centre : 4, Traverse Saint Jean
06400 Cannes
Tél : 04 93 38 05 70 / **Fax :** 04 93 38 41 30
Mail : ayala-dufour@wanadoo.fr

Ardennes - 08

• 6-CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU DES ARDENNES

Secrétaire : Michel DROIT
Tél : 03 24 33 30 35 / **Fax :** 03 24 59 96 46
Autre contact : M. DELVAL
Tél : 03 24 37 01 12
Adresse du centre : Ordre des Avocats
Palais de Justice - 08000 Charleville-Mézières
Tél : 03 24 57 57 57 / **Fax :** 03 24 37 04 17
Mail : avocats.des.ardennes@wanadoo.fr

Bouches du Rhône - 13

• 7-AIX MÉDIATION

Président : Dominique CHABAS
28, Boulevard F et E Zola - 13100 Aix En Provence
Tél : 04 42 96 80 80 / **Fax :** 04 42 96 08 81
Mail : chabas@wanadoo.fr
Adresse du centre : Maison de l'Avocat
5, rue Rifle Rafle - 13100 Aix En Provence
Tél : 04 42 21 72 30 / **Fax :** 04 42 21 72 4
Mail : aixmediation@yahoo.fr
Mail : aixmediation@wanadoo.fr
Autre personne à contacter :
Laurence BARADAT
5, rue Espariat - 13100 Aix En Provence
Portable : 06 15 13 83 18 / **Fax :** 04.42.93.01.28
Mail : laubaradat@yahoo.fr

• 8-PRO - MÉDIATION

Présidente : Pascale BERTO
Contact : Olivier MICHEL
Mail : o.michel@ville-artes.fr
Adresse du centre :
Maison de l'Ordre des Avocats
3, rue Frédéric Mistral - 13150 Tarascon
Tél : 04 90 93 34 14 / **Fax :** 04 90 18 94 16

Calvados - 14

• 9-ASSOCIATION CHOISIR LA MÉDIATION

Présidente : Dominique MAUGEAIS
19, quai Eugène Meslin - 14000 Caen

Tél : 02 31 82 55 11 / Portable : 06 14 10 93 20
 Fax : 02 31 82 55 33

Trésorière : Claudie STRATONOVITCH
 Mail : dmaugeais@wanadoo.fr

Adresse du centre :

Centre de Médiation de Caen - Maison de l'Avocat
 3, avenue de l'Hippodrome - ZAC Gardin
 Espace Conquérant - 14000 Caen
 Tél : 02 31 86 93 14 et 06 81 50 94 74
 Fax : 02 31 86 39 39
 Mail : mediation.caen@gmail.fr

Côte d'or - 21

• **10-MÉDIATION COTE D'OR**

Présidente : Florence LHERITIER
 8, Boulevard Thiers - 21000 Dijon
 Tél : 03 80 73 10 76 / Fax : 03 80 73 10 99
 Mail : f.lheritier@avocatline.com

Adresse du centre : Ordre des Avocats
 Cité Judiciaire - BP 43 - 21072 Dijon cedex
 Tél : 03 80 70 40 70 / Fax : 03 80 70 05 12
 Mail : cmco21@orange.fr

Côtes d'Armor - 22

• **11-CENTRE DE MÉDIATION DES BARREAUX DE DINAN ET ST-MALO**

Président : Patrick-Alain LAYNAUD
 18, avenue Jean Jaurès - 35400 Saint Malo
 Tél : 02 99 20 82 00
 Mail : avocatlaynaud@wanadoo.fr

Adresse du centre : Maison de l'Avocat
 8, place des Frères Lammenais - BP 85
 22100 Dinan

Tél : 02 99 40 97 04 / Fax : 02 99 56 76 66
 Mail : ordredesavocatsstmalo@wanadoo.fr

• **12-ARMOR MÉDIATION**

(Barreaux de Saint-Brieuc et Guingamp)

Président : Patrick LEMASSON
 Mail : barreau.saint-brieuc@wanadoo.fr

Adresse du centre : Ordre des Avocats
 Palais de Justice
 Parc des Promenades - 22023 Saint Brieuc Cedex 01
 Tél : 02 96 62 17 58
 Mail : barreau.saint-brieuc@wanadoo.fr

Creuse - 23

• **13-ASSOCIATION MÉDIATION EN MARCHÉ**

Présidente:CorinneJOUHANNEAU-BOUREILLE

Adresse du centre :

BP 65 - 23002 Gueret Cedex
 Tél : 06 29 46 41 62
 Mail : corinnejouhanneau@wanadoo.fr
 mediationenmarche@orange.fr

Doubs - 25

• **14-CENTRE DE MÉDIATION DE FRANCHE-COMTE**

Personne à contacter :

Catherine HENNEMAN-ROSSELOT
Adresse du centre : Ordre des Avocats
 Palais de Justice
 1, rue Megevand

BP 167 - 25014 Besançon Cedex
 Tél : 03 81 81 44 53 / Fax : 03 81 83 00 82
 Mail : ordre.avocats.besancon@wanadoo.fr

Drome - 26

• **15-CENTRE DE MÉDIATION DE LA DROME**

Personne à contacter : Brigitte CARTIER
 rue de l'Université - 26000 Valence
 Tél : 04 75 05 05 50 / Fax : 04 75 02 96 50
 Mail : b.cartier@abc-avocats.com

Eure - 27

• **16-EURE MÉDIATION**

Président : Agnès WINKLER-BOUIN
 41, rue de Montigny - 27200 Vernon
 Tél : 02 32 21 52 83 / Fax : 02 32 21 95 14
 Mail : agneswinkler@wanadoo.fr

Eure et Loir - 28

• **17-CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE D'EURE ET LOIR - CEMA 28**

Responsable : François VERNAZ
 Mail : francois.vernaz@orange.fr

Autres personnes à contacter :

• Yves CAUCHON
 Tél : 02 37 28 20 15
 • Eliette SARKISSIAN
 8, rue de Châteaudun - 28000 Chartres
 Tél : 02 37 21 50 21 / Fax : 02 37 24 18 21

Adresse du centre : 1, rue des Lisses
 28000 Chartres

Tél : 02 37 21 23 24
 Mail : carpa.28@orange.fr

Finistère- 29

- **18-CENTRE DEPARTEMENTAL DE MÉDIATION DU FINISTERE BREST, MORLAIX, QUIMPER**

Adresse du centre : Palais de Justice
6, allée du Poan Ben - 29600 Morlaix
Tél : 02 98 63 37 64 / Fax : 02 98 62 29 24
Mail : batonnier@avocatsmorlaix.org

Gard - 30

- **19-MÉDIATION 30**

Président : Cynthia GALLI
Tél : 04 66 76 22 00 / Portable : 06 12 47 53 78
Mail: cynthia.galli@orange.fr
Trésorier : Jean-François QUEMERAIS
Mail : jfquemerais@wanadoo.fr
Adresse du centre : Maison de l'Avocat
16 Rue Régale - 30000 NIMES
Tél : 04.66.23.25.25 / Fax : 04.66.36.37.02

Haute-Garonne - 31

- **20-MÉDIATION TOULOUSE PYRENEES**
Président délégué : Jean-Henry FARNE
Secrétaire générale : Maître Sabine MOLINIERE

Mail : sabine.molinier@aliceadsl.fr
Adresse du centre :
13, rue des Fleurs - 31000 Toulouse
Tél : 05 61 14 02 89
Mail : contact@mediation-toulouse-pyrenees.org
Site Web : <http://www.mediation-toulouse-pyrenees.org/>

Gironde - 33

- **21-BORDEAUX MÉDIATION**

Présidente : Dominique BASTROT
1, rue de Cursol - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 44 48 44
Mail : d.bastrot@avocatline.com
Adresse du centre : Maison de l'Avocat
18-20, rue du Maréchal Joffre - 33000 Bordeaux
Tél : 05 56 44 73 84 / Fax : 05 56 79 14 33
Mail : batonnier@barreau-bordeaux.com



ASSOCIATION MEDIATION TOULOUSE – PYRENEES

En 2000, le barreau de Toulouse, à l'instar d'autres Ordres d'Avocats créait le centre de médiation du barreau de Toulouse.

En 2005, pour traduire sa volonté d'ouverture vers d'autres professionnels du droit, l'association modifie sa dénomination qui devient le CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES.

Il est fort aujourd'hui d'une trentaine de membres.

Médiation Toulouse Pyrénées poursuit plusieurs objectifs :

- élargir le champ de la médiation à Toulouse et dans sa région,

- sensibiliser les avocats et futurs avocats à cette technique,

- enrichir la pratique professionnelle des médiateurs qui composent l'association par des sessions de formation continue et des rencontres.

En pratique :

- Médiation Toulouse Pyrénées diffuse l'information auprès des acteurs de l'accès au droit (secteurs associatifs, travailleurs sociaux, personnel d'accueil, institutionnels, ...).

- Médiation Toulouse Pyrénées développe des actions d'information à destination des magistrats. L'association est partie

prenante aux conventions de médiation signées par le barreau de Toulouse avec la cour d'appel, le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce.

- Médiation Toulouse Pyrénées s'adresse aux avocats, aux futurs avocats via leur école et aux étudiants en droit à l'occasion de conférences organisées par l'Université.

- Médiation Toulouse Pyrénées s'attache à créer des liens avec les autres instituts de médiation de la région Midi-Pyrénées, vecteur d'échanges d'expériences et facteur d'enrichissement dans un souci de garantir une écoute et une compétence toujours maintenues.

www.mediation-toulouse-pyrenees.org

13 rue des Fleurs 31000 Toulouse tel : 05 61 14 02 89 mél : contact@mediation-toulouse-pyrenees.org

Herault - 34

• 22-CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU DE MONTPELLIER

Président : Jean-François PELVET
620 le grand Mail – 34080 – MONTPELLIER
Tél : 04 67 40 08 64
Portable : 06.67.37.06.51
Secrétariat : Marie-Claude de RICARD
Adresse du centre : Maison des Avocats
14, rue Marcel de Serres – CS 49503
34961 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04 67 61 72 60 / Fax : 04 67 52 94 20
Mail: accueil@avocats-montpellier.com

• 23-CENTRE DE MÉDIATION DE BEZIERS

Présidente : Me Isabelle SEGUIER-BONNET
19, place Jean Jaurès - 34500 Beziers
Mail : scp.avocats.seguier@wanadoo.fr
Autre contact : Marie Louise MATHIEU,
12, avenue de Saint-Saëns - 34500 Beziers
Tél : 04 67 30 78 96 / Fax : 04 67 30 79 94
Mail: mlmathieu@orange.fr

Ile et Vilaine - 35

• 24-CENTRE DE MÉDIATION DE RENNES

Président : Laurent DRUGEON
Mail : laurentdrugeon@yahoo.fr
Portable : 06 86 90 09 72
Adresse du centre : Maison des Avocats
6 rue Hoche - 35000 RENNES
Tél : 02 23 20 90 00 / Fax : 02 23 20 90 09
Mail : info@ordre-avocats-rennes.com

Loire - 42

• 25-CHAMBRE NATIONALE DES PRATICIENS DE LA MÉDIATION-CNPM

Personne à contacter :
Gilles Robert LOPEZ, Président
23, rue de Terrenoire – 42100 – St ETIENNE
Tél : 06.08.82.02.75.
Mail : cnpm@orange.fr
Autre personne à contacter : Henri FOUILLOUX
Portable : 06.03.93.90.50.
Adresse du centre : 23 rue de Terrenoire
42100 ST ETIENNE
Mail : cnpm@orange.fr – www.cnpm-mediation.org

Délégations régionales de la CNPM

• LE PUY EN VELAY :

Serge PONCY - Tél : 06 74 61 51 27

• BIARRITZ :

Françoise THIEULLENT - Tél : 05 59 41 52 56

• TOULOUSE :

Pierre JULHE - Tél : 05 34 31 22 51

• BORDEAUX :

Philippe HONTAS - Tél : 05 56 33 45 80

• LA RÉUNION :

Philippe TARDIVEL - Tél : 02 62 21 48 48

• LIMOGES :

Patricia LEMASSON-BERNARD - Tél : 05 55 33 19 19

• PARIS :

Laure MULLER - Tél : 01 53 75 30 51

• GRENOBLE :

Dominique BRET - Tél : 04 76 41 17 30

• LYON :

Jean Louis GULLON - Tél : 06 03 54 21 92

• EVREUX :

Michel BOUTICOURT - Tél : 02 32 62 19 30

• VALENCE :

Alain BALSAN - Tél : 06 09 38 84 44

• COORDONNÉES POSTALES ET MAIL POUR TOUTES LES RÉGIONS :

23, rue de Terrenoire - 42100 Saint Etienne
Mail : cnpm@orange.fr

Loire Atlantique - 44

• 26-ATLANTIQUE MÉDIATION

Président : Jean-Edouard ROBIU du PONT
Adresse du centre :
25, rue de la Nouë Bras de Fer - 44200 Nantes
Tél : 02 40 84 10 24
Mail : ordre.avocats.nantes@wanadoo.fr

Maine & Loire - 49

• 27-CENTRE LIGERIEN DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

Président : Jean-Marc LAGOUCHE
Adresse du centre : Maison de l'Avocat
L'orée du Palais - 4, avenue Pasteur - 49100 Angers
Tél : 02 42 25 30 70 / Fax : 02 41 20 10 71
Mail : contact@barreau-angers.org

Marne - 51

• **28-CENTRE DE MÉDIATION DE LA MARNE**

Président : Laurence MARIN

Tél : 03 26 56 99 26

Adresse du centre : Maison de l'Avocat
rue Perrot d'Ablancourt

51000 Chalons En Champagne

Tél : 03 26 68 08 08 / Fax : 03 26 68 40 80

Mail : avocats.chalonsenchampagne@wanadoo.fr

• **29-REIMS MÉDIATION**

Président : Monsieur le Bâtonnier DECARME

Tél : 03 26 05 43 56

Adresse du centre : Maison de l'Avocat
17, place du Chapitre - 51100 Reims

Tél : 03 26 47 30 20 / Fax : 03 26 47 51 05

Mail : ordrevocats@avocats-reims.com

Mail : barreaureims@avocats-reims.com

Moselle - 57

• **30-METZ MÉDIATION**

Contact : Jacqueline HOLDER

Adresse du centre : Ordre des avocats

3, rue Haute Pierre - BP 80225 - 57005 Metz
Cedex 01

Tel : 03 87 76 16 00 / Fax : 03 87 74 43 10

Mail : metzmediation@orange.fr

• **31-CENTRE DE MÉDIATION**

INTEREN-TREPRISES DE LA MOSELLE

Contacts : Daniel DUCHEMIN,

Emilie FOISSEY ou Anne-Marie BROUAUX

Mail : mediation-entreprises@moselle.cci.fr

Adresse du centre :

10/12, avenue Foch - 57000 Metz

Tél : 03 87 52 31 00 / Fax : 03 87 52 31 99

Site : <http://www.cmim.fr/>

• **32-THONVILLE MÉDIATION**

Présidente : Isabelle BERTRAND-LORENTZ

11, quai Crauser - 57 100 THIONVILLE

Tél : 03 82 53 49 47 / Portable : 06 08 37 65 89

Mail : ilorentz@laposte.net

Adresse du centre : Palais de Justice

Quai Marchal - 57100 Thionville

Tél : 03 82 53 22 75 / Fax : 03 82 53 78 90

Mail : thionvillemediation@laposte.net

Nievre - 58

• **33-CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU DE NEVERS**

Président : Jean-François THIBERT

2, rue Hoche - BP 224 - 58002 Nevers

Tél : 03 86 71 88 55

Fax : 03 86 57 65 31

Mail : avocats.thibertganier@wanadoo.fr

Nord - 59

• **34-NORD MÉDIATION**

Présidente : Florence LEFEBVRE

8, rue d'Angleterre - 59000 Lille

Tél : 03 20 21 00 39 / Portable : 06 76 48 70 70

Mail : flfebvre-auber@orange.fr

Adresse du centre : Maison de l'Avocat

8, rue d'Angleterre - 59800 Lille

Tél : 03 20 21 00 39 / Fax : 03 20 31 99 01

Mail : asso.nord.mediation@nordnet.fr

Pyrennées Atlantiques - 64

• **35-BAYONNE MÉDIATION**

Présidente : Claude BOMPOINT LASKI

Tél : 01 47 64 75 47 / Portable : 06 79 59 83 38

Mail : bompoint.laski@yahoo.fr

Adresse du centre :

32, rue du Hameau - 64200 Biarritz

Fax : 05 59 23 15 33

Mail : bayonne.mediation@yahoo.fr

Pyrennées Orientales - 66

• **36-CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DU GRAND SUD**

Contact : Anne Isabelle GAILLARD

Tél : 04 8 34 50 62 / Mobile : 06 16 08 30 63

Fax : 04 6 50 85 20

Mail : aig@orange.fr

Adresse du centre : Maison de l'Avocat

Place Arago - 66000 PERPIGNAN

Haut-Rhin - 68

• **37-CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE SUD ALSACE MULHOUSE**

Personne à contacter : Philippe BERGERON

Tél : 03 89 45 48 16

Fax : 03 89 56 42 49

Adresse du centre : Maison de l'Avocat

3, avenue Robert Schuman - 68100 Mulhouse

Tél : 03 89 56 00 46 / Fax : 03 89 56 05 80

Rhône- 69

- **38-LYON ACTION MÉDIATION**

Président : A. GAST

Tél : 04 72 74 53 00 / Fax : 04 78 52 26 00

Mail : agast@lamy-lexel.com

Adresse du centre : Maison des Avocats

42, rue de Bonnel - 69003 Lyon

Tél : 04 72 60 60 00 / Fax : 04 72 60 60 46

Mail : anne.robier@barreaulyon.com

- **39-CENTRE INTERPROFESSIONNEL de MÉDIATION et d'ARBITRAGE (CIMA)**

Contact : Mme Françoise GAST

Mail : cima-lyon@orange.fr

Site : <http://www.cima-mediation.com/>

Adresse du centre : 112, Rue Garibaldi

69006 LYON

Tél : 04 78 28 26 70 / Fax : 04 72 07 91 46

Savoie - 73

- **40-CENTRE DE MÉDIATION DE SAVOIE**

Personne à contacter : M. ARNAUD-BODECHER

2, rue Gambetta - BP 220 - 73277 Albertville

Tél : 04 79 37 00 36 / Fax : 04 79 31 28 93

Haute Savoie - 74

- **41-CENTRE DE MÉDIATION D'ANNECY**

Personne à contacter : M CLAVEL

9, avenue de la Libération - 74300 Cluses

Tél : 04 50 98 12 98 / Fax : 04 50 96 31 76

Mail : scphbm@wanadoo.fr

- **42-ASSOCIATION JURI-MÉDIATION**

Présidente : Françoise VINIT-MAADOUNE

Secrétaire : Thierry TISSOT-DUPONT

Trésorière : Annick HINGREZ

Adresse du centre :

Chambre Interdépartementale de la Savoie et la Haute Savoie

Z.A. Pré Mairy - 74370 Pringy

Tél : 04 50 27 24 56

Mail : emmanuelle.rollier@notaires.fr

Paris - 75

- **43-ASSOCIATION DES MÉDIATEURS EUROPEENS (AME)**

Président : Laurent SAMAMA

Portable : 06 80 17 09 18

Adresse du centre : Maison du Barreau

2-4, rue de Harlay. 75001 Paris

Tél. : 06 31 03 03 23

Mail : c.delambert@yahoo.fr

Site : <http://www.mediateurseuropeens.org/>

- **44-CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DE PARIS (CMAP)**

Secrétaire générale : Sophie HENRY

Tél : 01 44 95 11 40

Mail : shenry@cmap.fr

Adresse du centre :

39, avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris

Tél : 01 44 95 11 40 / Fax : 01 44 95 11 49

Mail : cmap@cmap.fr

Site : <http://www.cmap.fr/>

Seine Maritime - 76

- **45-CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU DE ROUEN**

Contact : Jérôme HERCE

Tél : 02 35 71 62 10 / Fax : 02 35 07 73 76

Mail : j.herce@herce-avocat.org

Ordre des Avocats

Adresse du centre : Maison de l' Avocat

6, allée Eugène Delacroix

Espace du Palais - 76000 Rouen

Tél : 02 32 08 32 70 / Fax : 02 35 71 86 00

Mail : centredemediation@barreau-rouen.avocat.fr

Seine & Marne - 77

- **46-MÉDIATION 77**

Barreaux de MEAUX, MELUN et FONTAINEBLEAU

Président : J. LAROCHE

Adresse du centre : Ordre des Avocats

2, avenue du Général Leclerc - 77000 Melun

Tél : 01 64 39 00 35 / Fax : 01 64 39 06 01

Mail : secretariatgeneral@barreau-melun.org

Yvelines - 78

• 47-YVELINES MÉDIATION

Président : Patrick HUON de Kermadec,
26, avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles
Tél : 01 30 97 05 40 / Fax : 01 30 97 05 49
Président fondateur : Pierre Jean BLARD,
26, avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles
Tél : 01 30 97 05 40 / Fax : 01 30 97 05 49
Autre personne à contacter : Philippe RIAUD
(Directeur)
Tél : 01 39 49 46 47 / Fax : 01 39 50 43 68
Adresse du centre : 4, rue Georges Clemenceau
78000 Versailles
Tél : 01 39 49 46 47 / Fax : 01 39 50 43 68
Mail : info@yvelines-mediation.com
Site : www.yvelines-mediation.com

Var - 83

• 48-CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN (C.M.D)

Présidente : Corinne CAMERINI
19, avenue de Verdun
Immeuble le Verdun - 83700 Saint-Raphael
Tel : 04 94 40 51 18 / Fax : 04 94 19 02 52
Mail : corinne.camerini@avocazur.com
Adresse du centre : Cité judiciaire
Rue Pierre Clément - 83300 Draguignan
Tel : 04 94 60 44 33 / Fax : 04 94 60 44 35

Vaucluse - 84

• 49-MÉDIATION 84

Présidente : Marie-Noëlle MORIN-PIA
Tél : 04 90 86 22 39
Fax : 04.90.72.00.04
Mail : morin.pia@orange.fr
Adresse du centre : Maison de l'Avocat
22, boulevard Limbert - 84000 - AVIGNON
Tél : 04 90 86 22 39 / Fax : 04 90 82 77 82
Mail : ordredesavocatsavignon@wanadoo.fr
2 Antennes :
AVIGNON
22, boulevard Limbert - 84000 - AVIGNON
Tél. : 04 90 86 22 30 / Fax : 04 90 82 77 92
Mail : ordredesavocatsavignon@wanadoo.fr
CARPENTRAS
16, impasse St Anne - 84200 - CARPENTRAS
Tél : 04 90 67 15 40 / Fax : 04 90 67 12 66
Mail : oda.carpentras@wanadoo.fr

Vendée - 85

• 50-CHAMBRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE VENDÉE

Contact : J.M LAGOUCHE
Mail : jm.lagouche@lagouche-jarry.fr
Adresse du centre : Maison de l'Avocat
54, rue de Verdun - 85000 La Roche Sur Yon
Tél : 02 51 47 78 70 / Fax : 02 51 09 43 18
Permanence le jeudi : de 10H30 à 12H

Vienne - 86

• 51-CENTRE DE MÉDIATION DE POITIERS

Présidente : Martine BOUTIN
6, rue Boncenne BP 132 - 86004 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 37 25 49 / Fax : 05 49 37 25 21
Portable : 06 62 36 77 00
Mail : martineboutinavocat@wanadoo.fr
Présidente d'honneur :
Françoise LECHEVALLIER de LAVENERE
Tél / Fax : 05 49 18 00 11 / Portable : 06 81 58 28 43
Mail : fdelavenere@hotmail.com
Adresse du centre : 12, rue Gambetta
86000 Poitiers
Tél : 05 49 01 21 50

Haute Vienne - 87

• 52-ASSOCIATION LIMOUSIN MÉDIATION

Présidente : Patricia LEMASSON-BERNARD
3, rue Jules Guesde - 87000 Limoges
Tél : 05 55 33 19 19 / Fax : 05 55 33 23 33
Mail : cabinet.avocats.lemasson@wanadoo.fr
Adresse du centre : Maison de l'Avocat
6, rue Raymond Couraud - 87000 LIMOGES
Portable : 06 45 74 86 39
Mail : limousin.mediation@free.fr

Vosges - 88

• 53-VOSGES MÉDIATION

Président : Mme REICHERT-RIPLINGER
Tél : 03 29 64 28 63 / Fax : 03 29 82 17 31
Mail : reichert.christine@wanadoo.fr
Autre contact : Louis GAINET
Fax : 03 29 82 03 04
Adresse du centre :
Ordres des Avocats - Palais de Justice
7, place Edmond Henry - 88006 Epinal Cedex
Tél : 03 29 31 48 29 / Fax : 03 29 31 49 92

Yonne - 89 & Aube- 10

● **54-YONNE ET AUBE MÉDIATION**

Président : Alain THUAULT
2, rue de la Banque - 89000 Auxerre
Tél : 06 72 95 91 12 / 03 86 72 09 85
Mail : a.thuault@tcf-avocats.com.fr
Adresse du centre : Ordre des Avocats
Palais de Justice - 89000 Auxerre
Tél : 03 86 52 06 07 / Fax : 03 86 51 29 01
Mail : avocats.auxerre@free.fr

ESSONNE - 91

● **55-ESSONNE MÉDIATION**

Présidente : Françoise BRUNET-LEVINE
11-13, rue des Mazières - 91000 Evry
Tel : 01 64 96 01 12/ Fax : 01 64 96 75 07
Mail : brunet-levine@wanadoo.fr
Coordonnées du centre :
Tél : 06 30 89 55 338
Mail : essonne.mediation-assoc@gmail.com

Hauts de Seine - 92

● **56-HAUTS DE SEINE MÉDIATION**

Président : Jean-Michel DUCROCHET
Portable : 06 86 20 26 49
Adresse du centre :
12, rue de l'abreuvoir - 92400 Courbevoie
Tél : 01 47 47 53 57
Mail : hautsdeseinemediation@orange.fr

● **57-MÉDIATION-EN-SEINE**

**Carré des entrepreneurs
(JM BENOIT – F.BOREL-CLAYEUX-
E.GWENN BENOIST)**
Personne à contacter : Georges BERTRANDIAS
(Secrétaire-Trésorier)
Immeuble Ellipse
1, rue Pierre Curie - 92600 Asnières sur Seine
Coordonnées du centre :
Tél : 01 56 04 22 22
Mail : contact@mediation-en-seine.org
Site : www.mediation-en-seine.org

Seine Saint Denis - 93

● **58-MÉDIATION BARREAU 93**

Responsable : Marie-Françoise CORNIETI
32, rue des Basserons
95160 Montmorency
Tél : 01 39 64 28 87 / Fax : 01 39 64 28 87
Portable : 06 07 94 33 34
Mail : mf.cornieti@wanadoo.fr
Adresse du centre :
Maison de l'Avocat et du Droit
11/13, rue de l'Indépendance - 93000 Bobigny
Tél : 06 73 63 98 38
Fax : 01 48 97 32 00
Mail : mediation.barreau.93@wanadoo.fr

Val de marne - 94

● **59-VAL DE MARNE MÉDIATION**

Présidente : Me Martine GOUTTEFARDE POMARAT
145, rue de Paris - 94220 Charenton le Pont
Tél : 01 49 77 60 09 / Fax : 01 49 77 94 64
Personne à contacter : Vanessa CEDCATO
Tél : 01 48 99 82 87
Mail : médiationavocats@wanadoo.fr
Adresse du centre : Palais de Justice
17-19, rue Pasteur Valléry Radot
94011 Creteil Cedex
Tél : 01 48 99 82 87 / Fax : 01 48 99 82 87
Site : <http://www.ordre-creteil.avocat.fr/acceuilder.html>

VAL D'OISE – 95

● **60 - VAL D'OISE –MEDIAVO**

Président : J.C. LEVEAU
Tél : 01 34 35 39 49
Portable : 06 07 90 90 63
Mail: mediavo@orange.fr

LISTE MEDIATEURS FNCM PAR DEPARTEMENT (2012)

Avertissement : les domaines d'intervention figurant sous le nom des médiateurs sont déclaratifs.

Allier - 03

Centres : Montluçon Médiation / Centre de Médiation et d'Arbitrage de Cusset Vichy

- **AMET DUSSAP Anne**
MONTLUÇON MEDIATION
Tous domaines
- **BARGE -CAISERMAN Claire**
CENTRE DE MEDIATION CUSSET VICHY
Conflits de Voisinage, Famille, Relations entre particuliers
- **BENALIKHOUDJA Karim**
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DE L'ALLIER
Famille, Civil, Droit international privé
- **BENAZDIA Alexandre**
CENTRE DE MEDIATION DU BASSIN DE CUSSET VICHY
Commercial
- **CASANOVA Muriel**
MONTLUÇON MEDIATION
Social, Famille, Civil, Consommation, Voisinage, Immobilier
- **CAURO Valérie**
CUSSET VICHY
Civil, Commercial
- **CHATEAU Paul**
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE CUSSET VICHY
Immobilier, Famille, Social, Discrimination
- **LEQUENNE Marie-Paule**
MONTLUÇON MEDIATION
Famille, Civil, Social, Commercial et Entreprises, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Discrimination

- **MOURE- NICOLAON Béatrice**
CENTRE DE MEDIATION DE L ALLIER
Construction, Famille, Social
- **ROBELIN François**
CENTRE DE MEDIATION VICHY CUSSET
Successions, Liquidations
- **ROUDILLON Joseph**
MONTLUÇON MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Voisinage et Environnement, Droit Successoral, Rural, Droit des Biens, Commercial et Economique
- **SOUEF Véronique**
MONTLUÇON MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Voisinage et Environnement
- **SAULNIER Philippe**
CENTRE DE MEDIATION DE CUSSET
Séparation, Divorce
- **SOUTHON Bernard**
MONTLUÇON MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Activités Equines

06 – ALPES MARITIMES :

Centres : Alpes Maritimes Médiation / Alternative de Médiateurs Indépendants

- **BIGAND Guillemette**
ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Famille
- **BOSQUET François**
ALPES MARITIMES MEDIATION, ALTERNATIVE DES MEDIATEURS INDEPENDANT
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Automobile

• **BOSQUET Isabelle**

ALTERNATIVE DE MEDIATEURS INDEPENDANTS
Civil, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Scolaire

• **CHARAZAC Marie-Pierre**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Réparation Corporel (accident et responsabilité médicale)

• **CLEMENT Georges**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Commercial et Entreprises, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **CLEMENT-SEE Danielle**

ALTERNATIVE DE MEDIATEUR INDEPENDANTS
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier, Propriété Industrielle, Brevets et Marques maîtrise des langues

• **DUJARDIN Anne-Marie**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier, Droits des Victimes

• **DUMAS-LAIROLLE Maurice**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **EL BAZE BOUVIER Catherine**

ALTERNATIVE DE MEDIATEUR INDEPENDANTS
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Santé, Scolaire

• **ESTEVE Véronique**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Médical

• **FLAVIN-COHEN Dominique**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement

• **GARIBALDI Geneviève**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **GRAGLIA Antoine**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Social

• **GUGLIELMI Pierre**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **HARDIVILLÉ Jean**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Consommation

• **JAMET Chantal**

ALTERNATIVE DES MEDIATEURS INDEPENDANT
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Scolaire anglais

• **LAVAINÉ Jérôme**

ALTERNATIVE DES MEDIATEURS INDEPENDANT

• **MARGUERITTE Olivier**

PSM
Civile, Commercial et Entreprises, Voisinage et environnement, famille, sport, partenariats publics et privés, différends transfrontaliers et internationaux, médiation patrimoniale italien/anglais

• **PERODAUD Pascale**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **SEIGLE Régina**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Presse

• **STERNA Rachel**

ALTERNATIVE DES MEDIATEURS INDEPENDANT
Commercial et Entreprises, Social

- **TALON François**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Finances, Evaluation des Préjudices, Comptabilité

- **TAMISIER Roland**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier anglais, allemand, italien, espagnol, portugais

- **VAYSSE-SEIGLE-CABOCHE Gérald**

ALPES MARITIMES MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement Maîtrise des langues

07 – ARDECHE

Association CNV (Communication non violente)

- **GOSELIN Annie**

CNV
Famille, Patrimoniaire

13 – BOUCHES DU RHONE

Centres : PRO MEDIATION TARASCON / AIX MEDIATION

- **BARADAT Laurence**

AIX MEDIATION
Famille, Social, Entreprise

- **BERTO VAYSIERE Pascale**

PRO MEDIATION TARASCON
Social, Administratif, Succession, Famille

- **BIOLLAY Henri**

AIX MEDIATION
Social, Commercial, Famille

- **BROQUIN VIOLA Claire**

PRO MEDIATION TARASCON
Sociale, Administratif, Succession, Famille

- **COMPOCASSO Sylvie**

AIX MEDIATION
Social, Famille, Commercial

- **DE FORESTA Caroline**

AIX MEDIATION
Famille, Immobilier, Contrats, Economie

- **DEJEAN Catherine**

PRO MEDIATION TARASCON
Social, Administratif, Succession, Famille

- **FABRE BILLY Françoise**

PRO MEDIATION TARASCON
Conflicts Sociaux, Administratifs, Successoraux, Matrimoniaux

- **GAUD GELY Elisabeth**

PRO MEDIATION TARASCON
Conflicts Sociaux, Administratifs, Successoraux, Matrimoniaux

- **LA SADE Odile-marie**

AIX MEDIATION
Famille, Social, Voisinage, Consommation

- **LEBIGRE Sylvie**

AIX MEDIATION
Familiale, Affaires

- **MAGNIER Isabelle**

PRO MEDIATION TARASCON
Conflicts Sociaux, Administratifs, Successoraux, Matrimoniaux

- **MICHEL Olivier**

PRO MEDIATION TARASCON
Civil, Voisinage et Environnement, Administratif

- **NIQUET Martine**

PRO MEDIATION TARASCON
Social, Administratif, Droits des Successions et Matrimoniaux

- **RIONDET Yves**

AIX MEDIATION
Tous Domaines

- **ROGOZINSKY Hélène**

AIX MEDIATION
Famille et tous domaines

- **VITALIS Brigitte**

AIX MEDIATION
Généraliste

• **WEILER Jean Claude**
AIX MEDIATION
Civil, Social, Inter-entreprises, Famille, Discrimination

14 – CALVADOS :

Centre : CHOISIR LA MEDIATION

• **BOUSSION Bruno**
CHOISIR LA MEDIATION
Civil, Rural, Social, Commercial et Entreprises, Voisinage

• **COURREAU Hélène**
CHOISIR LA MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Consommation, Voisinage et Environnement, Droit public, Administration

• **DEBELLE-CHERON Virginie**
CHOISIR LA MEDIATION
Civil, Famille, Social, Commercial et Entreprises, Consommation, Voisinage et Environnement

• **GOURDET Ophélie**
CHOISIR LA MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Social

• **GUESDON Sandrine**
CHOISIR LA MEDIATION
Famille, Civil, Commercial, Social, Consommation

• **LEJEUNE Jean-Marie**
CHOISIR LA MEDIATION
Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage, Environnement, Rural

• **LERAYER Jean-Paul**
CHOISIR LA MEDIATION
Civil, Social, Commercial et Entreprises, Voisinage et Environnement, Rural

• **MANSUY Brigitte**
CHOISIR LA MEDIATION
Commercial et Entreprises, Domaine Scientifique ou Médical

• **MAUGAIS Dominique**
CHOISIR LA MEDIATION
Civil, Famille, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **STRATONOVITCH Claudie**
CHOISIR LA MEDIATION
Famille, Succession, Régimes Matrimoniaux, Immobilier, Social, Voisinage

• **WEBEN Ariane**
CHOISIR LA MEDIATION
Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

21 – CÔTE D'OR :

Centre : CENTRE DE MEDIATION DE COTE D'OR

• **ANDRÉ Paule**
CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Immobilier anglais

• **ARGON Marie-Françoise**
CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Propriété Intellectuelle, Droit International anglais et espagnol

• **BEZIZ-CLEON Camille**
CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Immobilier

• **BUHAGIAR-MAJNONI D'INTIGNANO Maryse**
CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Social, Famille, Consommation

• **CHATEAU Philippe**
CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **DUMONT Murielle**
CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

- **GERBAY Claire**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille,
Consommation, Voisinage et Environnement

- **GUILLEMET Véronique**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Famille, Consommation, Voisinage et
Environnement

- **ISODORE ROCARD Cécile**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Commercial et Entreprises, Social, Famille

- **LHERITIER Florence**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Famille, Consommation, Voisinage et
Environnement, Immobilier

- **DE MAGNEVAL Ladice**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Social

- **MESNARD ROUAUX Juliette**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Famille

- **MINEL PERNEL Nathalie**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille,
Consommation, Voisinage et Environnement,
Immobilier

- **NOURANI Lylia**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Famille, Consommation, Voisinage et
Environnement

- **POLETTE Claude**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Social, Famille, Voisinage et
Environnement

- **PRETOT GERBEAU Catherine**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Famille, Consommation, Voisinage et
Environnement, Immobilier

- **PROFUMO Franck-Stéphane**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Commercial et Entreprises, Consommation,
Immobilier

- **ROUSSEAU Michel-Pierre**

CENTRE DE MEDIATION COTE D'OR
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille,
Immobilier, Voisinage et Environnement

22 – CÔTE D'ARMOR :

Centre : **ARMOR MEDIATION**

- **BECTARTE Thierry**

ARMOR MEDIATION
Location, Voisinage, Baux

- **BAOUSSON Véronique**

ARMOR MEDIATION
Famille, Succession, Voisinage, Propriété

- **BOUTIN Yves**

ARMOR MEDIATION
Tous domaines

- **DEGARDIN Patrick**

ARMOR MEDIATION

- **DREVES Yann**

ARMOR MEDIATION
Cession et Contentieux d'Entreprises,
Successions, Voisinage

- **EID Gaby**

ARMOR MEDIATION
Particuliers ou Entreprises

- **LECOMTE Dominique**

ARMOR MEDIATION
Droit des Affaires

- **LE HERISSE Maryvonne**

ARMOR MEDIATION
Social, Voisinage, Conflits dans les Sociétés,
entre associés, matière commerciale

- **LE ROUX Jean**

ARMOR MEDIATION
Famille

- **LE ROUX Pierre**

ARMOR MEDIATION
Succession, Voisinage, Associés, Baux,
Commercial

• **RICHEFOU Florence**
ARMOR MEDIATION
Tous domaines

23 – CREUSE :

Centre : MEDIATION EN MARCHÉ GUERET

• **COLOMB AUBRAS Maria**
MEDIATION EN MARCHÉ GUERET
Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **DUFRAIGNE Stéphanie**
MEDIATION EN MARCHÉ GUERET
Civil, Commercial, Social, Consommation, Voisinage et Environnement

• **JOUHANNEAU Corinne**
MEDIATION EN MARCHÉ GUERET
Civil, Social, Commercial

• **LAURENT Richard**
MEDIATION EN MARCHÉ GUERET
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Construction

• **NOUGUES Muriel**
MEDIATION EN MARCHÉ GUERET
Tous domaines

• **ROUSSEAU Jean-Louis**
MEDIATION EN MARCHÉ GUERET
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement

28 – EURE ET LOIRE :

Centre : CEMA 28

• **CAUCHON Yves**
CEMA 28
Social, Famille, Commercial

• **CSEPAI Angela**
CEMA 28

• **DEVEMY Marie-José**
CEMA 28

• **DI FILIPPO Laurence**
CEMA 28
Social, Famille

• **DORE Jean-Philippe**
CEMA 28

• **DUGUET Patrick**
CEMA 28
Comptabilité, Fiscalité, Sociétés, Commercial

• **GERBET Marie-Claude**
CEMA 28
Famille

• **GIBIER Julien**
CEMA 28
Tous domaines

• **GUYOT Arly**
CEMA 28
Droit des Sociétés, Achat, Vente de Fonds de Commerce

• **JACQUET Catherine**
CEMA 28
Famille

• **LEFOUR Marie-Pierre**
CEMA 28
Famille, Voisinage, Construction, Consommation

• **LEROY Sylvie**
CEMA 28
Famille, Social

• **MALET Alain**
CEMA 28
Civil, Famille

• **MERCIER Christian**
CEMA 28
Civil, Famille, Commercial

• **PASQUET Stéphanie**
CEMA 28
Famille, Civil, Commerce

• **RIQUET Marie-Laure**
CEMA 28
Famille, Consommation, Voisinage, Rural

- **ROBERT Jacques**

CEMA 28
Droit des Affaires

- **ROBERT-CASANOVA Anne**

CEMA 28
Social, Affaires

- **SARKISSIAN Eliette**

CEMA 28
Rural, Entreprises, Famille

- **SELIN Betty**

CEMA 28
Famille, Social

- **VERNAZ François**

CEMA 28
Civil, Famille

31 – HAUTE GARONNE :

**Centre : CENTRE DE MEDIATION
TOULOUSE-PYRENEES**

- **BABEAU Nicole**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
*Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille,
Consommation*

- **BENOIT-PALAYSI Frédéric**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Immobilier

- **BRUNIQUEL LABATUT Christine**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
*Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage
et Environnement, Immobilier*

- **CALAZEL Françoise**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
Civil, Famille, Immobilier

- **CHEZE Jannick**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
Civil, Immobilier

- **DARBIN-LANGE Fabienne**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
*Civil, Commercial et Entreprises, Social,
Consommation
anglais*

- **DESARNAUTS Bertrand**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
*Civil, Commercial et Entreprises, Social,
Immobilier, Médical*

- **DUCASSE Josiane**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
Civil, Famille

- **FARNÉ Jean-Henry**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
Civil, Commercial et Entreprises, Immobilier

- **FOULON CHATEAU Arlette**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
Famille

- **FREXINOS FERREOL Laure**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
*Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille,
Consommation, Voisinage et Environnement*

- **LARRIEU Claudine**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
*Civil, Conflits Sociaux, Successions, Régimes
Matrimoniaux*

- **MOLINIERE Sabine**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
*Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Social,
Consommation
anglais*

- **PIERRON Michèle**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
Civil, Famille

- **SABATTÉ Michel**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
Social

- **SIMEON Hélène**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE PYRENEES
Civil, Social, Famille, Immobilier

33 – GIRONDE :

Centres : BORDEAUX MEDIATION

- **BASTROT Dominique**

BORDEAUX MEDIATION
Civil, Commercial, Social

• **HONTAS Philippe**

BORDEAUX MEDIATION
Droit Commercial, Droit du Travail, Droits des Sociétés, Discrimination

34 – HERAULT :

Centre : CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER

• **ALFONSI NGUYEN PHUNG Catherine**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Famille

• **BARRAL Jean-Luc**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Famille, Social, Commercial

• **BOISCUVIER Isabelle**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Civil, Commercial, Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **CHATEL Pierre**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Famille, Social, Droit de la responsabilité

• **COUZINET Sylvie**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Famille, Entreprises

• **DEAUX Florence**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Famille

• **GILHET Françoise**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Famille

• **JANBON Laetitia**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Immobilier

• **KAHN Marie-Jeanne**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Famille, Social, Commercial

• **LANG CHEYMOL Guylaine**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Famille, Social, Pénal

• **PELVET Jean-François**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Famille

• **TRIAL Brigitte**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement

• **TRIBOUILLOIS Muriel**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Tous Domaines

• **UBERTI Laurence**
 CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER
Famille

35 – ILLE ET VILAINE :

Centre : CENTRE DE MEDIATION DE RENNES

• **ABEGG Pierre**
 CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Commercial, Social, Biens

• **AUBRY Jérôme**
 CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Construction, Famille, Généraliste

• **BERNARD Jean-Louis**
 CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Successions, Litiges, Voisinage, Droit du travail, Rural

• **BOUESSEL DU BOURG Jean**
 CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Litiges du travail, Rural, Voisinage, Propriété

• **BOUTIN Yves**
 CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Famille, Partage

• **BRIAND Dominique**
 CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Commercial, Droit Economique

• **DRUGEON Laurent**
 CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Entreprise, Social

• **GAUTIER Jean-Luc**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Relations Individuelles et Collectives de Travail

• **GAUTIER Louis**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Litiges du travail, Généraliste

• **GOSSELIN Bénédicte**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Biens, Famille, Régimes matrimoniaux

• **GUYOT Alain**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Droit du Travail

• **HERVE Hélène**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Généraliste, Famille

• **KERNEIS Myriam**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Immobilier, Construction, Famille

• **LORCY Marine**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Famille

• **MARCHAND Olivier**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Famille, Successions, Droit du Travail, Voisinage,
Civil

• **De MONTCUIT Noëlle**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
*Famille, Pénal, Civil, Droit des Victimes, Droit
des Ressources*

• **PAJOT-MARIVIN Marie-Armelle**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Biens, Divorce, Régimes matrimoniaux, Partage

• **PAULET-PRIGENT**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Famille, Succession, Pénal

• **POTTIER Gwénola**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Entreprise

• **TRAVERS Christine**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Famille, Divorce, tous domaines

• **TRAVERS Patricia**
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES
Entreprise

38 – ISERE :

• **BENICHOU Michel**
ASSOCIATION DES MEDIATEURS EUROPEENS
Commercial, Social, Immobilier

42 – LOIRE :

Centre : CNPM

• **ASTIC Gérard**
CNPM
Commercial

• **BACHELET Florence**
CNPM
Social, Commercial, Civil

• **BARRUEL Jeanne**
CNPM
Social, Famille, Commercial, Civil

• **BASSON Gérard**
CNPM
Social

• **BAYLOT Arlette**
CNPM
Civil, Social, Famille, Pénal

• **BERNE Ghislaine**
CNPM
Social, Famille

• **BOUCHET Georges**
C.N.P.M.
Social

• **BOURRET Daniel**
CNPM
Commercial

- **BOYER Marcel**
CNPM
Social, Commercial, Civil
- **BRANCIER-JACQUIER Marie-claude**
CNPM
Civil, Famille, Assurances
- **BRENNEUR Béatrice**
CNPM
Social, Famille, Commercial, Civil
- **BRENNEUR Michel**
CNPM
Social, Famille, Commercial, Civil
- **BRET Dominique**
CNPM
Social, Commercial, Civil
- **BRUN Marie-Michèle**
CNPM
Famille, Social
- **BURLAT Isabelle**
CNPM
Social
- **CAUET Christine**
CNPM
Famille, Pénal
- **CHAMBE Pierre**
CNPM
Social, Commercial, Civil
- **CHAMPEIX Alain**
CNPM
Social, Commercial
- **CHOBERT Marc**
CNPM
Commercial, Social
- **CUZANGE Benjamin**
CNPM
Commercial, Civil
- **DAVENET Marie-Ange**
CNPM
Social, Commercial, Civil
- **DEALBERTI Michel**
CIMA
Voisinage, Recours, Propriété Immobilière
- **DELON Sophie**
CNPM
Famille, Commercial, Civil
- **ESQUE Anne-Catherine**
CNPM
Famille, Civil, Bancaire
- **FOLLIN Jean-Yves**
CNPM
- **FOUILLOUX Henri**
CNPM
Social, Civil
- **FURTOS Etienne**
CNPM
Social, Commercial, Civil
- **GRENIER Christian**
CNPM
Social, Commercial, Civil
- **GULLON Jean-Louis**
CNPM
Commercial
- **HENRY Francis**
CNPM
Social
- **HONTAS Philippe**
CNPM
Social, Commercial, Civil, Discrimination
- **LARONZE Marie-Pierre**
CNPM
Social, Commercial, Civil
- **LECOCQ Jean-Louis**
CNPM
Social, Commercial
- **LEVEQUES Marc**
CNPM
Social, Commercial, Civil

- **LOPEZ Gilles**

CNPM

Civil, Social, Commercial, Famille

- **MANIN Valérie**

CNPM

Hospitalier

- **PONCY Serge**

CNPM

Civil, Commercial

- **RIVIERE-TERROLLE Gisele**

CNPM

Social, Commercial, Civil

- **TOMA VASTRA Chahrazad**

CNPM

Commercial, Civil, Construction, Architecture, Bâtiment BTP

- **TROUSLARD Pierre-Henry**

CNPM

Social, Commercial, Civil

- **URBAN Michel**

CNPM

Social, Famille, Commercial, Civil

- **VAUDAINE Jean**

CNPM

Social, Commercial, Civil

- **WALTER Alain**

CNPM

Social

44 – LOIRE ATLANTIQUE :

Centre : ATLANTIQUE MEDIATION

- **BABAULT BALLUFIN Cécile**

ATLANTIQUE MEDIATION

Social, Entreprises

- **BAUDRY Antoine**

ATLANTIQUE MEDIATION

Famille, Immobilier

- **BEBIN Jean-Patrick**

ATLANTIQUE MEDIATION

Entreprises, Famille

- **CHAMPS Paul**

ATLANTIQUE MEDIATION

Civil, commercial et Entreprises, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Industrie et Finances

- **COQUELET Laurence**

ATLANTIQUE MEDIATION

Famille, Immobilier

- **DAGAUT Jacques**

ATLANTIQUE MEDIATION

Entreprises

- **FLACHAT Emmanuelle**

ATLANTIQUE MEDIATION

Entreprises

- **GADRAT Sophie-Virginie**

ATLANTIQUE MEDIATION

Entreprises

- **HARDOUIN Christian**

ATLANTIQUE MEDIATION

Entreprises, Famille

- **JOLY Annie**

ATLANTIQUE MEDIATION

Entreprises, Famille

- **JOURNAUD Pascale**

Atlantique Médiation

Entreprises, Famille

- **LE THUAUT Alain**

ATLANTIQUE MEDIATION

Entreprises, Famille

- **MALBURET Gilles**

ATLANTIQUE MEDIATION

Famille

- **MIGNEAU Nathalie**

ATLANTIQUE MEDIATION

Entreprises

- **ROBIN Catherine**

ATLANTIQUE MEDIATION

Famille, Immobilier, autre

• **ROBIOU du PONT Jean-Edouard**
ATLANTIQUE MEDIATION
Entreprises, Famille

• **ROGER Florence**
ATLANTIQUE MEDIATION
Entreprises

54 – MEURTHE ET MOSELLE :
Centre : LORRAINE MEDIATION

• **LEGRAND Monique**
LORRAINE MEDIATION
*Civil, Famille, Immobilier
anglais et allemand*

57 – MOSELLE :

Centres : CMIM / METZ MEDIATION

• **BELHAMICI Djaffar**
CMIM
Civil, Commercial et Entreprises, Consommation

• **BERTRAND-LORENTZ Isabelle**
THIONVILLE MEDIATION, METZ MEDIATION,
CMIM
*Civil, Commercial et Entreprises, Famille,
Consommation, Voisinage et Environnement,
Discrimination*

• **BOUCHE Michèle**
METZ MEDIATION
*Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille,
Voisinage et Environnement*

• **BROUAUX Anne-Marie**
CMIM
Commercial et Entreprises, Social, Consommation

• **CABRI-WILTZER Caroline**
METZ MEDIATION
Famille

• **DALBIN Agnès**
CMIM, METZ MEDIATION, THIONVILLE
MEDIATION
*Civil, Famille, Consommation, Voisinage et
Environnement, Partage de Biens*

• **DANIEL Hervé**
CMIM ET METZ MEDIATION
Consommation, Voisinage et Environnement

• **EDELENYI Catherine**
CMIM ET METZ MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Social

• **GEORGE Sylviane**
THIONVILLE MEDIATION
*Civil, Social, Famille, Voisinage et
Environnement*

• **LIGIER Marie-Louise**
CMIM
Commercial et Entreprises

• **RECH Marcel**
THIONVILLE MEDIATION, METZ MEDIATION
*Civil, Social, Famille, Consommation,
Voisinage et Environnement, Immobilier,
Discrimination
Italien*

• **RIOS Isabelle**
THIONVILLE MEDIATION
*Civil, Social, Famille, Voisinage et Environnement,
Immobilier
espagnol*

• **SARRON Michèle**
METZ MEDIATION
Droit des personnes

• **SCHWITZER-MARTIN Myriam**
METZ MÉDIATION
*Civil, Famille, Consommation, Voisinage et
Environnement*

• **TARANTINI Juliana**
THIONVILLE MEDIATION, CMIM
*Civil, Commercial, Social, Famille
italien*

• **WAHL Martine**
CMIM et METZ MEDIATION
Commercial et Entreprises

59 – NORD :

Centre : **NORD MEDIATION**

- **BONTE Valérie**
NORD MEDIATION
*Civil, Social, Famille
anglais*
- **BONY Nadia**
NORD MEDIATION
Famille, Social
- **DESURMONT Christophe**
NORD MEDIATION
Civil, Commercial, Immobilier
- **HUARD FOUBE Annie**
NORD MEDIATION
Médiations Familiales et Organisationnelles
- **LEFEBVRE Florence**
NORD MEDIATION
Civil, Social, Famille
- **LEFEBVRE Jean**
NORD MEDIATION
Commercial
- **LINARD TUSZEWSKI Anne**
NORD MEDIATION
Famille
- **SEGARD DELEPLANQUE Christine**
NORD MEDIATION
Social, Commercial, Civil

63 – PUY DE DOME :

Centre : **CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET CONVENTIONNELLE**

- **ALLEZARD Laurence**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **ANDRIEUX Dominique**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE

- **ARSAC Henri**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **BERNARD Anne**
MEDIATION 63
Liquidation, Voisinage, Succession,
Constructions
- **BORGHETTO Claude**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **CHABANNES Alain**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **GOUNEL Annie**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **KHENIFAR Aziza**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **MADEBENE Caroline**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **PITAUD QUINTIN Eliane**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **ROBERT VIRIOT Marie-Josèphe**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **RODRIGUEZ JAFFEUX Marie-José**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **ROESCH Patrick**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE
- **SAGON Noèle**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE

• **TAUSSAT Valérie**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE

• **de VALMONT Valérie**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE

• **VILLATEL Marie-Françoise**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE

• **ZARETSKY Nadine**
CENTRE DE MEDIATION JUDICIAIRE ET
CONVENTIONNELLE

64 – PYRENEES ATLANTIQUES :
Centre : BAYONNE MEDIATION

• **AGUER Agnès**
BAYONNE MEDIATION
Famille, DEMF

• **ASSOULINE-BRISSON Muriel**
BAYONNE MEDIATION
Civil, Commercial, Social et Famille

• **BOMPOINT –LASKI Claude**
BAYONNE MEDIATION, Médiateur CMAP,
Médiateur du Défenseur des Droits
*Famille, Contrats Commerciaux et Civils,
Voisinage, Logement, Construction,
Droit du Travail, Consommation*

• **BONNAND Marie-Josy**
BAYONNE MEDIATION
Civil, Commercial, Famille, Social

• **DUBEDAT Nicole**
BAYONNE MEDIATION
Vie politique, Civil, Commercial, Famille, Social

• **GIBERT Jean-paul**
BAYONNE MEDIATION
*Droit des Affaires, des Associations,
du Sport et de la Construction*

• **LAGRANCE Claude**
BAYONNE MEDIATION, DEMF C2

*Droit de la Famille et des Affaires, Civil, Social,
Commercial*

• **RIVAILLE LAMARQUE Sylvie**
BAYONNE MEDIATION
*Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage
et Environnement
anglais*

• **STRAUSS Monique**
BAYONNE MEDIATION
*Famille, Patrimoine, Voisinage, Commercial,
Scolaire, Social*

• **STRAUSS Patrick**
BAYONNE MEDIATION
*Famille, Patrimoine, Voisinage, Commercial,
Scolaire, Social*

• **THIERRY-LUCQ Marie-Agnès**
BAYONNE MEDIATION
Commercial, Social, Civil, Famille

66 – PYRENEES ORIENTALES :
**Centre : CENTRE DE MEDIATION ET
D'ARBITRAGE DU GRAND SUD**

• **DESTIEU Michel**
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU
GRAND SUD
*Famille, Co-médiation en secteur privé,
Formation au processus de médiation*

• **DIERSTEIN Hélène**
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU
GRAND SUD
Famille

• **GAILLARD Anne-Isabelle**
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU
GRAND SUD
Civil, Commercial, Social

• **MARTIN Christian**
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU
GRAND SUD
*Environnement, Entreprises et Fournisseur de
l'Agroalimentaire et filière agricole, Conflits
du Travail*

- **SAINGERY Sandrine**
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GRAND SUD
Famille, Civil, Judiciaire, Médiation en Entreprise Familiale, Médiation transfrontalière et inter-culturelle, Formation

69 – RHONE :

Centre : CIMA

- **GAST André**
CIMA
Commercial et Entreprises, Immobilier

75 – PARIS :

Centres : AME et CMAP

- **ALBERT Angela**
AME
Commercial et Entreprises, Voisinage et Environnement, Immobilier
- **D'ANDIGNE-MORAND Anne**
AME
Civil, Immobilier
- **ANDRE Thierry**
AME
Entreprises et Commercial, Droit Bancaire et Financier, Droit du Travail
- **AOUSTIN HERCE Isabelle**
CMAP
Civil, Commercial, Social, Consommation, Droit des Contrats, Propriété intellectuelle et industrielle, Immobilier, Construction anglais
- **ATTALI-MULLER Laurence**
AME – CMAP
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Immobilier anglais
- **AUPECLE Gaëlle**
AME
Social, Conflits Collectifs et Particuliers
- **AZEMAR Christine**
CMAP
Banque, Assurances, Immobilier, Finance et Patrimoine, Conflits entre Associés, Créations d'Entreprises anglais

- **AZOUX BACRIE Laurence**
AME
Médical

- **BALU Françoise**
AME
Famille

- **BELLET Lise**
AME
Civil, Famille anglais

- **BENICHOU Michel**
AME
Commercial, Social, immobilier

- **BENSIMON Stephen**
AME
Social, Discrimination, Commercial et Entreprises

- **BINOUX Marie-Laure**
AME
Social, Conflits individuels et Collectifs

- **BOCCARA Valérie**
AME
Social, Economique Entreprise, Succession, Patrimoine, Liquidation et Partage

- **BONNET Delphine**
AME
Social

- **BOUCHE Michelle**
AME
Famille, Civil, Social

- **BOUCHEZ WILSON Geneviève**
CNV, ACNV
Commercial et Entreprises, Social, Famille, Voisinage et Environnement, Management, Cityonneté

- **BOURRY D ANTIN Marine**
AME
Droit Contrats Civils et Commerciaux, Professions Réglementées, Succession, Patrimoine

• **BRISAC Alain**

AME

Relations Sociales, Conflits du Travail, Voisinage et Environnement

• **CALTEAU PERONNET Virginie**

AME

Famille, Commercial

• **CHAIBAN Claude**

AME

Civil, Commercial et Entreprises arabe, anglais

• **De CHOISEUL Raynald**

AME, CMAP

Commercial et Entreprise

• **COHEN-LANG Sonia**

AME

Famille, Tous domaines

• **COURCELLE LABROUSSE Dominique**

AME

Famille, Jeunes

• **DE DONCKER Claude**

AME, Médiation Aveyron

Santé, Religion, Société, Médiation Interculturelle

• **DEHGHANI-AZAR Hirbod**

AME

Immobilier, Construction, Public, Société

• **DELBOSC Jean-Marie**

AME

• **DELAVELLE Martine**

AME

Civil, Commercial et Entreprises, Social

• **DOLLOIS Dominique**

AME

Immobilier, Commercial, Famille

• **DUCHET NESPOUX Joëlle**

AME

Civil, Famille

• **EMMANUEL Catherine**

AME

Conflits au sein de l'entreprise ou entre entreprises

• **ENOCH-MAILLARD Danièle**

AME

Famille, Succession anglais

• **FAUCHEUX Guy**

CMAP

Entreprises (au niveau local dans les structures)

• **FAUCHON-ALBERT Florence**

AME

Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Immobilier

• **de FEYDEAU RICHARD Ivane**

AME

Médiation scolaire, Civile

• **FITOUSSI Annie**

Institut d'Expertise d'Arbitrage et de Médiation

Famille, Voisinage et Environnement

Maîtrise des langues

• **FRICOU Eric Olivier**

AME

Entreprise, Economie, Financier, Social, Fusion, Interculturel, Famille et Succession

• **GANTELME Dominique**

AME

Civil, Famille, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Santé anglais et espagnol

• **GARBY Thierry**

AME, CMAP, IEAM

Civil, Commercial et Entreprises, Immobilier, Propriété Intellectuelle anglais

• **GRIMAUD Joël**

CMAP

Relations entre associés, Vie sociétal et citoyenne, Voisinage, Relations Commerciales, Successions et Médiations Patrimoniales

• **GUILLOUX Jean-Marie**

CMAP

Civil, Commercial et Entreprises, Propriété Littéraire et Artistique, Audiovisuel Communication Média Maîtrise des Langues

Chapitre I : Le Réseau de la Fédération Nationale des Centres de Médiations

- **HAEHL-PAYET Nicole**

AME
Commercial et Entreprises, Famille, Succession

- **HINCKER Laurent**

AME
Généraliste

- **JACQUEMINET Lionel**

AME
Civil, Social, Consommation, Santé

- **KAWACHI Barbara**

AME
Civil, Conflits Scolaires

- **LANG Jacques**

AME
Sport

- **de LAVENERE Françoise**

CMAP
*Famille (Diplôme d'Etat de Médiation Familiale),
Social, Discrimination, Voisinage, Construction,
Assurances, Droit des Marques*

- **LORNAC Catherine**

AME
*Civil, Commercial et Entreprises, Social,
Audiovisuel, Propriété Littéraire et Artistique*

- **LUCIANI Patrick**

AME
*Douanes et Procédures du Commerce
International*

- **MARGUERIE (de) Colette**

AME
Social

- **MERALLI BALLOU MONNOT Shabname**

AME
Famille, Discrimination, Social, Inter-Entreprise

- **MIGEOT Philippe**

AME
*Finance, Banque, Propriété Intellectuelle,
Social, Discrimination*

- **MONNOT Shabname**

AME
*Discrimination, Harcèlement, Famille,
Handicap, Santé*

- **MOREL Dominique**

AME
*Civil, Commercial et Entreprises, Conflits entre
avocats, Médiation de projet*

- **MOURIAUX Marguerite**

AME
*Succession, Copropriété, Baux d'habitation et
commerciaux, Famille*

- **NGUYEN DUC THO Pierre**

CMAP
Entreprises et Particuliers

- **OTTAWAY Catherine**

AME
Commercial

- **PEULVÉ Catherine**

CMAP
Entreprise, Social, droit des sociétés

- **PETERKA Jean**

AME
Social et Litiges Commerciaux

- **PIEDTENU Béatrix**

CNV
*Commercial et Entreprises, Social, Famille,
Voisinage et Environnement, Patrimoniale*

- **RATOUIS Alix**

AME
Social, Famille, Voisinage

- **RETOURNE Dominique**

AME, CMAP
*Famille, Social, Discriminations, Contrats
d'Associés
anglais et allemand*

- **RIVEREAU Martine**

AME
Commercial et Entreprises, Social

• **RODIEN Lise**

CNV
Famille
anglais

• **ROY Alain**

AME, CMAP
Commercial, Entreprises, RPS, Associés,
Successions, Liquidations de Communauté,
Voisinage
anglais

• **SALPHATI Jean-François**

AME
Assurances, Gestion de patrimoine, Intermédiation
et Distribution

• **SAMAMA Laurent**

AME
Civil, Commercial et Entreprises, Social

• **SIMONNET Nathalie**

CNV
Civil, Commerciale et Entreprises, Social,
Famille
anglais

• **SOLAL Emmanuelle**

AME
Civil, Social, Consommation, Voisinage et
Environnement, Immobilier

• **SUMMA Francine**

AME
Famille, Ados, Enfants, Couples, Grands-Parents

• **TANDEAU DE MARSAC Silvestre**

AME
Commercial et Entreprises, Banque, Finance

• **TELEMAQUE Elodie Anne**

AME, CMAP
Civil, Commercial et Entreprises, Consommation,
Propriété Intellectuelle, Marché de l'Art

• **TRUELLE Jean-Luc**

AME
Social, Santé et Handicap

• **TUFFAL-NERSON Véronique**

AME

Commercial et Entreprises, Social

• **VAUGON Isabelle**

CMAP
Civil, Commercial et Entreprises, Immobilier,
Droit des Sociétés, Droit Financier
Maîtrise des Langues

• **VILLENEUVE Laurence**

AME
Consommation, Civil, Monde Associatif,
Entreprises et collectivités locales

• **WOLMARK Yaël**

AME
Commercial et Entreprises, Propriété Intellectuelle
anglais

• **ZEINI Abraham**

AME
Famille, Social (discrimination)

76 – SEINE MARITIME :

Centre : CMB ROUEN

• **ALEXANDRE Isabelle**

CMB ROUEN
Famille

• **BENOIST HUTEREAU Fabienne**

CMB ROUEN
Famille, Voisinage et Environnement

• **BOUILLET GUILLAUME Marie-Hélène**

CMB ROUEN
Famille, Civil, Construction

• **BRETON-LARDENOIS Sylvie**

CMB ROUEN
Civil, Famille, Voisinage et Environnement

• **CIVEYRAC Jean-Claude**

CMB ROUEN
Commercial et Entreprises

• **DAMOIS Murielle**

CMB ROUEN
Social

- **HERCE Jérôme**
CMB ROUEN
Commercial, Inter-Entreprises et Particuliers, Assurance, Banque
- **KERSUAL Catherine**
CMB ROUEN
Famille, Civil, Commercial, Social
- **LAPORTE Eric**
CMB ROUEN
Civil, Commercial et Entreprises, Immobilier
- **LEMERCIER David**
CMB ROUEN
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille
- **DE LA POTTERIE Bénédicte**
CMB ROUEN
Famille, Civil, Social
- **SEVESTRE DEDARD Christine**
CMB ROUEN
Civil, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement
- **VALLES Dominique**
CMB ROUEN
Civil, Social, Famille, Pénal
- **CHANAUD (de) Marc**
YVELINES MEDIATION
Social, Commercial et Entreprises, Voisinage et Environnement
- **DELEPINE Agnès**
YVELINES MEDIATION
Famille, Social, Commercial et Entreprises, Voisinage et Environnement
- **DEVOUCOUX Marjorie**
YVELINES MEDIATION
Famille
- **DUBEDOUT François-Xavier**
YVELINES MEDIATION
Consommation, Voisinage et Environnement
- **DUCHET-NESPOUX Joëlle**
YVELINES MEDIATION
Famille, Social, Voisinage et Environnement, Immobilier, Logement
- **EHM-GAILLARD Annie**
YVELINES MEDIATION
Famille
- **EISENBERG Anne**
YVELINES MEDIATION
Famille, Succession

78 – YVELINES :

Centre : YVELINES MEDIATION

- **ANCELIN Marc**
YVELINES MEDIATION
Immobilier, Succession
- **BAUDERE Christine**
YVELINES MEDIATION
Famille, Consommation, Logement, Social, Administration
- **BLARD Pierre-Jean**
YVELINES MEDIATION
Social, Commercial et Entreprises, Administration
- **CELIER-GEOFFROY Hélène**
YVELINES MEDIATION
Famille
- **FONTENY Pierre-Marie**
YVELINES MEDIATION
Civil, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Logement
- **FROIDEFOND Isabelle**
YVELINES MEDIATION
Famille, Social, Consommation et Entreprises, Voisinage et Environnement, Immobilier, Pénal
- **GORISSE Marie-Joëlle**
YVELINES MEDIATION
Consommation, Voisinage et Environnement, Logement
- **GRESY Jean**
YVELINES MEDIATION
Famille, Commercial et Entreprises

• **HACHON Patrick**

YVELINES MEDIATION

Commercial et Entreprises, Social

• **HUON de KERMADEC Patrick**

YVELINES MEDIATION

Commercial et Entreprises, Social, Voisinage et Environnement

• **JAILLOT Jean-Claude**

YVELINES MEDIATION

Commercial et Entreprises, Social, Immobilier

• **KAZI TANI Dominique**

YVELINES MEDIATION

Commercial et Entreprises, Social, Immobilier

• **KERCKHOVE (de) Michèle**

YVELINES MEDIATION

Famille, Social, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **KOERFER Pascal**

YVELINES MEDIATION

Commercial et Entreprises

• **LE GUILLOU Yann**

YVELINES MEDIATION

Civil, Commercial et Entreprises, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **MARIETTE Christine**

YVELINES MEDIATION

Commercial et Entreprises, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Logement

• **MERALLI BALLOU MONNOT Shabname**

YVELINES MEDIATION

Famille, Commercial et Entreprises, Social, Discrimination

• **MERCADAL Daniel**

YVELINES MEDIATION

Voisinage et Environnement, Immobilier, Logement

• **MONIER Daniel**

YVELINES MEDIATION

Commercial et Entreprises, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Logement

• **PAGNIEZ Dominique**

YVELINES MEDIATION

Famille

• **PAULET Virginie**

YVELINES MEDIATION

Commercial et Entreprises, Social, Consommation, Immobilier

• **PERRAULT Nicolas**

YVELINES MEDIATION

Commercial et Entreprises, Social

• **PICARD-MARISCAL Anne-Marie**

YVELINES MEDIATION

Famille, Voisinage et Environnement, Succession

• **SENUSSON Didier**

YVELINES MEDIATION

Commercial et Entreprises, Consommation, Voisinage et Environnement, Logement

• **TISSEYRE-BOINET Nathalie**

YVELINES MEDIATION

Famille, Logement, Santé

• **TOUZARD Christian**

YVELINES MEDIATION

Voisinage et Environnement, Immobilier, Logement

83 – VAR :

Centre : CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN

• **CAMERINI Corine**

CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN

Commercial, Social, Famille, Immobilier, Locatif, Voisinage

• **COLIN Didier**

CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN

Civil, Famille

• **KUBIAK Caroline**

CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN

Civil, Prud'Hommes, Famille, Commercial

- **REYNAUD-DAUTUN Isabelle**

CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN
Famille, Social

84 – VAUCLUSE :

Centre : MEDIATION 84

- **ABENSOUR Jean-Michel**

MEDIATION 84
Famille, Civil, Commercial, Social

- **ALEXANDRE-ALBERTINI Catherine**

MEDIATION 84
Famille, Commercial, Consommation

- **ALTAYRAC Jean-Philippe**

MEDIATION 84
Commercial, Social, Fiscal

- **BENSOUSSAN Louise-Hélène**

MEDIATION 84
Voisinage, Droit du travail

- **ETROY-QUET Brigitte**

MEDIATION 84

- **ICKOWICZ Daniel**

MEDIATION 84

- **LAUGIER Guy**

MEDIATION 84
Famille, Constructions, Droit Immobilier, Litiges Viticoles et Vinicoles

- **MORIN-PIA Marie-Noëlle**

MEDIATION 84
Famille, Civil, Social, Commercial

- **PENARD Laurent**

MEDIATION 84
Famille, Bornage, Servitudes

- **PEYLHARD Jean-Paul**

MEDIATION 84

- **ROSELLO MANIACI Régine**

MEDIATION 84
Civil, Famille, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier

86 – VIENNE :

Centre : CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS

- **De BEAUMONT Brice**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Civil, Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier

- **BELOEUVRE Hervé**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Consommation, Conflits inter-entreprises et du travail anglais

- **BESNARD Jean-Marc**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Procédures Voies d'Exécution

- **BOUTIN Martine**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Commercial et Entreprises, Social, Consommation

- **CHENEAU-SINGER Anne-Marie**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Famille, Commercial et Entreprises, Environnement et Voisinage, Construction, Administration

- **COURET Didier**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Civil, Commercial et Entreprises, Patrimoine Familial, Consommation, Voisinage et Environnement. Immobilier

- **DEBERNARD Pascale**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Civil, Social, Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier anglais

- **FILLONNEAU Marie-Nathalie**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Civil, Social, Famille, Education, Tutelle

- **GIROIRE REVALIER Emmanuel**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Social, Commercial

• **GUERIT Christine**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Commercial, Famille, Voisinage, Successions

• **KEMPF Adeline**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Voisinage et Environnement, Médiation Interculturelle

• **de LAVENERE Françoise**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Famille (Diplôme d'Etat de Médiation Familiale), Social, Discrimination, Voisinage, Construction, Assurances, Droit des Marques

• **LELOUP Michèle**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Civil, Social, Commercial, Discriminations

• **SIMONET Didier**

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS
Famille, Commercial, Social

87 – HAUTE VIENNE :

Centre : LIMOUSIN MEDIATION

• **BOURRA Jean-Philippe**

LIMOUSIN MEDIATION
Social, Famille

• **DANCIE Solange**

LIMOUSIN MEDIATION
Social, Immobilier

• **DUGENY-TRUFFIT Marie-Christine**

LIMOUSIN MEDIATION
Familial, Social, Commercial et Entreprises, Consommation, Voisinage et Environnement

• **JUPILE-BOISVERD Erick**

LIMOUSIN MEDIATION
Civil, Social, Famille, Commercial et Entreprises, Voisinage et Environnement, Immobilier

• **LEMASSON –BERNARD Patricia**

LIMOUSIN MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement

• **MAUSSET Florence**

LIMOUSIN MEDIATION
Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement

• **PAULIAT DEFAYE Philippe**

LIMOUSIN MEDIATION
Civil, Social, Affaires

• **RANGER PEYROT Sylvie**

LIMOUSIN MEDIATION
Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Protection des mineurs

• **VALLERON Eric**

LIMOUSIN MEDIATION
Commercial, Social, Famille

89 – YONNE :

Centre : YONNE ET AUBE MEDIATION

• **CHAMBAULT Claude-Henri**

YONNE ET AUBE MEDIATION
Famille, Social

• **CHASSAGNON Evelyne**

YONNE ET AUBE MEDIATION
Famille, Social, Immobilier

• **DUBOIS Martine**

YONNE ET AUBE MEDIATION
Famille, Social, Commercial, Voisinage

• **FOURRIER Danièle**

YONNE ET AUBE MEDIATION
Civil, Social, Famille

• **GEOFFROY Christelle**

YONNE ET AUBE MEDIATION
Famille

• **LEQUIN Michel**

YONNE ET AUBE MEDIATION
Famille

• **MASSARD Martine**

YONNE ET AUBE MEDIATION
Famille

• **THUAULT Alain**

YONNE ET AUBE MEDIATION
Civil, Famille, Immobilier, Commercial et Entreprises

91 – ESSONNE :

Centre : **ESSONNE MEDIATION**

- **BRUNET LEVINE Françoise**
ESSONNE MEDIATION
Civil, Famille, Médiation entre Associés
- **DEUPES Odile**
ESSONNE MEDIATION
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille
- **DUPAIGNE Guy**
ESSONNE MEDIATION
Tous domaines
- **GOGET Didier**
ESSONNE MEDIATION
Civil, Famille, Social
- **GRECO Pascal**
ESSONNE MEDIATION
Famille, Social
- **HUOT-PINAUD Marie-Françoise**
ESSONNE MEDIATION
Civil (Propriété, Voisinage), Famille, Commercial
- **MINOT Bertrand**
ESSONNE MEDIATION
Famille, Civil, Commercial, Social
- **MONCANY-PERVES Elisabeth**
ESSONNE MEDIATION
Famille, Successions, Civil, Associations, exercice professionnel : SCP...
- **NAGEOTTE-SOFIANOS Béatrice**
ESSONNE MEDIATION
Social, Civil, Famille
- **NOUVELLON ROUZIES Catherine**
ESSONNE MEDIATION
Social

92 – HAUTS DE SEINE :

Centre : **MEDIATION EN SEINE**

- **ARMILHON Thierry**
MEDIATION EN SEINE
Immobilier, Entreprises
- **BENOIST Jean-Marc**
MEDIATION EN SEINE
Entreprises
- **BERTRANDIAS Georges**
MEDIATION EN SEINE
*Métallurgie, Construction Mécanique, Industrie, Déchets
anglais, italien*
- **BOREL-CLAYEUX Françoise**
MEDIATION EN SEINE
*Entreprises
anglais, allemand, chinois*
- **DUVERGER NEDELLEC Gilles**
MEDIATION EN SEINE
Entreprises
- **DUVERNOY Claude**
MEDIATION EN SEINE
Famille, Commercial, Social
- **ELEGOËT-BENOIST Gwen**
MEDIATION EN SEINE
Entreprises
- **MES AMRANI-MEKKI**
MEDIATION EN SEINE
- **MIGEOT Philippe**
CENTRE DE MEDIATION CMPA ET AME
Finances, Propriété Intellectuelle, Social
- **ROUGAGNOU Bernard**
MEDIATION EN SEINE
Commercial, Entreprises
- **VAUGON Isabelle**
MEDIATION EN SEINE
Commercial et Entreprise

93 – SEINE SAINT DENIS :

Centre : **MEDIATION BARREAU 93**

- **BERESSI Sandrine**
MEDIATION BARREAU 93
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille anglais
- **BILLET Yves**
MEDIATION BARREAU 93
Civil, Commercial et Entreprises, Social, Immobilier
- **CORNIETI Marie-Françoise**
MEDIATION BARREAU 93
Civil, Social, Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier
- **ERMINY Anne**
MEDIATION BARREAU 93
Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement
- **JONQUET Anne**
MEDIATION BARREAU 93
Civil, Social, Famille, Voisinage et Environnement
- **MESSAGER Sophie**
MEDIATION BARREAU 93
Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier anglais

- **RODOLPHE Patrick**
MEDIATION BARREAU 93
Civil, Commercial et Entreprises, Immobilier, Crédit, Internet

- **ROSENBAUM Lilie**
MEDIATION BARREAU 93
Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Immobilier

95 – VAL D'OISE :

Centre : **MEDIAVO**

- **DELAITRE-MONTGAUDON Brigitte**
MEDIAVO
Tous Domaines
- **DELPLA Christophe**
MEDIAVO
Commercial, Social
- **DE WINNE Muriel**
MEDIAVO
Tous Domaines
- **LEVEAU Jean-Claude**
MEDIAVO
Civil, Commercial, DEMF
- **MALHERBE Thierry**
MEDIAVO
Tous Domaines
- **PELLISSIER Véronique**
MEDIAVO
Tous Domaines



STRATEGY
↓
EXECUTION
↓
SUCCESS

LAW in FRANCE
1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES
www.lawinfrance.com

Maître, pourquoi présenter votre cabinet sur Lawinfrance.com et le Guide du manager juridique ?

- ... Parce que Lawinfrance.com est le principal site sur le droit des affaires.
- ... Pour être sûr d'être vu (60 000 visiteurs par mois sur Lawinfrance.com, 6 000 directions juridiques et 5 000 syndicats professionnels pour le Guide)
- ... Pour y présenter toutes vos actualités : deals, événements, mouvements, articles, newsletters, interview, vidéos et bénéficier du très bon référencement de Lawinfrance.com sur les moteurs de recherche
- ... Parce que choisir Lawinfrance.com, c'est aussi avoir l'opportunité d'être publié sur le Journal du Management Juridique et Réglementaire et www.village-justice.com
- ... Parce que ce n'est pas cher ! (entre 250€ et 700€ HTT).

TEAMWORK

A PROPOS DU CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DES MÉDIATEURS

Au printemps 2008, le Rassemblement des Organisations de Médiation, le ROM, a travaillé à l'élaboration d'un Code de déontologie du médiateur, présenté le 5 février 2009 au Palais Bourbon.

Il constitue la référence des médiateurs regroupés dans les centres ou institutions les plus représentatifs de la médiation en France.

Code national de déontologie des médiateurs

Les signataires se placent dans la mouvance européenne, au sens de la Directive 2008/52 du 21 mai 2008.

Ils se réfèrent au « Code de conduite européen pour les médiateurs » de 2004 figurant en annexe. Ce texte, ancien et perfectible, n'inclut pas les avancées actuelles de la pratique de la médiation. En conséquence, le présent Code, constitué des références éthiques de la pratique de la médiation en France, est la contribution des signataires à l'amélioration du Code de conduite européen pour les médiateurs.

• *Préambule*

Définition : La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

Les organisations, les personnes physiques, les personnes morales...signataires du présent Code de Déontologie, affirment leur attachement aux droits de l'Homme et aux valeurs universelles que sont :

- la liberté, l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité, la responsabilité.

L'Éthique s'entend comme la réflexion du médiateur sur sa pratique et ses actes par rapport à ces valeurs.

La Déontologie fixe l'ensemble des règles et obligations dans les relations entre les professionnels, entre les professionnels et les personnes sollicitant leurs services et entre les professionnels et les institutions.

Le recours à la médiation peut intervenir dans le cadre conventionnel, à la demande d'une ou plusieurs personnes concernées, agissant individuellement ou conjointement, et dans le

cadre d'une procédure judiciaire, à la demande du magistrat, des avocats ou des personnes concernées.

La médiation est confiée à une personne physique : le Médiateur.

Outre le préambule ci-dessus, le présent Code se compose de trois parties :

- **Les règles garantes de la qualité de médiateur,**
- **Les règles garantes du processus et des modalités de la médiation,**
- **Les responsabilités du médiateur et les sanctions éventuellement encourues**

• *I. Les règles garantes de la qualité de médiateur*

Le Médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation.

La formation :

Le Médiateur doit avoir suivi, et posséder, la qualification spécifique à la médiation, en fonction notamment des normes ou critères d'accréditation en vigueur.

Le Médiateur, outre sa participation à des séances d'analyse de la pratique, actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par la formation continue, sa participation à des symposiums, des colloques, des ateliers professionnels.

La posture de médiateur :

Le Médiateur est un Tiers. Il doit respecter les exigences suivantes :

• **L'indépendance**

Le Médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, y compris lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle.

Pour ce faire, le Médiateur s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

• **la neutralité**

Le médiateur accompagne le projet des personnes, sans avoir lui-même de projet pour, ou à la place, des personnes.

Pour ce faire, le médiateur s'engage à un travail sur lui-même et ses pratiques. Il s'engage à participer de manière régulière et impérative à des séances collectives d'analyse de la pratique. Il est recommandé d'y associer la supervision.

• **l'impartialité**

Le Médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des parties. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.

Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation. Il doit refuser la mission si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation.

• **la loyauté**

Le Médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation.

Il ne peut d'avantage être arbitre.

Le Médiateur devra orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

• II. Les règles garantes du processus et des modalités de la médiation

A/ Règles garantes du processus de la médiation

• la confidentialité :

Le Médiateur ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens et toute information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf obligation légale et risque de non respect de l'ordre public. Le Médiateur ne peut notamment pas faire état devant les instances judiciaires des éléments dont il a eu connaissance lors de son intervention

• le consentement :

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Il refusera toute mission où le consentement peut être altéré. Il s'oblige à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Il doit vérifier que les informations données ont bien été comprises.

B/ Règles garantes des modalités de la médiation

• l'Information :

Le Médiateur délivre aux personnes, préalablement à l'engagement de médiation, une information présentant la médiation et ses modalités d'une façon complète, claire et précise.

• la convention de consentement à la médiation :

La convention de consentement à la médiation doit être préalable, écrite et obligatoire, et comporte l'engagement au respect du présent Code.

Cette convention pourra comprendre les éléments qui participent à l'organisation de la médiation : déroulement du processus, durée des rencontres, lieu de la médiation, possibilité d'entretiens individuels à titre exceptionnel (cf. point 3.1. 4. ci-après) rémunération de la médiation, liberté de prendre conseil auprès d'autres professionnels, comportement en médiation (respect, non violence...) engagement des personnes sur la confidentialité des informations dévoilées en médiation: elles ne pourront notamment être utilisées dans une procédure en cours ou à venir.

• le déroulement de la médiation :

La médiation se déroule dans un lieu neutre.

• la fin de la médiation :

La médiation peut se terminer par un accord écrit (protocole), ou non écrit, entre les personnes, Un protocole est la transcription des points d'accord que les personnes ont décidé de faire apparaître. Les documents écrits sont signés par les seules personnes concernées.

Les accords écrits sont la propriété des personnes concernées. Elles ont la possibilité de les faire homologuer par un juge.

• III. Responsabilités et Sanctions

Le Médiateur a, en plus des responsabilités déjà citées dans ce texte, les responsabilités suivantes

• responsabilité du médiateur

Il n'a pas d'obligation de résultat,

Il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation,

Il informe les personnes de ce que, tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès de différents professionnels. S'il a un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public... il invite expressément les personnes à prendre conseil auprès du professionnel compétent avant tout engagement,

Il doit s'efforcer de convaincre la ou les personnes dont il aurait reçu des confidences de révéler, au cours des séances de médiation, les éléments indispensables à la progression de celle-ci, Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

• sanctions

Le Médiateur signataire du présent code s'engage à le respecter. En cas de manquement, le Médiateur s'expose à être exclu de la liste des Médiateurs du centre ou de l'association dont il est membre.

LA MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES :

**la puissance d'un grand groupe, l'écoute d'une PME
et le partenaire santé reconnu de la profession**

UNE GAMME SANTÉ INDIVIDUELLE CONÇUE POUR VOUS :

**34 combinaisons différentes afin de répondre
à vos besoins.**

Des tarifs « Jeunes ». Une couverture immédiate,
pas de délai de carence.

Jusqu'à deux mois de cotisations offerts.

Une gamme Santé collective ouverte aux Libéraux...

Une gamme Prévoyance qui couvre le plus important :
Vous et les Vôtres.



**MUTUELLE
DES PROFESSIONS JUDICIAIRES**



Contactez nous au **01 76 60 85 45** ou par mail :
loic.kermagoret@ag2rlamondiale.fr

Les Obligations du Médiateur

La parole séduisante n'est pas authentique, la parole authentique n'est pas séduisante . Lao Tseu.

Sans pouvoir (-de décision) sur les personnes, le médiateur n'est pas moins le dépositaire d'obligations déontologiques et de valeurs fondamentales qui encadrent sa vigilance dans la **posture de tiers** qui le caractérise.

Exprimées et contenues dans la loi (loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative introduisant en son article 21 la désignation, par le juge, d'une tierce personne), puis dans la directive européenne Directive 2008/52/CE, entrée en vigueur le 12 juin 2008 (nécessité d'assurer la confidentialité et la qualité de la médiation), ces obligations que sont les devoirs d'indépendance, de neutralité, d'impartialité, de confidentialité ont pour finalité immédiate et évidente le **pragmatisme éthique** du bon fonctionnement du processus de la médiation.

• *Quel sens donner à chacune de ces obligations ?*

Le devoir d'indépendance s'entend de l'absence de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, et ce quelle que soit la réalité existentielle d'une relation de subordination et/ou institutionnelle.

En l'absence d'indépendance, le médiateur doit donc mettre un terme à la médiation par suspension, interruption ou retrait.

Le devoir de neutralité s'entend pour le médiateur d'un accompagnement des personnes sans pouvoir personnel sur leur projet, qui n'est pas le sien ; d'où la nécessité pour le médiateur de s'engager de manière régulière dans des séances d'analyse de pratique, de supervision, pour conforter et travailler sa pratique.

Impartial est le médiateur qui ne prend parti et ne privilégie l'une ou l'autre des personnes en médiation. Le médiateur s'interdit par conséquent d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.

Loyal, le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il ne peut davantage être arbitre. Il doit orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

En ce sens, le médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes.

Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation, il est tenu à une obligation de moyen.

A ces obligations fondamentales et impérieuses qui fondent la posture de médiateur, s'ajoute le corollaire évident de **la liberté** du médiateur, puis de **sa responsabilité**.

Il est important que le médiateur se forme régulièrement, **qu'il analyse sa pratique** en amont et poursuive sa réflexion sur « l'acte de médiation ».

A cet égard, le médiateur contractera une **assurance** couvrant l'ensemble des risques et leurs conséquences à hauteur des enjeux financiers des médiations traitées (assurance individuelle ou collective).

Ces valeurs constituent un socle de règles garantes de la qualité de médiateur.

Scrupuleusement respectées, elles garantissent ainsi le bon déroulement de la médiation qui devient une **culture de la responsabilité**.

Tant la Commission que les États membres encouragent la formation des médiateurs et la rédaction de codes volontaires de bonne conduite, ainsi que l'adhésion à ces codes par les médiateurs et les organisations fournissant des services de médiation dans la récente directive 2008-52-CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Ainsi pour la France, le premier Code national de Déontologie du Médiateur, présenté à l'Assemblée nationale le 5 février 2009 à l'initiative de la Fédération nationale des Centres de Médiation et d'autres associations de médiateurs démontrent l'attachement fondamental aux valeurs éthiques et déontologiques de la qualité de médiateur.

Dominique Gantelme

A M E



ASSOCIATION DES
médiateurs
européens

A.M.E.
Association des Médiateurs Européens
Maison du Barreau
2-4 rue de Harlay
75001 Paris
Tél. : 01 46 29 09 46

Créée en 1999 à l'initiative du Barreau de Paris, l'Association des Médiateurs Européens (A.M.E.) a pour principale fonction la promotion et le développement de la médiation, tant conventionnelle que judiciaire.

Elle forme des médiateurs dans tous les domaines de la vie sociale, familiale et économique et met les compétences de ces médiateurs à la disposition des justiciables, des juridictions, des institutions, des administrations et des entreprises.

L'Association des Médiateurs européens est membre de la Fédération Nationale des Centres de Médiation et partenaire de la FASSE (Faculté de Sciences Sociales et économiques).

Nos actions d'information (colloques, conférences articles etc.) et de formation ont été conçues sous l'impulsion de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, en liaison avec les juridictions et le CEMARC.

L'Association des Médiateurs Européens rassemble les médiateurs, issus de la profession d'avocat ou de toutes autres activités intéressant la médiation, quel que soit leur lieu d'exercice professionnel, en France ou à l'étranger, ayant suivi la formation qu'elle organise et se conformant à ses règles d'éthique, avec rigueur, impartialité, indépendance et probité.

→ WWW.MEDIATEURSEUROPEENS.ORG



Article 434-9 du code pénal

Modifié par Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

4° Une **personne chargée par l'autorité judiciaire** ou par une **juridiction administrative** d'une **mission de conciliation** ou de **médiation** ;

5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5°, ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.

Code de conduite Européen pour les médiateurs

Le code de conduite ci-annexé énonce une série de principes que chaque médiateur peut volontairement s'engager à respecter, sous sa propre responsabilité. Le code est censé être applicable à tous les types de médiation en matière civile et commerciale.

Les organisations offrant des services de médiation peuvent aussi s'engager à respecter le code, en demandant aux médiateurs travaillant sous leur égide de respecter le code. Les organisations ont la possibilité de mettre à disposition les informations relatives aux mesures qu'elles prennent pour promouvoir le respect du code par chaque médiateur, par exemple, grâce à la formation, à l'évaluation et au suivi.

Aux fins du code, la médiation est définie comme un processus au cours duquel deux, ou plusieurs parties conviennent de désigner un tiers – dénommé ci-après « médiateur » - afin de les aider à résoudre leur différend en parvenant à un accord, sans qu'une décision judiciaire ne soit rendue, et quelle que soit la manière dont on nomme ou dont on désigne habituellement cette procédure dans les différents États membres.

Le respect du code est sans préjudice de la législation nationale ou des dispositions régissant telle ou telle profession.

Il se peut que les organisations proposant des services de médiation souhaitent élaborer des codes plus détaillés, adaptés à leur contexte spécifique ou aux types de services de médiation qu'elles offrent, ainsi qu'en fonction de domaines particuliers, comme la médiation familiale ou la médiation dans le domaine de la consommation.

• I. *Compétence et désignation des médiateurs*

1.1 Compétence

Les médiateurs doivent être compétents et bien connaître le processus de médiation. Ils doivent posséder une bonne formation de départ et se recycler constamment sur le plan théorique et pratique, en fonction notamment des normes ou systèmes d'accréditation en vigueur.

1.2 Désignation

Le médiateur fixe de commun accord avec les parties les dates auxquelles la médiation aura lieu. Il s'assure qu'il possède la formation et les compétences nécessaires pour mener la médiation avant d'accepter sa désignation et, sur demande, donne aux parties des informations relatives à sa formation et à son expérience.

1.3 Publicité des services du médiateur

Le médiateur fixe de commun accord avec les parties les dates auxquelles la médiation aura lieu. Il s'assure qu'il possède la formation et les compétences nécessaires pour mener la médiation avant d'accepter sa désignation et, sur demande, donne aux parties des informations relatives à sa formation et à son expérience.

• II. *Indépendance et Impartialité*

2.1 Indépendance et neutralité

Avant d'entamer ou de poursuivre sa médiation, le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui sont de nature à affecter son indépendance ou entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être considérées comme telles. Cette obligation subsiste tout au long du processus. Ces circonstances sont :

- toute relation d'ordre privé ou professionnel avec une des parties
 - tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation,
- ou
- le fait que le médiateur, ou un membre de son cabinet, a agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et en toute neutralité afin de garantir une impartialité totale et à condition que les parties donnent leur consentement exprès.

2.2 Impartialité

L'action du médiateur doit en permanence être impartiale et elle doit être vue comme telle. Le médiateur doit s'engager à servir toutes les parties d'une manière équitable dans le cadre de la médiation.

• III. Accord, processus, règlement et rémunération du médiateur

3.1 Le processus

Le médiateur doit s'assurer que les parties à la médiation comprennent les caractéristiques du processus de médiation et le rôle du médiateur et des parties dans ce processus.

Le médiateur doit s'assurer notamment, avant le début de la médiation, que les parties ont compris et accepté expressément les conditions générales de l'accord de médiation, notamment toutes les dispositions relatives aux obligations de confidentialité qui incombent au médiateur et aux parties. À la demande des parties, l'accord de médiation peut revêtir la forme écrite.

Le médiateur doit assurer la bonne conduite du processus en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris des éventuels déséquilibres de rapports de force et de la législation, ainsi que de tous les souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité d'un règlement rapide du litige. Les parties sont libres de convenir avec le médiateur, par référence à une réglementation ou non, de la manière dont la médiation doit être conduite.

S'il le juge utile, le médiateur peut entendre les parties séparément.

3.2 Équité du processus

Le médiateur doit s'assurer que toutes les parties aient la possibilité de participer effectivement au processus.

Le cas échéant, le médiateur doit informer les parties, et peut mettre fin à la médiation si :

- le règlement en voie de conclusion lui semble inapplicable ou illégal, au regard des circonstances de l'espèce, ou parce qu'il ne s'estime pas compétent pour conclure un tel règlement, ou si
- il considère que la poursuite de la médiation a peu de chances d'aboutir à un règlement.

3.3 Fin du processus

Le médiateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les parties donnent leur consentement au règlement en parfaite connaissance de cause et qu'elles en comprennent les dispositions.

Les parties peuvent à tout moment se retirer de la médiation sans devoir motiver leur décision.

Le médiateur peut, à la demande des parties et dans les limites de sa compétence, informer les parties sur la manière dont elles peuvent officialiser le règlement et sur les possibilités de le rendre exécutoire.

3.4 Rémunération du médiateur

S'il ne l'a pas encore fait, le médiateur doit communiquer aux parties des informations complètes relatives au mode de rémunération qu'il a l'intention d'appliquer. Il ne doit pas accepter de médiation avant que toutes les parties concernées aient donné leur accord sur le mode de calcul de cette rémunération.

• IV. Confidentialité

Sauf obligation légale ou d'ordre public, le médiateur est tenu à la confidentialité en ce qui concerne toutes les informations découlant de la médiation ou relatives à celle-ci, y compris le fait que la médiation doit avoir lieu ou a eu lieu. Sauf obligation légale, aucune information divulguée par une des parties au médiateur à titre confidentiel ne peut être communiquée aux autres parties sans son autorisation.

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE MÉDIATEUR

Confidentialité, posture et processus de médiation dans la transposition de la directive européenne par l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011

La transposition de la directive européenne par l'ordonnance du 16 novembre 2011 et le décret d'application du 12 janvier 2012 nous amènent à revenir sur les concepts de confidentialité, de posture et de processus de médiation.

Ces concepts constituent à notre avis les trois piliers fondamentaux de la médiation sur lesquels s'arc-boute la déontologie du médiateur.

Concernant la confidentialité, il convient de rappeler que la notion juridique de confidentialité s'est construite socialement sur une certaine morale et sur les pratiques éthiques de certaines professions.

Au delà du droit au respect de la vie privée énoncé à l'article 9 du code civil, il s'agit de garantir à l'utilisateur, au patient, au client, l'intervention d'un « homme de l'art » respectueux de l'écoute reçue et de la confiance qui lui est accordée.

Pour ces professions, la violation de l'obligation de secret est non seulement sanctionnée par la profession à laquelle il appartient mais aussi par le droit.

Dans les éditions précédentes de l'annuaire national des médiateurs, nous nous étions interrogés sur le secret professionnel et le médiateur.

A la lecture de l'article 131-14 du Code de Procédure civile, il apparaissait que le médiateur, tenu à une obligation de confidentialité entrant dans la liste des personnes visées par l'article 226-13 du code pénal en raison de « sa fonction ou de sa « mission temporaire ».

Or, les dispositions de l'ordonnance et du décret, même s'ils réaffirment le principe de la confidentialité de la médiation, lui apportent de telles exceptions que l'on peut penser aujourd'hui

que le médiateur, bien que soumis à l'obligation de confidentialité, ne fait plus partie des personnes visées par l'article 226-13 et soumises au secret professionnel proprement dit.

Selon l'article 21-3 de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011:

« Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

a) en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.

b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution. Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Le législateur, loin de clarifier le concept de médiation (confondu parfois avec la conciliation) accentue par les règles précédentes la nébuleuse, en visant des notions aussi vagues que « intérêt d'ordre public » et « intégrité physique ou psychologique de la personne ».

La Directive vise dans son article 7 les raisons impérieuses d'ordre public, « notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en œuvre ou pour exécuter ledit accord »

L'article 21-3 quant à lui évoque des « raisons impérieuses d'ordre public » ou des motifs « liés à l'intérêt de l'enfant » ou à « l'intégrité physique ou psychologique de la personne ».

A des motifs cumulés par la directive, l'ordonnance impose dans la réglementation française plusieurs alternatives.

Si la protection des enfants et des personnes physiquement ou psychologiquement fragiles semble évidente à préserver de la confidentialité au sens de l'art 434-3 du code pénal, les « raisons impérieuses d'ordre public » peuvent ouvrir de manière indelicat la porte intime de la médiation et mettre en difficulté la confiance indispensable que les médiés accordent à la médiation et au médiateur.

Ces « raisons impérieuses d'ordre public » pourraient alors être soulevées par une des parties malveillantes aussi bien en matière conventionnelle que juridictionnelle dès lors qu'une loi d'ordre public semble en jeu.

Sur le plan pénal proprement dit, est-ce à dire que le médiateur, dont on aura présumé qu'il a reçu des confidences comportant des éléments mettant en péril les règles d'ordre public devra dévoiler ce qu'il aura appris, compris ou même deviné pendant la médiation ?

S'il est convoqué dans le cadre d'une procédure devra-t-il comparaître, prêter serment et témoigner comme tout citoyen selon l'article 109 du code de procédure pénale et éventuellement y être contraint par la force publique sur réquisitions du procureur de la république.

A l'inverse, et dans ce cadre là seulement, le médiateur ne devrait plus pouvoir être poursuivi sur le fondement de l'article 226-13 du code pénal pour avoir enfreint le secret de la médiation.

Sur un plan civil, s'il est poursuivi pour avoir enfreint les règles de la confidentialité, il pourra dans tous les autres domaines, engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil et être condamné au versement de dommages et intérêts.

L'article 7-2 de la Directive précise :

«Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche les Etats membres d'appliquer des mesures plus strictes en vue de préserver la confidentialité de la médiation.»

Il semble véritablement que la transposition française, loin d'appliquer des mesures plus strictes, va dans le sens inverse et porte atteinte également à cet autre pilier de la médiation qu'est la posture du médiateur.

Le Code national de déontologie rappelle les règles garantant de la qualité du médiateur et fait référence à sa posture de tiers indépendant, neutre, impartial et loyal.

Or, l'article 21-2 de l'ordonnance du 16 novembre 2011 dit ceci :

« Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. »

Nous ne pouvons que nous féliciter de l'importance accordée par l'ordonnance à la compétence du médiateur, à son impartialité à l'égard des médiés et à la diligence avec laquelle il agit pour mettre en œuvre la médiation.

La qualité d'indépendance n'étant pas requise, la posture de personne tierce, c'est à dire «détachée de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation» porte atteinte à proprement parler, à la posture du médiateur.

L'ordonnance est ignorante aussi du processus de médiation.

Rappelons que si la procédure concerne le cadre, les données techniques du conflit, le processus, lui, repose sur des valeurs morales telles que l'équité, la loyauté, le consentement libre et éclairé des médiés, qu'il fait appel par exemple, à des concepts forts tels que la relation, l'apaisement et la communication non violente.

Dans la médiation, l'on passe, selon Jurgen Habermas, «*d'une rationalité juridique à une rationalité communicationnelle*» (in La Théorie de l'agit communicationnel).

Grâce au respect de ce processus, les médiés pourront arriver à rétablir des liens et à révéler «*la texture humaine de la situation*» (Jacques Faget) et établir, s'ils le désirent, un protocole d'accord.

Cet accord permet aux médiés, après des méandres d'incompréhension voire de souffrances, de se soumettre à leur propre raison. Il faut bien souligner que cet accord leur appartient et que les médiés sont libres ou non de divulguer cet accord ; ils en gardent la maîtrise.

Or, l'article 21-3 b) de l'ordonnance rappelé ci-dessus, entame cette liberté et semble «confondre procédure et processus». ¹

Ainsi, l'ordonnance de transposition de la directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale écorne les notions fondamentales de confidentialité, posture et processus et semble remettre en question les valeurs mêmes que la FNCM garantit dans le Code national de déontologie.

Nul doute que les transpositions à venir sauront suivre une route plus opportune que celle de l'ordonnance du 6 novembre 2011 et qu'elles reviendront aux concepts fondamentaux défendus par la Fédération Nationale des Centres de Médiation dans l'intérêt de la médiation et des médiés.

**Françoise de Lavenère,
Secrétaire générale de la FNCM Médiateur- Formateur.
Le 7 mai 2012.**

Les modes judiciaires et amiables de résolution des litiges

• A. Les modes judiciaires

Le jugement :

Le jugement ou sentence est une décision rendue par une juridiction constituée de magistrats de carrière ou consulaires qui appliquent le droit et tranchent.

Il ne peut être confondu avec la médiation puisque le médiateur ne tranche pas.

L'arbitrage :

L'arbitrage consiste à soumettre un conflit à un arbitre en vertu d'une clause d'arbitrage insérée dans un contrat. Sa sentence appelée " compromis d'arbitrage " a même valeur qu'un jugement.

Il ne peut donc être confondu avec la médiation puisque l'arbitre se voit conférer le pouvoir de trancher comme le juge.

• B. Les modes amiables

La conciliation :

La spécificité de la conciliation tient au fait que liée au conflit par un préliminaire obligatoire, le conciliateur est amené à proposer et à orienter vers des solutions.

Elle ne peut donc être confondue avec la médiation, laquelle ne bénéficie pas d'un préalable obligatoire. De plus, le médiateur n'a pas le pouvoir de trancher, ni celui de pousser à l'accord, et, pas plus celui d'influencer les parties au litige.

La transaction :

La transaction est une convention par laquelle les parties au moyen de concessions réciproques préviennent une contestation à naître ou terminent une contestation apparue. Elle est régie par l'article 2044 et suivant du Code Civil.

Elle pourrait donc se confondre avec la médiation à cause du compromis et de sa nature contractuelle mais la transaction s'en distingue, notamment par 3 critères : un abandon mutuel de prétentions par les parties préviendrait ou éteindrait le litige, la transaction a toujours un objet pécuniaire et l'autorité de chose jugée lui est conférée.

La négociation :

La négociation permet à chacun de faire des concessions pour aboutir à un accord dit « compromis », obtenu à la suite de concertations, pourparlers ou tractations. Le négociateur n'est pas neutre : il cherche à faire aboutir les intérêts de la partie qu'il représente.

Elle se rapproche donc de la médiation en ce que chacun également peut faire des concessions pour aboutir à un compromis mais s'en distingue par le fait que le tiers est indispensable à la médiation, ce qui n'est pas le cas pour la négociation qui peut ne se faire qu'à deux.

La procédure participative de négociation assistée par avocat

Dans la précédente édition de notre annuaire, nous écrivions que le processus collaboratif constituait un nouveau mode amiable de résolution des litiges. Nous rappelions qu'il était originaire des Etats-Unis, diffusé dans toute l'Europe, et était un phénomène marquant de ces vingt cinq dernières années. Il propose en effet une solution reposant sur l'implication des parties pour rechercher avec leur avocat respectif une solution constructive et apaisante à leurs différends dans le respect de la dignité et de la loyauté.

De manière plus novatrice, nous évoquions le *processus collaboratif*, reposant sur une entente de désistement signifiant qu'avocats ou experts s'engagent à se décharger complètement et irrévocablement s'il apparaissait qu'une des parties avait saisi le juge de manière non consensuelle ou que le processus mis en œuvre l'avait été de mauvaise foi ou abusivement. Nous avons souligné que tous sont tenus à une obligation de confidentialité signifiant qu'ils ne pourront plus d'aucune manière intervenir directement ou indirectement dans la défense des intérêts des parties. Enfin en cas de blocage, l'entente de désistement incite les protagonistes à rechercher en équipe la meilleure solution (parfois hors des cadres juridiques habituellement définis) en faisant preuve de créativité pour conserver les acquis et éviter de faire échouer tout le processus.

Nous ajoutions que le processus collaboratif pourrait présenter une alternative globale et constructive au contentieux judiciaire dans le respect des droits des parties et de leurs intérêts permettant de répondre à un changement de mentalité dans notre société. Il se rapprocherait de la médiation en ce qu'aucune mise en œuvre de ces processus ne peut s'opérer sans une formation préalable offrant garanties et déontologie, mais s'en différait par la présence du tiers non indispensable.

Issue des travaux de la commission GUINCHARD, sur proposition du Sénateur Laurent BETEILLE, le législateur a promulgué une loi qui se trouve aujourd'hui codifiée sous les articles 2062 à 2067 du code civil, et réglementée par le titre II du livre V - Art. 1542 à 1564 du CPC, qui en décrit les deux phases; la procédure participative de négociation assistée par avocat se déroule en effet en deux temps: la procédure conventionnelle de recherche d'un accord des parties assistées de leurs avocats et la procédure aux fins de jugement, soit pour homologuer un accord mettant fin à l'entier différend, soit pour homologuer un accord partiel et statuer sur la partie du litige persistant, ou bien statuer sur l'entier litige. Cette procédure nouvelle s'inspire du « droit collaboratif », né et appliqué aux États-Unis. Elle s'en éloigne cependant en préservant leur accès effectif au juge, au contraire du droit collaboratif dont la particularité repose sur l'engagement des parties et de leurs avocats à se retirer en cas d'échec du processus, ainsi que sur l'impossibilité d'utiliser en ce cas les informations qui ont été échangées dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Partie d'Amérique du Nord dans les années 70, atteignant l'Europe et la France dans les années 80. Elle est régie par la Loi du 8 Février 1995 (art 21 à 26) et par son Décret d'application du 22 Juillet 1996. La médiation est la mise en œuvre d'un processus formel qui nécessite l'intervention d'une tierce personne, sans pouvoir autre que sa neutralité, impartialité et indépendance pour rechercher par la confrontation des points de vue, un échange entre les protagonistes et une solution à un conflit opposant deux parties en présence. Applicable à tous les citoyens et dans tous les domaines (conflit du travail, commercial, familial, scolaire, quartier, copropriété, succession...) aussi bien créatrice, rénovatrice, que préventive ou curative, elle peut être mise en œuvre à tout instant, avant, pendant ou après un conflit.

Dite judiciaire lorsqu'elle est ordonnée par un juge, elle est appelée extrajudiciaire ou conventionnelle lorsqu'elle résulte de la volonté d'une ou des deux parties.

La médiation familiale occupe une place et un statut particulier. Elle fait l'objet d'une formation préalable et continue, sanctionnée par un Diplôme d'Etat ou une Validation des Acquis de l'Expérience offrant garanties et déontologie. Elle intervient notamment dans tous types de conflits relevant de la compétence du juge aux affaires familiales et dans une partie de ceux relevant du juge des enfants (séparation de corps, divorce, pension alimentaire, prestation compensatoire, autorité parentale, protection de la jeunesse, liquidation d'un régime matrimonial, succession...)

Favorisant le dialogue plutôt que l'affrontement, ce processus offre souplesse, rapidité, tout en permettant d'éviter une solution imposée par le juge: les parties sont libres de leurs décisions; elles optent pour une solution appropriée. Elles font du sur mesure.

Marie Noëlle MORIN - PIA
Membre du conseil d'administration de la FNCM
Présidente de MEDIATION 84

**VILLAGE DE
LA JUSTICE**

La communauté
des métiers du Droit



village-justice.com

www.village-justice.com

*1er site dédié à la communauté juridique
en France depuis 1997*

**Actualités • Blogs Juridiques • Forums
Recrutement • Services...**

LA FORMATION DE MÉDIATEUR

(et autres modes amiables de résolution des conflits)

Le programme de la formation de médiateur a été proposé par la commission « Formation » de la Fédération après un travail de longue haleine, qui s'est étalé sur plusieurs années. Celui-ci a été effectué après prise en compte des programmes des principaux organismes de formation et, pour la plupart, en partenariat avec eux. Ce programme a été approuvé par l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Centres de Médiation en Mars 2008.

Par la richesse de ses contenus, il s'adresse autant aux professionnels qui désirent devenir médiateurs, qu'à ceux qui s'orientent vers un autre mode alternatif de règlement des conflits : négociation, procédure participative, droit collaboratif, arbitrage ...

Cette formation **se veut une formation de haute qualité, sérieuse et rigoureuse quant aux contenus de la formation, totalement actuelle. Elle est caractérisée également par une extrême souplesse tant au regard de son organisation que de son coût afin de s'adapter aux contraintes de professionnels, exerçant pour la majorité une autre activité.**

Des principes régissent l'organisation de cette formation, avant d'en déterminer concrètement les contenus.

• I. *L'organisation de la formation*

La formation de médiateur se veut une formation d'excellence, extrêmement sérieuse et rigoureuse quant à la qualité de la formation (I), tout en demeurant d'une grande souplesse, tant au regard de son organisation que de son coût (II)

1. Une formation d'excellence

A/ Une formation de haute qualité dans ses contenus

La formation de médiateur se veut une formation sérieuse, rigoureuse et riche de contenus. Il s'agit de former des professionnels au meilleur niveau actuel, bénéficiant des dernières connaissances dans le champ de la médiation, capables d'intervenir avec les meilleures compétences dans les domaines de spécialités qu'ils se sont choisis.

L'ensemble de la formation, se décline **par modules de 8 heures, modules riches en contenu et en pratiques, sérieux, complets, approfondis, au contenu clairement** défini par la Fédération. La durée des modules peut varier selon les choix pédagogiques retenus pour chaque formation dès lors que les seuils fixés sont respectés (40 heures au total pour la formation de base, 160 pour la formation d'approfondissement) et dès lors que les modalités sont communiquées à la Fédération.

B/ Ainsi que dans sa pédagogie, dynamique et performante

La formation en médiation vise à acquérir **des savoirs, des savoir-faire, et encore plus fondamentalement des savoir-être.**

La pédagogie est active, actuelle, dynamique et innovante pour permettre ces acquisitions. C'est pourquoi, d'une part, chaque module de formation **comprend au moins 50 % de pratique** : jeux de rôles et mise en situation du rôle de médiateur, exercices, études de cas, cas pratiques, cas « fil rouge », échanges d'expériences, vidéos et travail sur vidéos, simulations, théâtre forum, tests, questionnaires, jeux divers dont jeux coopératifs, jeux d'entreprises, vidéos, stages, supervision en situation réelle, .. et naturellement travail en grand groupe et en petits groupes... C'est une formation destinée à gérer des conflits dans des situations difficiles. Aussi, l'attention doit être portée sur l'apprentissage effectif de chacun des participants. C'est pourquoi la règle est d'un formateur pour 12 personnes maximum.

C/ Visant à former un médiateur professionnel disposant d'excellentes compétences, profondément humain, aux pratiques multiples

La richesse des modules fondamentaux obligatoires, l'abondance des modules optionnels et la multiplicité des pratiques visent à donner aux médiateurs une vision extrêmement élargie des conceptions, des méthodologies en médiation, des manières de faire et des manières d'être actuellement pratiquées.

Le but est d'éviter de créer un médiateur « uniforme », à la pensée unique.

Au contraire, l'idée est de réussir à ce que tout médiateur, au terme de la formation, recueille et dispose d'un maximum de **savoir-faire**, d'outils et de **savoir-être, inspirés d'approches diverses et différents, pour qu'il puisse choisir ceux qui lui conviennent**, qu'il puisse s'adapter à la variété des situations de conflit et qu'il puisse construire son propre style de médiation.

D/ Un parcours rigoureux

Pour réussir ces objectifs, la formation du médiateur est nécessairement une formation longue, d'un niveau et d'une durée **au minimum** égale à celle d'un Master.

Elle se réalise en trois étapes :

- **une formation PRINCIPALE obligatoire de 200 heures**, comprenant une formation dite « DE BASE » de 40 heures et une formation dite « d'APPROFONDISSEMENT » de 160 heures pour acquérir les fondamentaux de la médiation.
- suivie d'**une ou plusieurs formation de SPÉCIALISATION** de 100 heures chacune, dans les domaines de la médiation familiale ou en entreprise.
- et **une formation CONTINUE obligatoire de 20 heures** par an, pour maintenir ses connaissances actualisées.

<i>Intitulé formation</i>	<i>Nombre d'heures</i>
FORMATION PRINCIPALE OBLIGATOIRE	200 h
Formation de base	(40 h)
Formation d'approfondissement	(160 h)
FORMATION DE SPÉCIALISATION	100 heures chacune
Familiale	(100 h)
Entreprise	(100 h)
FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE	20 h / an

Les contenus de ces formations sont détaillés au § II.

E/ Des intervenants renommés et reconnus pour leurs compétences, français et internationaux

Les formateurs intervenants seront des professionnels reconnus et renommés, issus du milieu francophone ou international.

Sauf exception **motivée et soumise aux instances de la Fédération**, le profil retenu sera celui de l'intervenant qui est :

- un professionnel exerçant effectivement la médiation,
- spécialiste par ses recherches et/ou sa pratique dans le domaine dans lequel il intervient,
- formateur rompu aux meilleures techniques de pédagogie et méthodes actives pratiquées en formation professionnelle des adultes
- agissant en qualité ou via un organisme de formation dûment enregistré auprès de la Préfecture.

Les intervenants référencés par la Fédération répondent à ces quatre conditions.

Toute intervention suppose l'adhésion de l'organisme de formation à la Charte de formation de la Fédération, destinée à garantir la qualité des formations.

Cette charte de formation définissant la totalité des critères pour figurer dans la liste d'agrément éditée par la fédération est en cours de finalisation.

Tout organisme s'inscrivant dans les premiers critères ci-dessus et désirant proposer des programmes conformes à l'ensemble du programme élaboré par la Fédération est invité à se faire connaître auprès de la Fédération et en être agréé pour la ou les matières sollicitées.

Une évaluation des sessions de formations est sollicitée auprès des organismes de formation afin de garantir aux participants une qualité de formation.

Afin d'enrichir la liste des intervenants, la Fédération invite tous les centres à communiquer les noms et coordonnées des formateurs dont elle estime la haute compétence.

Une liste de tous les intervenants agréés, par module, est consultable sur le site de la Fédération, rubrique « formation ».

F/ Une formation en mouvement, actualisée dans ses contenus et ses intervenants, destinée à se maintenir au meilleur niveau

Les modules sont définis de façon assez large, par un simple titre. La raison en est que la médiation suppose une large souplesse, une grande ouverture, beaucoup de créativité et de nombreuses méthodes pour résoudre le conflit sont efficaces. Le but est de laisser le formateur libre de dérouler comme il le souhaite le module.

Tout médiateur, formateur ou organisme de formation qui souhaiterait être davantage informé ou orienté peut se reporter à la liste détaillée des modules, consultable sur le site de la Fédération. Ce détail reste indicatif cependant.

A tout moment, un médiateur, un formateur, un centre ou association peut saisir la commission pour **proposer un nouveau module d'intervention** qui n'aurait pas encore été retenu dans les programmes actuels, mais qui ferait bénéficier la formation d'un indéniable apport et en augmenterait sa richesse.

La commission se réunira pour en valider la pertinence et l'ajouter, ou non, à la formation.

De la même façon, à tous moments, les médiateurs, formateurs, centres et association peuvent proposer à la commission « Formation » de la Fédération les noms et coordonnées d'intervenants qu'elle a vu travailler avec qualité afin que le listing puisse s'enrichir de leur nom.

G/ Un label par la Fédération

La Fédération labellise les formations ici décrites (formation de base, d'approfondissement, de spécialisation), comprenant les modules décrits. Sous réserve que les conditions ici décrites soient remplies, la Fédération validera chaque fin de formation en apposant son sigle sur le livret du médiateur.

H/ Une vérification constante pour garantir aux prescripteurs la qualité des médiateurs

Soucieuse de garantir aux prescripteurs de médiation la qualité de formation des médiateurs, la Fédération sera amenée à vérifier que chaque médiateur en exercice qu'elle recommande à la Fédération a bien effectué la formation ici décrite ou une formation équivalente.

D'ores et déjà, elle a adopté la règle selon laquelle **tous les médiateurs figurant sur l'annuaire édité par la Fédération doivent avoir déjà suivi la formation principale** (base plus approfondissement ou un cursus équivalent) **ou sont en cours d'achèvement de cette formation** : tous les médiateurs inscrits ont effectué la formation de base et se sont engagés à terminer dans les cinq ans la formation d'approfondissement.

En outre, pour chaque médiateur inscrit, le Président de son centre ou association s'est porté garant de la compétence et de la pratique du médiateur. Il s'agit d'un contrat moral du Président de Centre avec la Fédération : il atteste ainsi de la qualité de la formation, de la réalité de la pratique et de l'analyse de pratique.

Le livret de formation du médiateur est validé chaque année par le Président de son Centre afin de permettre son inscription ou réinscription dans l'Annuaire de la Fédération Nationale.

Rigoureuse dans son contenu, la formation a cependant été pensée avec une organisation souple, pour s'adapter aux contraintes des médiateurs ainsi que des centres et associations.

2. Une formation souple dans son organisation et son coût pour s'adapter aux contraintes des médiateurs et des Centres

A/ Une formation souple après la formation de base de 40 heures

La formation débute par une formation dite « de base » qui doit être effectuée dans un délai de 6 mois au sein du même centre, avec les mêmes participants. Elle vise à garantir l'acquisition des premiers fondamentaux, et à faire vivre une dynamique et une cohésion de groupe.

La fin de la formation de base délimite le moment où le médiateur peut commencer à faire des médiations, de préférence en co-médiation ou en supervision avec un médiateur expérimenté.

A partir de cette date, le médiateur doit poursuivre sa formation par une phase d'approfondissement de 160 heures, (suivie éventuellement d'une ou plusieurs formations en spécialisation), puis par la formation continue, formations qui s'organisent alors de façon très souple, afin d'en rendre le suivi possible aux médiateurs.

B/ Une formation par modules capitalisables de 8 heures

L'ensemble de la formation, d'approfondissement, de spécialisation ou de formation continue se décline **par modules, chaque module comprenant 8 heures**. La durée des modules peut varier selon les choix pédagogiques retenus pour chaque formation dès lors que les seuils fixés sont respectés (40 heures au total pour la formation de base, 160 pour la formation d'approfondissement) et dès lors que les modalités sont communiquées à la Fédération.

C/ ...organisés sur les fins de semaines

Les modules sont préférentiellement organisés sur les fins de semaine (vendredi et /ou samedi entiers ou partiels), afin d'être plus facilement accessibles aux professionnels en activité, ceux-ci pouvant suivre un voire deux modules sur une même fin de semaine. Là encore, les modalités peuvent varier (par exemple soirées au long de la semaine, plusieurs jours en résidentiel etc..) selon les choix pédagogiques retenus pour chaque formation dès lors que les seuils fixés sont respectés (40 heures au total pour la formation de base, 160 pour la formation d'approfondissement) et dès lors que les modalités sont communiquées à la Fédération.

D/ ...partout en France

Ces modules sont organisés par les centres, associations, organismes adhérents à la Fédération, ou les organismes de formation avalisés par la Fédération, dont les centres régionaux de formation des avocats.

E/ ...suivis par le médiateur dans les lieux de son choix

Ces modules peuvent être suivis par le médiateur **dans la structure ci-dessus citée (centre, association, organisme), de son choix**. Une fois qu'il a suivi une formation de base cohérente auprès du formateur de son choix, et au fur et à mesure de son parcours, le médiateur est libre de choisir des modules auprès de plusieurs formateurs en fonction des offres qui lui conviennent le mieux.

F/ ...dans l'ordre au choix du médiateur

Une fois qu'il a suivi une formation de base cohérente auprès d'un formateur, le médiateur peut suivre les modules dans l'ordre de son choix dans les phases d'approfondissement, formation continue ou spécialisation..

G/ ...au rythme de son choix, dans une limite de six ans

Chaque médiateur, peut effectuer les modules au rythme de son choix. Cela rend d'une part la formation totalement compatible avec les contraintes professionnelles et familiales du médiateur, d'autre part totalement efficiente parce que la formation en médiation est une formation qui se mûrit. Aussi, le temps est une composante essentielle dans la formation du médiateur.

Le médiateur dispose de six ans pour effectuer les 200 heures de la formation principale (base et approfondissement.)

Il n'y a pas de limite de temps pour les formations de spécialisation, les modules pouvant d'ailleurs être commencés dès la formation de base.

H/ Une formation validée au fur et à mesure

A chaque session suivie, le médiateur sollicitera une attestation de formation.

Mieux encore, il pourra s'il le désire regrouper l'ensemble de ses formations en faisant directement viser son livret de formation par le formateur ou le centre organisateur de la formation sous le visa de son président de Centre.

I/ Une formation validée également au regard de la formation continue obligatoire des professionnels libéraux

Les modules suivis sont également validés dans le cadre de la formation continue obligatoire des avocats et autres professionnels libéraux.

J/ Le livret de formation, un outil pour chacun pour suivre sa formation

Pour aider chaque médiateur à visualiser ce qu'il a déjà fait, pour l'aider à construire son parcours de formation, il a été créé un « livret individuel de formation », document à la disposition de chaque médiateur auprès de la Fédération et téléchargeable sur le site.

Le médiateur fait viser par l'intervenant le livret à la fin de chaque module de formation suivi ou, **pour les formations déjà suivies, insère dans le livret les justificatifs de ces formations. Pour être certain que les formations suivies correspondent à un module ou pour savoir à quels modules ces formations correspondent, le médiateur peut à tout moment interroger la commission « Formation », par mail ou courrier.**

K/ La commission Formation en soutien

La commission Formation est disponible pour aider les centres à organiser les formations pour leurs médiateurs et aider chaque médiateur qui le souhaite à déterminer les formations à suivre. Il suffit de le contacter par mail ou courrier.

A tout moment, un médiateur ou un Centre peut interroger la commission « formation continue » de la Fédération pour connaître les formations qu'il resterait à effectuer ou demander toute information sur la formation en général ou la sienne en particulier.

Si un centre éprouvait des difficultés pour organiser un ensemble -cohérent- de modules, voire une spécialisation, il a également le loisir de contacter la Commission qui l'informerait ou l'orienterait vers divers organismes de formation ou formateurs-coordonateurs.

L/ Un site Internet regroupant les sessions de formations organisées en France

L'ensemble des modules organisés par les centres et organismes est consultable sur le site de la fédération (www.fncm.mediation.org/) ou directement sur le site de chaque organisme de formation.

M/ Une formation à un coût accessible à tous

Cette formation, surtout caractérisée par cette exigence de qualité, a un coût évident.

Néanmoins, l'idée qui a présidé à l'élaboration de cette formation est que **tous les médiateurs qui le souhaitent doivent pouvoir suivre cette formation : le coût ne doit pas être un obstacle à cette formation.**

Cela a été rendu possible par :

*** Un coût de session « accessible » :** la Fédération invite les Centres, Associations et Organismes à veiller à ce que le coût de chaque module soit compris dans une certaine fourchette de prix estimée « accessible » et modeste. On peut, par exemple imaginer, un coût de **160 euros par personne pour un module de 8 heures**. Cela doit permettre d'acquitter le prix souvent demandé par les formateurs, de l'ordre de 100 euros de l'heure, les frais de structure, d'organisation, de voyage et frais annexes.

Sur cette base, la formation de 200 heures (base plus approfondissement), avec cette extrême richesse de 25 modules, complets, sérieux, approfondis, avec des intervenants spécialisés, revient

à 4000 euros (160 euros * 25 modules).

Naturellement, ce coût doit être modulé notamment au regard de la notoriété des intervenants et **des frais** de chaque centre ou organisme.

La Formation de base, faisant intervenir en même temps plusieurs intervenants, parfois étrangers, est souvent d'un coût plus onéreux.

On ne saurait en aucun cas faire primer le coût au détriment de la qualité. De même, le coût ne doit pas être un obstacle à la qualité de la formation.

Aussi, si cela est nécessaire, la Fédération invite les Centres à bénéficier de l'effet de synergie et se regrouper afin de pouvoir bénéficier d'un intervenant exceptionnel... et coûteux !

*** Des formations au sein des prises en charge totalement ou partiellement par les CRFPA et/ou les Fonds de Formation :** Les modules peuvent en outre faire l'objet de prise en charge financière, **totale ou partielle**, d'une part par les Fonds de formation : FIF-PL, Fongecif, OPCA, OPCAREG, AGEFOS-PME, AGEFICE ; d'autre part, par les centres régionaux de formation des avocats.

Pour ce faire, les centres sont invités à prévoir leurs formations à l'avance et les faire rentrer dans les programmes des CRFPA régionaux.

*** Une prise en charge par les Fonds de Formation .**

*** Des avantages fiscaux : crédit d'impôt et déduction classique.** D'une part, le décret 2006-1040 du 23 Août 2006 dispose que chaque avocat pourra bénéficier **d'un crédit d'impôt** par heure de formation justifiée dans la limite de 40 heures par an. L'avocat doit alors établir une déclaration sur un imprimé préétabli par l'administration fiscale.

D'autre part, on peut bien sûr déduire les dépenses liées à la formation dans les charges.

*** Une durée longue :** La formation s'effectuant sur une durée de 6 ans, et la médiation étant une formation où le temps est un élément essentiel, le coût en étant d'autant étalé, la charge financière est envisageable par tous.

• II. La formation en médiation : détail des contenus

La formation du médiateur se décline en trois étapes :

- Formation principale
- Formation(s) de spécialisation(s)
- Formation continue

1. La Formation Principale des médiateurs (200 h)

Elle se décline en deux phases :

- **phase 1 : formation de base de 40 heures**, soit 5 modules de 8 heures (4 modules obligatoires et 1 modules optionnels).
- **phase 2 : formation d'approfondissement de 160 heures**, soit 20 modules de 8 heures (10 modules obligatoires et 8 modules optionnels)

A/ Phase 1 : formation de base (60 h)

La formation de base doit être suivie dans un seul centre, association ou organisme de formation. Il est recommandé que la formation de base soit organisée sur une période de 6 mois maximum.

La formation de base comprend **32 heures de modules obligatoires** :

- le concept de médiation, les principes, l'étendue de la médiation 8 h
- le processus en médiation (méthodologie) et le médiateur 16 h
- communication 8 h

Le médiateur doit la compléter par 1 module optionnel (soit 8 heures), choisis parmi 8 actuellement référencés :

- le processus en médiation (méthodologie) et le médiateur
- médiation et droit
- droit collaboratif
- négociation
- communication
- psychologie
- promotion de la médiation
- stage ou mémoire

Si la formation de base est plus longue, elle valide d'ores et déjà un ou plusieurs modules de la formation d'approfondissement.

B/ Phase 2 : formation d'approfondissement (160 h)

Le médiateur peut suivre les modules de cette phase dans l'ordre de son choix et dans les centres, associations ou organismes de formation de son choix. Il effectue cette phase **à son rythme**, en respectant toutefois un délai de cinq ans pour accomplir la totalité des modules.

a. Modules obligatoires :

Dans cette phase, le médiateur doit suivre 80 heures de modules obligatoires :

- le processus en médiation (méthodologie) et le médiateur 16 h
- droit 8 h
- négociation 8 h
- communication en général 8 h
- 2 techniques de communication parmi 5 : 16 h
 - Communication non violente
 - méthode Gordon,
 - analyse transactionnelle,
 - PNL,
 - analyse systémique
- psychologie 8 h
- stage (au moins 1 processus de médiation) 8 h
- conceptualisation et analyse de pratique 8 h

Si des modules ont déjà été suivis au titre des modules optionnels lors de la formation de base, le médiateur peut choisir de ne pas les refaire en approfondissement et opter pour un autre module de son choix.

Il doit simplement s'assurer en fin de formation principale (base plus approfondissement) qu'il a

bien suivi l'ensemble des 200 heures, dont les 120 obligatoires.

b. Modules optionnels :

Le médiateur doit choisir 10 modules optionnels, (soit 80 heures), parmi 20 référencés, toutes les matières quasiment pouvant faire l'objet d'un approfondissement.

MÉDIATION

- Philosophie de la médiation
- le processus en médiation (méthodologies)
- co-médiation
- entraves, limites à la médiation, cas difficiles
- styles de médiation selon des médiateurs expérimentés
- le médiateur déontologie, posture, éthique, pouvoir, qualités

DROIT

- droit et médiation : cadre légal, droit et jurisprudence, accords, clauses de médiation, place de l'avocat
- droit collaboratif
- stratégies de choix entre les différents modes alternatifs de conflit

NÉGOCIATION

- Négociation : Théorie des jeux et autres modèles de négociation

COMMUNICATION ET RELATIONNEL

- Processus de communication en médiation : message, vocabulaire du médiateur et des médiés
- Communication non verbale
- Empathie et médiation
- Communication non violente
- Méthode Gordon
- Analyse transactionnelle et médiation
- Pnl et médiation
- Analyse systémique et médiation
- Communication et personnalité : styles de communication, personnalités difficiles
- La restauration du lien

PSYCHOLOGIE

- Conflit : causes, réactions, communication, le médiateur et le conflit
- Émotions et gestion des émotions
- Le développement de la personne : Rodgers, empowerment, développement de la personne

PROMOTION DE LA MÉDIATION

- Actions de promotion et de communication, créer et développer une association

STAGE, COMMUNICATION ET ANALYSE DE PRATIQUE

- Stage
- Analyse de pratique

Cette formation peut être complétée selon les souhaits de chaque médiateur par une ou plusieurs phase(s) dite(s) « formation de spécialisation » de 100 heures
La formation de spécialisation existe actuellement dans deux domaines : famille et entreprise.
Chaque spécialisation comprend des modules obligatoires et optionnels.
Chaque programme de spécialisation comprend 12 modules (96 heures) et 4 heures pour permettre au médiateur de se faire présenter auprès des organismes de formation les modules, se faire orienter ou conseiller, faire un bilan de formation.

La (ou les) formation(s) de spécialisation (100 h chacune)

A. Spécialisation Médiation Familiale (100 heures)

a. Modules obligatoires :

Dans cette phase, le médiateur doit suivre 64 heures de modules obligatoires :

- La médiation familiale en France et dans le monde : structure, organisation, cadre légal 8 h
- méthodologie(s) en médiation familiale 16 h
- la restauration des liens et accompagnement au changement 8 h
- Applications spécifiques de la médiation familiale 8 h
- La famille, aspects sociologiques 8 h
- La famille, aspects psychologiques 16 h

b. Modules optionnels :

Le médiateur doit choisir 4 modules optionnels, (soit 32 heures), parmi 20 référencés dans le tableau ci-après, toutes les matières quasiment pouvant faire l'objet d'un approfondissement.

MÉDIATION FAMILIALE, PRÉSENTATION, MÉTHODOLOGIE

- La médiation familiale en France et dans le monde : structure, organisation, cadre légal
- méthodologies en médiation familiale
- l'évocation du passé, bilan conjugal, génogramme, récit de vie
- Négociations parentales
- Négociations financières
- la recherche de solutions en MF

RESTAURATION DES LIENS ET ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT

- la restauration des liens et accompagnement au changement

APPLICATIONS SPÉCIFIQUES EN MF

- médiation intergénérationnelle
- médiation successorale
- médiation dans un contexte pénal
- protection de l'enfance

- médiation internationale

SOCIOLOGIE

- La famille, aspects sociologiques

PSYCHOLOGIE

- Psychologie de la personne
- Psychologie du couple
- Psychologie de l'enfant et médiation
- Psychologie du père et de la mère et médiation
- Familles recomposées
- Psychopathologies de la famille
- Violence dans la famille
- Liens intergénérationnels

PROMOTION DE LA MÉDIATION FAMILIALE

- Promotion de la médiation familiale, en France et dans le Monde

PRÉPARATION AU DIPLÔME DE MÉDIATEUR FAMILIAL PAR LA VOIE DE LA VAE

- Préparation au diplôme de médiateur familial par la VAE (analyse et synthèse de l'expérience professionnelle)

B. Spécialisation Entreprises (100 heures)

a. Modules obligatoires :

Dans cette phase, le médiateur doit suivre **8 modules soit 64 heures de modules obligatoires.**

- l'esprit de la médiation d'entreprise (philosophie, déontologie et éthique) 8 h
- Conflits au sein de l'entreprise 24 h
- Conflits inter-individuels au sein de l'entreprise (entre salariés, dans la relation hiérarchique...)
- conflits individuels du travail
- conflits collectifs du travail : Connaissance de la culture et de la négociation collective
- Conflits entre entreprises 32 h
- médiation inter-entreprises
- négociations entre entreprises
- médiation d'entreprise et analyse systémique
- style de médiations d'entreprise

b. Modules optionnels :

Le médiateur doit choisir **4 modules optionnels**, (soit 32 heures), parmi ceux référencés.

- harcèlement moral et médiation
- changement, accompagnement au changement dans les entreprises
- approche centrée sur la personne dans la vie de l'entreprise

- style de médiations d'entreprise, notamment «Harvard style» médiation
- coaching et médiation d'entreprise
- médiation intra-entreprise
- médiation inter-entreprise
- négociation
- conflits individuels de travail
- conflits collectifs : Connaissance de la culture de la négociation collective

2. La formation continue obligatoire (20 h/an)

Tous les médiateurs en exercice ayant validé la formation principale sont astreints à suivre au moins **20 heures de formation continue par an, correspondant à :**

- **10 heures obligatoires d'analyse de pratique**

Les 10 autres heures peuvent être consacrées :

- soit à **un approfondissement en pratique de médiation** (sur des cas concrets avec vidéo par exemple) visant notamment à explorer les causes de blocage en médiation, analyser des médiations dites «difficiles».....
- soit à **suivre un ou plusieurs modules au choix parmi tous les modules proposés dans les formations d'approfondissement ou de spécialisation.**
- soit à de la **supervision**
- soit à un **travail de conceptualisation (mémoire, article, livre ...)**

L'ENSEMBLE DE CES CONTENUS EST REPRIS DANS LE LIVRET DU MÉDIATEUR

Ce texte a été rédigé par
Laurence BARADAT (Vice Présidente en charge de la Formation)
en collaboration avec
Stephen BENSIMON (Consultant auprès de la F.N.C.M.)

LES FORMATEURS

La FNCM a recensé à ce jour un certain nombre d'organismes qui proposent des formations conformes aux critères de formation qu'elle a élaborés. Leurs programmes peuvent être consultés sur leurs sites respectifs.

AIX-MÉDIATION

Hôtel de Maliverny,
33, rue Emeric David, 13100 Aix-en-Provence
Tél : 04 42 96 49 17 ou 06 15 13 83 18
Site Web : www.aix-mediation.org

CNAM Pays de loire

25, boulevard Guy Mollet
BP 31115, 44311 Nantes, Cedex 3
Tél : 02 40 16 10 11
Site Web : www.cnam-paysdelaloire.fr

CHAMBRE NATIONALE DES PRATICIENS DE LA MÉDIATION

23, rue de Terre noire, 42100 St Etienne
Tél : 06 08 82 02 75
Site Web : www.cnpm-mediation.org

FRANCOISE de LAVENERE

2, rue Cesve, 86000 Poitiers
Tél : 05 49 18 00 11 ou 06 81 58 28 43
Mail : francoise.delavenere@orange.fr

CMAP

Centre de médiation et d'arbitrage de Paris
près la Chambre de commerce et d'industrie
de Paris
39, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris
Tél : 01 44 95 11 40
Mail : cmap@cmap.fr
Site Web : www.mediationetarbitrage.com

IFOMENE (INSTITUT DE FORMATION A LA MÉDIATION ET A LA NÉGOCIATION)

Université Institut Catholique de Paris
21, rue d'Assas, 75006 Paris
Tél : 01 44 39 52 18
Mail : ifomene@icp.fr
Site Web : www.ifomene.wordpress.com

NB : *Tout organisme de formation qui, adhérant aux critères élaborés par la FNCM et proposant des formations conformes à ces critères, souhaitant figurer sur cette liste est invité à contacter la commission « Formation » de la Fédération.*

Devenir Médiateur

La Directive 2008/52/CE du Parlement et du Conseil Européens du 21 mai 2008 en ses articles 12 et 13 contraint les Etats Membres à légiférer sur la médiation civile et commerciale avant le 21 mai 2011. Cette décision démontre l'importance que l'Europe et les pouvoirs publics vont donner à la médiation dans la décennie qui vient.

La médiation repose sur des principes inscrits dans le Préambule de la Constitution de 1958 que sont : La Liberté, L'Egalité.

Elle repose aussi sur l'autonomie des personnes en ce qu'elle les rend responsables de leur devenir : Responsabilité de chacun d'entre nous face aux litiges familiaux, face aux souffrances dans le monde du travail, face aux problèmes environnementaux.

La médiation tend à réguler les quatre tendances de nos sociétés occidentales :

(Cours de Jean-Claude Bourdin, Professeur de Philosophie à l'université de Poitiers)

L'individualisme : l'être humain de plus en plus individualiste se trouve confronté à une solitude qu'il ne peut plus gérer.

La sécularisation des Normes : Les autorités religieuses, morales et politiques ont perdu de leur force ; elles sont soumises aux rapports de force et sont devenues objets de débats.

L'affirmation des identités :

Les identités de l'individu sont multiples : professionnelles, sociales, politiques ; ces identités veulent être reconnues aussi bien par les autres que par l'Etat.

Le multiculturalisme :

La revendication des identités culturelles au sens large tend à poser la question du partage entre espace privé et espace public.

La combinaison de ces tendances provoque des crises : celles de l'autorité politique, de la loi, des institutions. Les évolutions sociales introduisent des incertitudes, une mutabilité constante et par-là, un besoin de médiation.

La médiation va chercher à corriger les errements de la société ; dans l'entreprise, dans la famille, dans les organisations, la complexité des relations est telle que les individus ont la sensation de subir des situations qui n'étaient pas prévues au départ de leur parcours de vie tant personnelle que professionnelle.

D'où l'importance de nous former à la médiation ou à la culture de la médiation, forme optimale de la démocratie.

Comment devenir Médiateur

(40 heures de formation initiale)

• I. La découverte de la médiation (journée 1)

1. La philosophie de la médiation : Le concept de médiation.

2. Des prémisses de la médiation au rapport Magendie.

3. La recherche de définitions.

4. La réglementation par la loi.

5. Les M.A.R.C. ou modes alternatifs de règlement des conflits : comment les différencier ?

I.2. La méthodologie de la médiation

La médiation, un processus souple

I.1.2 L'entrée en médiation : premiers contacts et prémédiation.

Mise en pratique : le cadre de la médiation

• II. Communication (journée 2)

1. Techniques de base de la communication efficace dans la résolution de conflit en médiation

La notion de conflit.

Attitudes et conduite d'entretien pour gérer le conflit.

Paramètres de communication efficace en médiation (l'empathie, l'écoute active, la reformulation, la tentative de restauration du lien).

2. Cas pratiques

Exercices de reformulation et d'écoute active.

Les entretiens séparés.

• III. 1. Le parcours juridique de la médiation (journée 3)

Clause de médiation, délais de Prescription, élaboration d'un Contrat de Médiation.

Si la médiation vise à l'équité, elle reste soumise en amont ou en aval à des règles de Droit.

2. Le processus

La grille de Thomas Fiutak : une modélisation indispensable mais modulable.

Le QUOI ? de la médiation, son objet, l'identification des problèmes.

La recherche des besoins (pyramide de Maslow).

• IV. Communication : 2ème partie (journée 4)

1. Les techniques communicationnelles de gestion des émotions.

2. Cas pratiques et mises en situation.

• V. Le médiateur (journée 5)

1. Ethique, Déontologie, Compétence

Le médiateur, un personnage sans pouvoir, neutre, indépendant et impartial. Le savoir-faire du médiateur.

2. Processus

Le POURQUOI et le COMMENT de la médiation : les objectifs de la médiation

La recherche de solutions pérennes. La créativité en médiation. Le Protocole d'Accord, Rédaction et Homologation.

VI Communication (journée 6)

1. Le savoir dire du médiateur et l'approche du rôle d'une pensée systémique en médiation.

2. Mises en situation, jeux de rôles.

Quid des médiations prévues par le législateur ?

La médiation dite « pénale », la médiation familiale, la médiation en entreprise : médiation et harcèlement moral au travail, médiation et discrimination. Comment se situer en tant que médiateur ?

Quel devenir pour les médiateurs ? Les propositions de la Commission Guinchard. La Fédération Nationale des Centres de Médiation, le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation..

Françoise de Lavenère



STRATEGY
↓
EXECUTION
↓
SUCCESS

LAW in FRANCE
1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES
www.lawinfrance.com

Maître, pourquoi présenter votre cabinet sur **Lawinfrance.com** et le Guide du manager juridique ?

- ... Parce que **Lawinfrance.com** est le principal site sur le droit des affaires.
- ... Pour être sûr d'être vu (60 000 visiteurs par mois sur **Lawinfrance.com**, 6 000 directions juridiques et 5 000 syndicats professionnels pour le Guide)
- ... Pour y présenter toutes vos actualités : deals, événements, mouvements, articles, newsletters, interview, vidéos et bénéficier du très bon référencement de **Lawinfrance.com** sur les moteurs de recherche
- ... Parce que choisir **Lawinfrance.com**, c'est aussi avoir l'opportunité d'être publié sur le Journal du Management Juridique et Réglementaire et www.village-justice.com
- ... Parce que ce n'est pas cher ! (entre 250€ et 700€ HTT)

TEAMWORK

Médiation judiciaire

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

Association loi 1901

Objet : **Mise en œuvre d'une médiation judiciaire**

Nos réf. : 13 / CE / VERS / 2007

Médiation NOM & NOM

Jugement du *Nom du tribunal* rendu le *Date*

Réf. judiciaires : RG N° XXXXX Copie à Maître *Prénom + NOM*

Chère Madame / Cher Monsieur,

Par jugement rendu le *jour+mois+année*, *Monsieur / Madame NOM Vice-Président(e)* du *Nom du tribunal* a désigné notre association le Centre pour mettre en place une médiation judiciaire entre vous et *Monsieur / Madame Prénom + NOM*, avec votre accord.

La médiation est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation. Le médiateur tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

Afin de mettre en œuvre le processus de médiation dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en œuvre ;
- la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins ;
- un Justificatif de vos revenus sur les trois derniers mois.

Nous vous rappelons que vous devez consigner la somme de *XXX euros* au Greffe, à la régie d'avances et de recettes du *Nom du tribunal* au plus tard le *XX mois année*, et qu'à défaut la décision ordonnant la médiation sera caduque (art. 131-6 al. 3 NCPC). Nous transmettons copie de la présente correspondance à votre avocat, Maître *Prénom + NOM*, lequel peut vous assister si le vous le souhaitez.

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, *chère Madame / cher Monsieur*, l'assurance de mes sincères salutations.

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

Objet : **Désignation en tant que Médiatrice (eur)**

Nos réf. : *OX / MF ou BR / VERS / JJ.MM.AA*

Médiation *conventionnelle / judiciaire* NOM & NOM

Madame la Médiatrice / Monsieur le Médiateur,

Veillez trouver ci-joint copie d'un dossier de médiation *conventionnelle / judiciaire*, pour lequel le Comité de désignation vous demande de bien vouloir intervenir en qualité de *Médiateur (rice)*.

Nous vous transmettons également les deux documents suivants :

- 1) la Fiche honoraires du médiateur *civil / familial* que vous voudrez bien nous retourner dûment remplie à la fin du processus, accompagnée de votre facture ;
- 2) la Fiche d'évaluation de la médiation *civile / familiale* que vous voudrez bien nous retourner dûment remplie à la fin du processus, et que nous vous invitons à compléter au fil de la médiation.

Nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous remercions de votre attention, et vous prions d'agréer, *Madame la Médiatrice / Monsieur le Médiateur*, l'assurance de nos sincères salutations.

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

Information au juge (ouverture dossier avec désignation)

Objet : Mise en oeuvre d'une médiation *familiale* judiciaire

Nos réf. : *1X / BR ou MF / VERS / JJ.MM.AA*

Jugement rendu le *Date* Vos réf. : RG N° *XXXXX*

Affaire *NOM C / NOM* Copie à Me *Prénom + NOM* & Me *Prénom + NOM*

Madame / Monsieur le Juge,

Par décision en date du *jour + mois + année*, vous avez désigné notre association le Centre *Yvelines Médiation* pour mettre en oeuvre une médiation judiciaire dans le dossier ci-dessus référencé. Nous vous remercions de la confiance ainsi témoignée.

Nous prenons immédiatement contact avec *Madame Prénom + NOM* et *Monsieur Prénom + NOM* et leurs Conseils respectifs afin de mettre en oeuvre le processus de médiation familiale dans les meilleurs délais. *Madame / Monsieur Prénom + NOM*, médiatrice / médiateur de notre association, a été désigné(e) pour mener à bien cette mission.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e) des suites données à cette médiation.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de croire, *Madame / Monsieur le Juge*, en l'assurance de ma haute considération.

*Extrait de l'Etude du GROUPEMENT EUROPEEN des MAGISTRATS
pour la MEDIATION Publié au BULLETIN d'INFORMATION de la
Cour de Cassation Hors Série n° 4.*

ANNEXE 8

DECISION PROPOSANT UNE MEDIATION

***Faire un bref rappel des faits et des prétentions des parties mettant en exergue ce
qui incite à proposer la médiation.***

Sur ce,

ATTENDU, étant donné le caractère particulier de l'affaire dans les circonstances susvisées, qu'il serait opportun de recourir à une mesure de médiation judiciaire pour que les parties trouvent elles-mêmes une solution au litige;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 131-1 du Code de procédure civile, dans sa rédaction résultant du décret n° 96-652 du 22 juillet 1996, le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose;

ATTENDU, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour les motifs ci-dessus exposés pour recueillir l'accord des parties sur la médiation proposée;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi, Avant dire droit au fond, ORDONNE la réouverture des débats à l'audience du Pour recueillir l'accord des parties sur une éventuelle médiation;

SURSEoit à statuer sur les demandes;

RESERVE les dépens.

ANNEXE 11

DECISION d'HOMOLOGATION

Par jugement/ordonnance/arrêt du le a ordonné une médiation. Un protocole d'accord a été signé le

Les parties ont demandé l'homologation du protocole d'accord. (éventuellement)

Le Ministère public n'a pas formulé d'observations particulières.

Sur ce,

Attendu qu'il résulte de l'échange des conclusions et des pièces de la procédure que les parties ont été informées de leurs droits respectifs ; que devant elles maintiennent les termes de leur accord et demandent l'homologation de l'accord.

Que, conformément à leur demande conjointe, le protocole d'accord ci-après annexé, doit être homologué ;

Attendu que, par cette homologation, l'accord recevra force exécutoire et qu'à défaut de respect, il appartiendra à la partie intéressée de faire procéder à l'exécution forcée du titre exécutoire ;

Attendu que les parties se sont désistées de leurs demandes et actions ;

Attendu que les dépens, à défaut de précision dans le procès-verbal, seront partagés par moitié entre les parties ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement, par décision rendue en chambre du conseil, après communication au ministère public,
Vu l'article 131-12 du nouveau code de procédure civile ;
Vu la décision du(ordonnant la médiation) ; Vu le protocole d'accord du ;
HOMOLOGUE ledit protocole et lui confère force exécutoire ; DONNE ACTE aux parties de leur désistement d'instance et d'action ;
CONDAMNE chacune des parties à la moitié des dépens ;
Prononcé (en chambre du conseil, par

ANNEXE 13 b
ORDONNANCE DE FIN DE MEDIATION

Vu l'ordonnance du désignant en qualité de médiateur. Vu les articles 131-11 et suivants du Code de procédure civile ;
Vu le rapport du médiateur faisant connaître que les parties ne sont pas parvenues à un accord;

Le cas échéant :

- Il y a lieu de renvoyer l'affaire à l'audience de mise en état du
 - La date des plaidoiries est fixée au
- Attendu qu'il y a lieu de fixer la rémunération du médiateur à la somme de
- laquelle a été versée au médiateur ;
 - de dire que le médiateur restituera la somme de
 - de dire que M. et M. verseront un complément soit directement au médiateur.
- Attendu qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal de GRANDE INSTANCE DE BAYONNE.

Service du Contrôle des Expertises Magistrat chargé du contrôle des expertises Gref fier(e).....
Tel e-mail
M, Président
(références) rappeler dans toute correspondance : Expert commis : N° EXP : 09/000011X
..... Décision du ... Mars 2009 > Adresse
DEMANDEUR : M. A. Mme B. X 31 août 2009 DEFENDEUR : M. B. Y Mme C. Y
N° RG : 07/0066X

Monsieur,
Date limite du dépôt du rapport :

Par décision en date du ...Mars 2009, le Tribunal de Grande Instance de BAYONNE vous a désigné comme médiateur dans l'affaire référencée en marge.
Je vous informe que la consignation fixée par cette décision a été versée par M. B Y à la régie des avances de ce tribunal, les demandeurs n'ayant pas à consigner car bénéficiant de l'aide juridictionnelle (mémoire à remplir en fin de mission pour la part de vos frais et honoraires leur revenant).

Le délai limite pour le dépôt de votre rapport est fixé au 31 AOUT 2009. Je vous demande d'adresser votre rapport : - au Service du Contrôle des Expertises (en deux exemplaires) - aux conseils des parties ou parties non représentées avec une copie de votre note d'honoraires.

Il vous appartient de faire connaître au magistrat votre acceptation ou votre refus dès réception de la présente. Dans le cas où vous ne pourriez accepter cette mission, veuillez nous renvoyer l'ensemble des documents. Pour les experts seulement : si vous n'êtes pas inscrit sur la liste des experts, nous vous demandons de bien vouloir remplir la prestation de serment.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Dans le cas d'une expertise fonctionnant avec l'Aide juridictionnelle, *A votre mémoire de frais dûment rempli (décision d'AJ mentionnées) doit être joint votre RIB et, en cas de déplacement, photocopie de la carte grise de votre véhicule.* * Logiciel WINCI TGI – La trame fusionne avec le dossier en traitement de texte à partir du n° d'expertise du dossier -

Bayonne, le
avril 2009
La Greffière

COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal de GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

Service du Contrôle des Expertises Greffier(e) Tel.....

N° EXP : 09/0000011X

Décision du Mars 2009 N° RG : 07/0066X DEMANDEUR : M. Mme B. X.

DEFENDEUR :

M. Mme C. Y

M....., Président Magistrat chargé du contrôle des expertises

Expert commis : Adresse

Date limite du dépôt du rapport : 31 août 2009

Monsieur le Magistrat, J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'affaire en référence :
J'accepte la mission qui m'a été confiée ⁽¹⁾ Je ne puis accepter la mission qui m'a été confiée ⁽¹⁾
pour les motifs suivants :

Le

TRES IMPORTANT : Réponse à retourner dans les meilleurs délais au Service du
Contrôle des Expertises

(1) Rayer la mention inutile -----

Médiations conventionnelles

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

Objet : **Mise en oeuvre d'une médiation conventionnelle**

Nos réf. : OX / MF / VERS / JJ.MM.AA Médiation NOM & NOM

Chère Madame / Cher Monsieur,

Vous avez saisi notre Centre d'une demande de médiation avec *Madame / Monsieur Prénom + NOM*. Nous vous en remercions et accusons réception de votre demande enregistrée sous les références en exergue.

La médiation est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation. Le médiateur tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

Afin de mettre en oeuvre le processus de médiation dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en oeuvre ;
- a Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins ;
- un *Justificatif de vos revenus sur les trois derniers mois* ;
- deux chèques à l'ordre : - l'un au titre des frais administratifs, - l'autre pour provisionner les honoraires du médiateur (une séance de médiation).

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées (*ou de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance*). Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, *chère Madame / cher Monsieur*, l'assurance de mes sincères salutations.

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

Objet : **Invitation à une médiation conventionnelle**

Nos réf. : *OX / MF / VERS / JJ.MM.AA* Médiation *NOM & NOM*

Chère Madame / Cher Monsieur,

Madame / Monsieur Prénom + NOM a pris contact avec notre association. *Elle / Il* souhaite en effet mettre en œuvre une médiation, avec votre accord.

La médiation est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation.

Le médiateur tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

En cas d'acceptation, et afin de mettre en œuvre le processus de médiation dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner : • un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en œuvre ; • la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins ;

• *un Justificatif de vos revenus sur les trois derniers mois ;*

• deux chèques à l'ordre :

- l'un au titre des frais administratifs,

- l'autre pour provisionner les honoraires du médiateur (une séance de médiation).

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées (*ou de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance*).

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, *chère Madame / cher Monsieur*, l'assurance de mes sincères salutations.

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

Objet : **Mise en œuvre d'une médiation familiale conventionnelle**

Nos réf. : 033 / BR / VERS / JJ.MM.AA Médiation NOM & NOM

Chère Madame / Cher Monsieur,

Versailles, le *Date*

Vous avez saisi notre Centre par téléphone d'une demande de médiation avec *Madame / Monsieur Prénom + NOM*. Nous vous en remercions, et accusons réception de votre demande enregistrée sous les références en exergue.

La médiation familiale est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation *familiale / parentale*. Au cours des rencontres de médiation, il vous sera possible de suggérer, d'élaborer, d'aménager ensemble une nouvelle organisation qui tienne compte de vos besoins respectifs, et de ceux de *votre (vos) enfant(s) / votre famille / vos proches*.

Le médiateur familial tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

Afin de mettre en œuvre le processus de médiation familiale dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en œuvre ;
- la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) *d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées / de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance*. Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, *chère Madame / cher Monsieur*, l'assurance de mes sincères salutations.

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

Objet : **Invitation à une médiation familiale conventionnelle**

Nos réf. : 033 / BR / VERS / JJ.MM.AA Médiation NOM & NOM

Chère Madame / Cher Monsieur,

Madame / Monsieur Prénom + NOM a pris contact avec notre association. *Elle / Il* souhaite, en effet, mettre en œuvre une médiation familiale avec votre accord.

La médiation familiale est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation *familiale / parentale*. Au cours des rencontres de médiation, il vous sera possible de suggérer, d'élaborer, d'aménager ensemble une nouvelle organisation qui tienne compte de vos besoins respectifs, et de ceux de votre *(vos) enfant(s) / votre famille / vos proches*.

Le médiateur familial tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

En cas d'acceptation, et afin de mettre en œuvre le processus de médiation familiale dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en oeuvre ;
- la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées / de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance.

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, *chère Madame / cher Monsieur*, l'assurance de mes sincères salutations.

Contrat de médiation

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nous soussignés, comprenons que la médiation a pour but, entre autres, d'arriver à des accords quant à :

Ces points seront traités en médiation.

Nous reconnaissons que le médiateur est une personne impartiale, qui ne représente ni l'un ni l'autre de nous, mais a pour rôle de nous aider à négocier des accords sur les questions énumérées ci-dessus. Nous acceptons que les négociations se déroulent dans un climat de coopération, où chacun de nous respectera l'autre et travaillera à trouver des solutions qui seront d'intérêt mutuel.

Nous nous engageons à ce que les procédures judiciaires contentieuses ne soient pas entreprises ou qu'elles soient suspendues pendant toute la durée de la médiation, étant précisé que la médiation suspend les délais de prescription.

Nous nous engageons à fournir toutes les informations personnelles ou financières utiles au bon déroulement de la médiation.

Nous savons que le contenu de nos entretiens est confidentiel et que le médiateur ne pourra à aucun moment être appelé en tant que témoin de nos échanges.

Il est entendu que l'un ou l'autre d'entre nous, de même que le médiateur, pourra mettre fin à la médiation à tout moment.

Nous sommes conscients de ce que l'accord rédigé en médiation ne constitue pas une décision de justice mais peut avoir des effets juridiques ; pour cela nous comprenons l'intérêt de prendre tous conseils en la matière avant de procéder éventuellement à sa signature.

Nous reconnaissons avoir formalisé par ailleurs le contrat de financement des entretiens de médiation.

Fait à, le Médiateur M

Contrat de financement

ENTRE :
Demeurant
ET :
Demeurant
Avec les Médiateurs :
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : M. et
demandent aux médiateurs de procéder aux entretiens de médiation sollicités par eux.

Ils ont pris bonne note de ce que le montant de ces derniers sera déterminé de la manière suivante :
- 60 net de frais administratifs forfaitaires
- 100 HT de l'heure.

Le règlement s'effectuera par chèque à l'ordre de, étant précisé qu'en ce qui concerne l'indemnité horaire un montant minimum sera exigible dans l'hypothèse de tout rendez-vous qui n'aurait pas été honoré sans avoir été décommandé à minima 24 heures à l'avance. Les sommes dues pour les entretiens resteront acquises à, quel que soit l'aboutissement du travail de médiation. Le règlement s'effectuera de la manière suivante:

Au prorata de Prise en charge par M. ou par M.
(ou) Par moitié entre chaque partie.

Les parties reconnaissent avoir formalisé, par ailleurs, le contrat de médiation indépendante.

Fait à Le Les Médiateurs

Exemples de clauses contractuelles de recours à la médiation

CLAUSE GÉNÉRALE

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties dans le cadre du présent contrat, les soussignés s'engagent - avant toute action judiciaire à recourir au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clemenceau 78000 Versailles, qui désignera un médiateur selon ses règles auxquelles les parties déclarent adhérer.

• 1. Pour les entreprises

A. Contrats commerciaux

Pour tout conflit lié à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent contrat commercial, les soussignés s'engagent à recourir – avant toute instance judiciaire à la médiation. La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des

parties, soit à la demande du juge connaissant du litige.

La médiation comprendra au minimum une séance et sera confiée au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clémenceau 78000. Le Centre désignera un médiateur selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet <http://www.yvelines-mediation.com> ou adressé sur simple demande.

Le recours préalable à la médiation est une condition de recevabilité de l'instance qui pourrait être introduite ultérieurement. Si l'une des parties refuse la médiation, son action judiciaire sera jugée in limine litis irrecevable par la juridiction saisie.

B. Contrats de travail

Pour tout conflit lié à la conclusion, l'exécution, la rupture et les éventuelles suites de la rupture du présent contrat de travail, les soussignés s'engagent à recourir - avant toute instance judiciaire à la médiation. La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des parties, soit à la demande du juge connaissant du litige.

La médiation comprendra au minimum une séance et sera confiée au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clémenceau 78000.

Le Centre désignera un médiateur selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet <http://www.yvelines-mediation.com> ou adressé sur simple demande.

• 2. Pour la vente de biens ou de prestations de services aux consommateurs

Pour tout conflit lié à l'exécution du présent contrat, les soussignés s'engagent à recourir – avant toute instance judiciaire à la médiation. La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des parties, soit à la demande du juge connaissant du litige. La médiation comprendra au minimum une séance et sera confiée au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clémenceau 78000. Le Centre désignera un médiateur selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet <http://www.yvelines-mediation.com> ou adressé sur simple demande. Le recours préalable à la médiation est une condition de recevabilité de l'instance qui pourrait être introduite ultérieurement. Si l'une des parties refuse la médiation, son action judiciaire sera jugée in limine litis irrecevable par la juridiction saisie.

• 3. Pour les familles

Tout litige né de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une médiation familiale. La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des parties, soit à la demande du Juge aux Affaires Familiales connaissant du litige. La médiation comprendra au minimum une séance et pourra être confiée au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clémenceau 78000 Le Centre désignera un médiateur familial selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet <http://www.yvelines-mediation.com> ou adressé sur simple demande. A défaut d'accord entre les parties sur l'organisme de médiation, elles s'en remettront à une désignation par le Juge aux Affaires Familiales connaissant du litige. Le recours préalable à la médiation familiale est une condition de recevabilité de l'instance qui pourrait être introduite ultérieurement.

Historique de la fédération nationale des centres de médiation

Le mouvement de la Médiation est apparu en France dans les années 1970-1980.

Cette apparition est le fait de groupes divers, psychologues, juristes, communicants ayant analysé cette pratique implantée dans d'autres pays, notamment dans les pays anglo-saxons et au Canada.

Elle s'est timidement mise en place dans notre pays, grâce à de petites équipes de pionniers.

Dans les années 1990 une première directive européenne a conseillé aux états membres de faire une place dans leur législation nationale à ce processus alternatif de résolution des conflits ; un premier code de conduite européen pour les médiateurs a été élaboré.

La France a transcrit la directive européenne. Une première loi n° 195-125 du 8 février 1995 suivie du décret du 22 juillet 1996, a créé un nouveau chapitre dans notre code de procédure civile, réglementant la médiation ; d'autres ont suivi, en matière de divorce ou d'autorité parentale.

En 2001, la profession d'avocat s'est préoccupée de ce nouveau processus ; elle en a tiré la conclusion que l'avocat, de par sa déontologie, sa connaissance des rapports humains et sa connaissance de la Loi, était le mieux placé pour s'installer au coeur de ce dispositif.

Le 2 juillet 2001, était créée, la FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION. Le premier président, le Bâtonnier Michel BENICHOU, Président de la Conférence des Bâtonniers, et futur Président du C.N.B., a regroupé quelques centres de médiation, créés à l'origine par les barreaux. De très nombreux centres se sont ensuite créés dans toute la France, ils sont actuellement au nombre de soixante cinq.

Très rapidement les centres ont diversifié la provenance professionnelle des médiateurs, accueillant : notaires, huissiers, architectes, experts comptables, experts, médecins, travailleurs sociaux, cadres d'entreprise, etc...

D'importantes associations non issues du barreau se sont ralliées à la Fédération sous les Présidences successives d'Andréane SACAZE et Pierre GATE.

Des partenariats ont été tissés avec d'autres associations, permettant l'élaboration d'un Code national de déontologie des médiateurs, applicable par plus de 80% des médiateurs français, et placé dans le droit fil de la directive européenne n° 2008-52-CE.

D'autres partenariats se sont mis en place avec notamment le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation, et la Halde.

La Fédération a été partie prenante du mouvement de réflexion sur la médiation (commission GINCHARD, Commission DARROIS, Commission MAGENDIE)

La Fédération a formé près de 1600 médiateurs, grâce aux accords passés avec ses partenaires formation : IFOMENE, CNPM, CMAP, CNAM...

Actuellement près de six cents médiateurs formés, s'astreignant à une formation continue exercent régulièrement la médiation dans toute la France et dans toutes les disciplines (entreprise, famille, social, construction, urbanisme, environnement ...)

Ce sont eux qui figurent dans cet annuaire.

Ce sont, tous, des professionnels, formés, respectant une déontologie commune et contraignante.

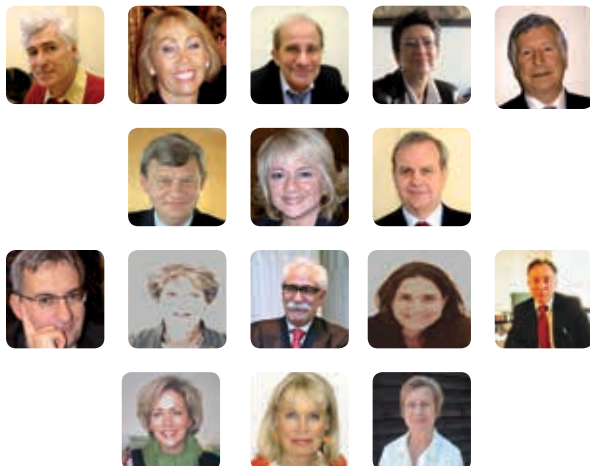
La Fédération s'est régionalisée pour démultiplier sa communication auprès des prescripteurs et des citoyens (colloques, Journée de la médiation,...) et pour mutualiser ses formations.

La Fédération est devenue un acteur majeur du mouvement de la médiation en France, et s'intègre dans le processus tracé par la Commission Européenne.

Liste des membres du conseil d'administration de la FNCM

après l'assemblée générale du 14 mars 2009 et le conseil d'administration du 10 avril 2009

Le conseil d'administration de la F.N.C.M.



Présidente

Patricia LEMASSON BERNARD

Secrétaires généraux

Abraham ZEINI

Françoise de LAVENERE

Vice Président(e)s

- COMMUNICATION : Alain THUAULT
- FORMATION : Laurence BARADAT
- REGIONALISATION : Marie-Noëlle MORIN-PIA
- VEILLE LEGISLATIVE CREDOM ASSURANCE RCP : Claude BOMPOINT-LASKI
- TRESORIERE : Marie Paule LEQUENNE
- TRESORIER ADJOINT : Pierre Jean BLARD

Délégations

- EUROPE : Michel BENICHOU
Dominique GANTELME
- CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ET
CONFERENCE DES BATONNIERS :
Jérôme HERCE

Commissions

- CONTROLE (FORMATION, ASSURANCE, LIVRET
DU MEDIATEUR) :
 - Marie-Noëlle MORIN PIA
 - Claude BOMPOINT LASKI
 - Isabelle BERTRAND-LORENTZ
- ADMISSION DES NOUVEAUX CENTRES :
 - Alain THUAULT
 - Pierre Jean BLARD
 - Jérôme HERCE
- FORMATIONS/LABELLISATION :
 - Laurence BARADAT
 - Françoise de LAVENERE

Autres Administrateurs

Michel DEALBERTI, Gilles ROBERT LOPEZ

Consultant

- Stephen BENSIMON

Médiation civile & Commerciale

• I. La Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

Chapitre 1er - La conciliation et la médiation judiciaires

« Titre II – Dispositions de procédure civile

Article 21 modifié par Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 – art.8 JORF 10 septembre 2002

Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

1° Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

2° Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

Si le juge n'a pas recueilli l'accord des parties pour procéder aux tentatives de conciliation prévues au 1°, il peut leur enjoindre de rencontrer une personne qu'il désigne à cet effet et remplissant les conditions fixées au premier alinéa. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation.

Article 22

Les parties déterminent la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 23

La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge dans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie.

Article 24

Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent en peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance. Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou on parvenues à un accord.

Article 25

En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire.

Article 26

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation. »

Chapitre 2 - Le Code de Procédure Civile

« Livre I – Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre VI bis - La médiation

Article 131-1 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

Article 131-2 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

Article 131-3 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Article 131-4 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association.

Si le médiateur désigné est une association, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

Article 131-5 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire.

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation.

3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;

4° justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Article 131-6 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

Article 131-7 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

Article 131-8 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

Article 131-9 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 131-10 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Article 131-11 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Article 131-12 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.
L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 131-13 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 A l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.
La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge autorise le médiateur à sa faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.

Article 131-14 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Article 131-15 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive a pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.

2. La présente directive s'applique, dans les litiges transfrontaliers, aux matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer en vertu de la législation pertinente applicable. Elle ne s'applique notamment ni aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).

3. Aux fins de la présente directive, on entend par «État membre», tout État membre autre que le Danemark.

Article 2

Litiges transfrontaliers

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle:

a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige;

DIRECTIVE 2008/52/CE du 21 MAI 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont arrêté la présente Directive

- b) la médiation est ordonnée par une juridiction;
 - c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou
 - d) les parties sont invitées à recourir à la médiation aux fins de l'article 5.
2. Nonobstant le paragraphe 1, aux fins des articles 7 et 8, on entend également par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel des procédures judiciaires ou d'arbitrage suivant une médiation entre les parties sont entamées dans un État membre autre que celui dans lequel les parties sont domiciliées ou ont leur résidence habituelle à la date visée au paragraphe 1, point a), b) ou c).
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) no 44/2001.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) «médiation», un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre.

Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question.

Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige;

b) «médiateur», tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener.

Article 4

Qualité de la médiation

1. Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation.

2. Les États membres promeuvent la formation initiale et continue de médiateurs afin de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité à l'égard des parties.

Article 5

Recours à la médiation

1. Une juridiction saisie d'une affaire peut, le cas échéant et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige. La juridiction peut également inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours

à la médiation pour autant que de telles réunions soient organisées et facilement accessibles.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou le soumettant à des incitations ou des sanctions, que ce soit avant ou après le début de la procédure judiciaire, pour autant qu'une telle législation n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire.

Article 6

Caractère exécutoire des accords issus de la médiation

1. Les États membres veillent à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire. Le contenu d'un tel accord est rendu exécutoire, sauf si, en l'espèce, soit ce contenu est contraire au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée, soit le droit de cet État membre ne prévoit pas la possibilité de le rendre exécutoire.

2. Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique, conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée.

3. Les États membres communiquent à la Commission le nom des juridictions ou autres autorités

compétentes pour recevoir une demande conformément aux paragraphes 1 et 2.

4. Aucune disposition du présent article n'affecte les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution dans un autre État membre d'un accord qui a été rendu exécutoire conformément au paragraphe 1.

Article 7

Confidentialité de la médiation

1. Étant donné que la médiation doit être menée de manière à préserver la confidentialité, les États membres veillent à ce que, sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci, excepté:

a) lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public dans l'État membre concerné, notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique

ou psychologique d'une personne; ou

b) lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en oeuvre ou pour exécuter ledit accord.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche les États membres d'appliquer des mesures plus strictes en vue de préserver la confidentialité de la médiation.

Article 8

Effets de la médiation sur les délais de prescription

1. Les États membres veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure

d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation.

2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice des dispositions sur les délais de prescription figurant dans les accords internationaux auxquels les États membres sont parties.

Article 9

Information du public

Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la mise à la disposition du public, notamment sur internet, d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation.

Article 10

Informations sur les autorités et les juridictions

compétentes La Commission met à la disposition du public, par tout moyen approprié, les informations sur les autorités ou les juridictions compétentes qui sont communiquées par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 3.

Article 11

Révision

Au plus tard le 21 mai 2016, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive. Ce rapport examine l'évolution de la médiation dans l'ensemble de l'Union européenne et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter la présente directive.

Article 12

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 mai 2011, à l'exception de l'article 10, pour lequel la mise en conformité a lieu au plus tard le 21 novembre 2010. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Testez-nous :
vosre 1^{re} annonce est gratuite*

www.village-justice.com

1^{er} site spécialisé sur l'emploi
des métiers du Droit
en France

LES MÉTIERS :

Avocats, Notaires, Juristes,
Fiscalistes, Secrétaires,
Stagiaires, etc...

✓ 9 000 CV

✓ 1 600 annonces d'emploi

4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :



* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le village de la justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité : 2 mois).

Legiteam Tél. : 04 76 94 70 47 ou
01 70 71 53 80

Mail : annonces@village-justice.com

JORF n°0266 du 17 novembre 2011
Texte n°10

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

NOR: JUSC1117339R

Le Président de la République

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 198 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 9 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - Chapitre Ier : La médiation (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - Section 1 : Dispositions générales (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - Section 2 : La médiation judiciaire (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - Section 3 : Dispositions finales (V)
- Modifie Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 21 (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 21-1 (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 21-2 (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 21-3 (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 21-4 (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 21-5 (V)
- Modifie Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 22 (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 22-1 (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 22-2 (V)
- Crée Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 22-3 (V)
- Modifie Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 23 (V)
- Modifie Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 24 (V)
- Modifie Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 25 (V)
- Abroge Loi n° 95-125 du 8 février 1995 - art. 26 (Ab)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de justice administrative - Chapitre Ier ter : La médiation (V)
- Crée Code de justice administrative - art. L771-3 (V)
- Crée Code de justice administrative - art. L771-3-1 (V)
- Crée Code de justice administrative - art. L771-3-2 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 - art. 2-1 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 - art. 3 (VT)

Article 5

Les accords passés à l'issue d'une médiation engagée entre le 21 mai 2011 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la

directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et qui répondent aux conditions prévues aux articles 21-2 à 21-4 de la loi du 8 février 1995 susvisée dans leur rédaction issue de cette ordonnance peuvent faire l'objet d'une homologation.

Article 6

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 novembre 2011.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le garde des sceaux,

Ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Fédération Nationale des Centres de Médiation



12 Place Dauphine à Paris (1^{er})

Téléphone : 01.40.46.84.22 Fax : 01.43.25.12.69

Site : www.fncm.mediation.org

JORF n°0019 du 22 janvier 2012
Texte n°9

DECRET

Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends

NOR: JUSC1130962DC

Publics concernés : professionnels (médiateurs et conciliateurs de justice, avocats, juridictions judiciaires), personnes ayant recours au règlement amiable de différends.

Objet : résolution amiable des différends.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée dans le code de procédure civile un livre consacré aux modes de résolution amiable des différends en dehors d'une procédure judiciaire. Il précise les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont la médiation, la conciliation et la procédure participative. En outre, il précise les modalités d'attribution de l'aide juridictionnelle à l'avocat conduisant une procédure participative.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ainsi que pour l'application de l'article 37 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires Les textes modifiés par le présent décret, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2062 à 2068 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635 bis Q ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment ses articles 21 à 25 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

Vu le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91— 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date des 26 mai et 9 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 16 juin 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} : Dispositions relatives à la résolution amiable des différends

Section 1 : Dispositions modifiant le code de procédure civile

Article 1

Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 6.

Article 2

Il est rétabli un livre V ainsi rédigé :

— LIVRE V

La résolution amiable des différends

Art. 1528.-Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.

Art. 1529.-Les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

Ces dispositions s'appliquent en matière prud'homale sous les réserves prévues par les articles 2064 du code civil et 24 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

— TITRE Ier

La médiation et la conciliation conventionnelles

Art. 1530.-La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Art. 1531.-La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée.

— Chapitre Ier

La médiation conventionnelle

Art. 1532.-Le médiateur peut être une personne physique ou morale.

Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

Art. 1533.-Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1532, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Art. 1534.- La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

Art. 1535.-Lorsque l'accord issu de la médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les articles 509-2 à 509-7.

— Chapitre II

La conciliation menée

par un conciliateur de justice

Art. 1536.-Le conciliateur de justice institué par le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice peut être saisi sans forme par toute personne physique ou morale.

Art. 1537.-Le conciliateur de justice invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui.

Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'une personne majeure de leur choix, qui justifie de son identité.

Art. 1538.-Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci.

Art. 1539.-Le conciliateur de justice peut s'adjoindre, avec l'accord des parties, le concours d'un autre conciliateur de justice du ressort de la cour d'appel. Lors de la réunion des parties, les conciliateurs de justice peuvent échanger des informations sur les demandes dont ils sont saisis. L'acte constatant l'accord des parties est signé par les deux conciliateurs de justice.

Art. 1540.-En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice. La conciliation peut également être consignée dans un constat signé par le conciliateur et une ou plusieurs des parties lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont formalisé les termes de l'accord auquel elles consentent dans un acte signé par elles et établi hors la présence du conciliateur de justice ; il incombe alors à ce dernier de viser l'acte dans le constat et de l'annexer à celui-ci.

La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

Un exemplaire du constat est remis à chaque intéressé. Le conciliateur de justice procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal d'instance.

Art. 1541.-La demande tendant à l'homologation du constat d'accord est présentée au juge d'instance par requête d'une des parties à moins que l'une d'elles s'oppose à l'homologation dans l'acte constatant son accord.

Toutefois, lorsque la conciliation met fin à un différend transfrontalier la requête est présentée par l'ensemble des parties ou par l'une d'elles, sur justification du consentement exprès des autres parties. Ce consentement peut être contenu dans le constat d'accord.

Est transfrontalier le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la conciliation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

— TITRE II

La procédure participative

Art. 1542.-La procédure participative prévue aux articles 2062 à 2067 du code civil est régie par les dispositions du présent titre.

Art. 1543.-Elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord et se poursuit, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement.

— Chapitre Ier

La procédure conventionnelle

— Section 1

Dispositions générales

Art. 1544.-Les parties, assistées de leurs avocats, recherchent conjointement, dans les conditions fixées par convention, un accord mettant un terme au différend qui les oppose.

Art. 1545.-Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

La communication des écritures et pièces entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

Art. 1546.-La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Le recours à un technicien

Art. 1547.-Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

Art. 1548.-Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.

Art. 1549.-Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire.

Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Art. 1550.-A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Art. 1551.-Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

Art. 1552.-Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.

Art. 1553.-Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites.

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

Art. 1554.-A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.

Ce rapport peut être produit en justice.

— Section 3

L'issue de la procédure

Art. 1555.-La procédure conventionnelle s'éteint par :
1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;

2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;

3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci.

Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un écrit établi par les parties, assistées de leurs avocats. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

— Chapitre II

La procédure aux fins de jugement

Art. 1556.-A l'issue de la procédure conventionnelle et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps sur lesquelles il est statué conformément aux dispositions de la section II du chapitre V du titre Ier du livre III, le juge peut être saisi de l'affaire, selon le cas, pour homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend, pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur l'entier litige.

« La demande faite au juge par une partie, en application du premier alinéa de l'article 2065 du code civil, pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge.

— Section 1

La procédure d'homologation d'un accord

mettant fin à l'entier différend

Art. 1557.-La demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 est présentée au juge par requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties.

A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée de la convention de procédure participative.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la requête mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

— Section 2

La procédure de jugement du différend persistant

— Paragraphe 1

Dispositions communes

Art. 1558.-Lorsque les règles de procédure applicables devant le juge saisi aux fins de statuer sur tout ou partie du litige sur le fondement du paragraphe 2 ou 3 prévoient une tentative préalable de conciliation ou de médiation, l'affaire est directement appelée à une audience pour y être jugée.

Art. 1559.-Devant le tribunal de grande instance et à moins que l'entier différend n'ait été soumis à la procédure de droit commun, l'affaire est directement appelée à une audience de jugement de la formation à laquelle elle a été distribuée. L'affaire ne peut être renvoyée devant le juge de la mise en état que dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéas de l'article 1561.

— Paragraphe 2

La procédure d'homologation d'un accord partiel

et de jugement du différend résiduel

Art. 1560.-Lorsque les parties ne sont parvenues qu'à un accord partiel et à moins qu'elles ne demandent que son homologation conformément à l'article 1557, elles peuvent saisir le juge à l'effet qu'il statue sur le différend résiduel soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui, soit par une requête conjointe signée par les avocats les ayant assistées au cours de la procédure participative dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

« Cette requête contient, à peine d'irrecevabilité, outre les mentions prévues par l'article 57 :

« — les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête ;»

« — les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.»

« Sous la même sanction, cette requête est accompagnée de la convention de procédure participative, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.»

Art. 1561.-L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties telles que formulées dans la requête prévue à l'article 1559.

« Les parties ne peuvent modifier leurs prétentions, si ce n'est pour actualiser le montant d'une demande relative à une créance à exécution successive, opposer un paiement ou une compensation ultérieure ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait postérieur à l'établissement de l'accord.»

« Les parties ne peuvent modifier le fondement juridique de leur demande ou soulever de nouveaux moyens qu'en vue de répondre à l'invitation du juge de fournir les explications de fait ou de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.»

— Paragraphe 3

« La procédure de jugement de l'entier différend

Art. 1562.-Lorsque le différend persiste en totalité, le juge peut en connaître :

« — soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui ;»

« — soit selon les modalités prévues au paragraphe 2 ;»

« — soit sur requête unilatérale sur laquelle il statue suivant les règles applicables devant lui sous réserve des dispositions du présent paragraphe.»

Art. 1563.-La requête est déposée au greffe par l'avocat de la partie la plus diligente. A peine d'irrecevabilité, elle est présentée dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention de procédure participative.

« Outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58, la requête contient un exposé des moyens de fait et de droit et est accompagnée de la liste des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article 1560.»

« L'avocat qui procède au dépôt en informe la partie adverse elle-même ainsi que l'avocat l'ayant assisté au cours de la procédure conventionnelle, selon le cas, par notification ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

« Devant le tribunal de grande instance, le dépôt de cet acte au greffe contient constitution de l'avocat.»

Art. 1564.-Lorsque la requête a été déposée au greffe du tribunal de grande instance, la notification mentionnée au troisième alinéa de l'article 1563 indique que la partie adverse doit constituer avocat dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

« Dans les autres cas, l'avocat du requérant est informé par le greffe, dès remise de la requête, de la date de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée. Cette date est portée à la connaissance de la partie adverse dans la notification prévue au troisième alinéa de l'article 1563.»

— TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1565.-L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes.

Art. 1566.-Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

« S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

« La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.»

Art. 1567.-La requête n'est pas assujettie à l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

« Art. 1568.-Les dispositions des articles 1565 à 1567 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction. »

Article 3

A l'article 131-4, le mot : « association » est remplacé par les mots : « personne morale ».

Article 4

L'article 131-12 est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours. »

Article 5

A l'article 131-13, la référence à l'article 22 est remplacée par la référence à l'article 22-2.

Article 6

A l'article 1575, les mots : « et de la section II bis du chapitre IX du titre Ier du livre III » sont remplacés par les mots : « , de la section II bis du chapitre IX du titre Ier du livre III et du livre V. »

Section 2 : Dispositions modifiant le code du travail

Article 7

Le livre IV de la première partie (réglementaire) du code du travail est complété par un titre VII ainsi rédigé :

MÉDIATION

Art. R. 1471-1. - Les dispositions du livre V (titre Ier, chapitre Ier) du code de procédure civile ne s'appliquent, en cas de médiation conventionnelle intervenant dans les différends s'élevant à l'occasion d'un contrat de travail, que lorsque ceux-ci sont de nature transfrontalière au sens de l'article 24 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Art. R. 1471-2. - Le bureau de conciliation homologue l'accord issu de la médiation mentionnée à l'article R. 1471-1 dans les conditions prévues aux titres Ier et III du livre V du code de procédure civile. »

Section 3 : Dispositions relatives à l'aide juridictionnelle

Article 8

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 9 à 22.

Article 9

A l'article 8-1, après le mot : « transactionnels », sont insérés les mots : « ou les procédures participatives ».

Article 10

Au huitième alinéa de l'article 26, au 6° de l'article 34 et à l'article 118-1, après le mot : « l'instance », sont ajoutés les mots : « ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative ».

Article 11

Aux derniers alinéas des articles 27 et 33, après les mots : « l'instance » sont insérés les mots : « , à un accord dans le cadre d'une procédure participative ».

Article 12

Au sixième alinéa de l'article 42, après le mot : « transaction », sont insérés les mots : « ou d'un accord dans le cadre d'une procédure participative ».

Article 13

Au 1° du II de l'article 48 et au deuxième alinéa de l'article 118-2, après le mot : « transactionnels », sont insérés les mots : « ou de la procédure participative ».

Article 14

Au premier alinéa de l'article 49, les mots : « ou des pourparlers transactionnels » sont remplacés par les mots : « , des pourparlers transactionnels ou des procédures participatives ».

Article 15

Le dernier alinéa de l'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La notification de la décision du bureau comporte l'indication qu'en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend ».

Article 16

Le 5° de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie en cas d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative, s'il est différent ; ».

Article 17

Au troisième alinéa de l'article 104 et aux premier et second alinéas de l'article 118-8, après le mot : « échoué », sont ajoutés les mots : « ou une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total ».

Article 18

Au V de l'article 48 et au premier alinéa de l'article 111, après le mot : « échoué », sont insérés les mots : « ou d'une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total ».

Article 19

Les deux premiers alinéas de l'article 118-3 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative met fin à l'entier différend, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une copie de l'acte conclu, certifiée conforme par le bâtonnier.

« En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les lettres, pièces et documents élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative et de nature à établir l'importance et le sérieux des diligences accomplies. »

Article 20

Au premier alinéa de l'article 118-5, le mot : « transactionnelle » est supprimé.

Article 21

L'article 118-6 est ainsi rédigé :

Art. 118-6.-Lorsqu'une transaction est intervenue ou lorsque un accord mettant fin à l'entier différend a été conclu au terme d'une procédure participative, le cas échéant homologuée, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée, selon la nature du différend, en fonction du produit de l'unité de valeur mentionnée à l'article 90 et des coefficients de base prévus au tableau du même article.

« En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total, la contribution due est égale à la moitié du montant mentionné au premier alinéa. Toutefois, le président du bureau d'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant, sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière des pourparlers ou de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel intervenu au terme de la convention de procédure participative.

« Il adresse copie de sa décision au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie à la suite de l'échec des pourparlers ou de la procédure participative, s'il est différent. « Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée pour une instance et qu'une transaction ou un accord intervenant dans le cadre d'une procédure participative est conclu avant que celle-ci soit introduite, le bénéfice de l'aide juridictionnelle reste acquis pour la seule rétribution de l'avocat choisi ou désigné. »

Article 22

Le second alinéa de l'article 123 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels ou que la procédure participative n'a pas abouti à un accord, la partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue, sauf dispense totale ou partielle dans la proportion des dépens mis à sa charge, de rembourser l'ensemble des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, tant pour l'instance que pour les pourparlers transactionnels ou la procédure participative. »

Article 23

Le sixième alinéa de l'article 13 du règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

« D'une attestation de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative par le président du bureau d'aide juridictionnelle. »

Article 24

A l'article 15, au 1° de l'article 16, à l'article 22 et au dernier alinéa de l'article 23 du même règlement, le mot : « transactionnelle » est remplacé par les mots : « délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative ».

Chapitre II : Dispositions diverses modifiant le code de procédure civile

Article 25

Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 26 à 42.

Article 26

Le second alinéa de l'article 47 est ainsi rédigé :

« Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée

dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 97. »

Article 27

Au 3^e de l'article 56, après le mot : « indication », sont insérés les mots : « des modalités de comparution devant la juridiction et la précision ».

Article 28

A l'article 118, après le mot : « cause, », sont ajoutés les mots : « à moins qu'il en soit disposé autrement et ».

Article 29

L'article 128 est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Article 30

A l'article 324, est supprimée la référence : « 474, ».

Article 31

L'article 341 est ainsi rédigé :

Art. 341.-Sauf disposition particulière, la récusation d'un juge est admise pour les causes prévues par l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

Article 32

A l'article 369, les mots : « le règlement judiciaire ou la liquidation des biens » sont remplacés par les mots : « la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ».

Article 33

A l'article 485, les mots : «, soit à l'audience, soit à son domicile portes ouvertes » sont supprimés.

Article 34

A l'article 512, les mots : « qui est en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ou » sont supprimés.

Article 35

Les articles 626 et 627 sont ainsi rédigés :

Art. 626.-En cas de cassation suivie d'un renvoi de l'affaire à une juridiction, celle-ci est désignée et statue, le cas échéant, conformément à l'article L. 431-4 du code de l'organisation judiciaire.
« Art. 627.-La Cour de cassation peut casser sans renvoyer l'affaire dans les cas et conditions prévues par l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.

Article 36

L'article 667 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notification en la forme ordinaire peut toujours être faite par remise contre émargement ou récépissé alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale. »

Article 37

Au deuxième alinéa de l'article 771, après les mots : « exceptions de procédure », sont insérés les mots : « , les demandes formées en application de l'article 47 ».

Article 38

Au huitième alinéa de l'article 828, après les mots : « les départements, », sont insérés les mots : « les régions, ».

Article 39

Le chapitre II du titre Ier du livre III est ainsi modifié :

1° Le mot : « De » est supprimé de l'intitulé des sections 1 et 3 ;

2° La section 2 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé devient « Les procédures relatives au prénom » ;

b) A l'article 1055-3, après les mots : « changement de prénom » sont insérés les mots : « formée en application des dispositions de l'article 60 du code civil » ;

c) La section est complétée par deux articles ainsi rédigés :

Art. 1055-4.-Le procureur de la République, conformément à l'alinéa 3 de l'article 57 du code civil est celui dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance de l'enfant. En cas de déclaration faite devant les autorités diplomatiques ou consulaires, le procureur de la République territorialement compétent est celui du lieu où est établi le service central d'état civil.

« Art. 1055-5.-Le dispositif de la décision rendue sur le fondement des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 57 du code civil est transmis immédiatement par le procureur de la République aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de l'état civil de l'enfant en marge desquels est portée la mention de la décision. » ;

3° A la section III :

a) L'article 1056-1 devient l'article 1056-2 ;

b) L'article 1056-1 est ainsi rédigé :

Art. 1056-1.-L'action aux fins de déclaration judiciaire de naissance est régie par les dispositions des articles 1049 à 1055.

« Le dispositif de la décision, contenant les énonciations prévues à l'article 57 du code civil, est immédiatement transmis par le procureur de la République à l'officier de l'état civil. »

Article 40

A l'article 1210-4, la référence à l'article L. 312-1-1 est remplacée par la référence à l'article L. 211-12.

Article 41

L'article 1270 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1270.-La demande de l'usufruitier tendant à être autorisé à conclure seul un bail en application de l'article 595 du code civil est formée, instruite et jugée suivant la procédure à jour fixe.

Article 42

L'article 1300-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge aux affaires familiales » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un extrait de la demande est transmis par l'avocat des demandeurs aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre. »

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 43

Le décret du 20 mars 1978 susvisé relatif aux conciliateurs de justice est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de l'article 1er sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est institué des conciliateurs de justice qui ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile. » ;

2° A l'article 4, les mots : « procès-verbaux de conciliation » sont remplacés par les mots : « constats d'accord » ;

3° Les articles 5,6,7,8 (alinéa 1), 9 et 9 ter sont abrogés.

Article 44

Le présent décret, à l'exception des articles 2, 7 à 24 et 43 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 45

Le chapitre VII du titre IV du livre III du code de procédure civile est abrogé sauf pour son application à Wallis et Futuna.

Article 46

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 janvier 2012.

François Fillon

Par Le Premier ministre :

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Claude Guéant

La ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

4 bonnes raisons de choisir Tiron :
Site Web : www.tiron.fr Développé par ARPINUM - www.arpinum.fr

Simplicité
Maîtrise de votre budget
Autonomie
Sécurité

Créée en collaboration avec des avocats, Tiron est une solution **Intégralement en ligne** pour gérer l'activité de votre cabinet d'avocat :

- dossiers,
- contacts,
- clients,
- planning et facturation.

TIRON

CODIFICATION* des TEXTES sur la MEDIATION au 4 septembre 2012

Code de Procédure Civile

Issus du décret 2012-66 du 20 janvier 2012

- Article 131-4 (médiation judiciaire)
- Article 131-12 idem
- Article 131-13 idem
- Article 1530 (médiation conventionnelle)
- Article 1531 idem
- Article 1532 idem
- Article 1533 idem
- Article 1534 idem
- Article 1535 idem
- Article 1558 (Conciliation, médiation, procédure participative)
- Article 1565 idem
- Article 1568 idem

Issus de la loi 95-125 du 8 février 1995

- Article 131-2 (médiation judiciaire)
- Article 131-3
- Article 131-5
- Article 131-6
- Article 131-8
- Article 131-9
- Article 131-10
- Article 131-11
- Article 131-14
- Article 131-15

Code civil

- Article 255 Issu de la loi n°2004-439 du 26 mai 2004 (médiation / divorce)
- Article 373-2-10 Issu de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 (médiation/autorité parentale)
- Article 2238 Issu des lois 2008-561 du 17 juin 2008 et 2010-1609 du 22 décembre 2010 (suspension prescription)
- Article 2066 Issu de la loi 2010-1609 du 22 décembre 2010 (procédure participative)

Code du travail

- Article L1152-6 Issu de l'ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 (Harcèlement)
Article R1471-1 Issu du décret 2012-66 du 20 janvier 2012 (litiges transfrontaliers)
Article R1471-2 Issu de l'ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 (idem)
Article L2522-1 Avenant n° 72 du 25 janvier 2012 (Conflits Collectifs)
Article L2523-1 Avenant n° 42 du 27 septembre 2011 (idem)
Article L2522-6 Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 (idem)
Article L2523-7 (idem)
Article L2524-2 (idem)
Article L2524-3 (idem)
Article R2523-1 Décret 2009-1377 du 10 novembre 2009
Article R2523-2 Décret 2008-244 du 7 mars 2008
Article R2523-3 (idem)
Article R2523-4 à Article R2523-20 (idem)
Article R2525-2 (idem)
Article D5134-145 (idem) Adultes relais
Article R742-19 et Article R742-20 (idem) Affaires Maritimes
Article L6222-39 ordonnance 2007-329 du 12 mars 2009 (Apprentissage)

Code de l'Organisation Judiciaire

- Article R312-13-1 Décret 2010-1165 du 1er octobre 2010 (Magistrat coordonnateur Cour d'Appel)
Article R213-9-1 Décret 2010-1395 du 12 novembre 2010 (Magistrat coordonnateur en matière familiale au TGI)
Article R312-13-2 Décret 2010-1395 du 12 novembre 2010 (Magistrat coordonnateur en matière familiale à la Cour d'Appel)

En attente :

Application du décret 2010-1395 du 12 novembre 2010, article 1er : « Double convocation »
Arrêté du Garde des sceaux devant désigner les TGI expérimentaux

Application de la loi 2011-1862 du 13 décembre 2011 : « Expérimentation de la tentative de médiation obligatoire ».
Arrêté du Garde des sceaux devant désigner les TGI expérimentaux.

Le projet de ratification de l'ordonnance 2011-1540 du 16 novembre 2011, publiée au JORF le 17 novembre 2011, prise en exécution de la loi d'habilitation 2011-525 du 17 mai 2011, portant transposition de la directive 2008/52/CE, a été déposé devant le Sénat le 3 mai 2012.

Le TEMPS SUSPENDU de la MEDIATION - l'article 2238 du code civil -

La médiation est dans l'air du... temps.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater l'importante évolution législative de ces quatre dernières années en matière de Modes Alternatifs de Résolution des Litiges (MARL).

Recommandée par le Garde des Sceaux le 18 janvier 2008 dans le cadre du projet de modernisation de la justice et retenue parmi les 65 propositions du rapport déposé le 30 juin 2008 par la Commission GUINCHARD, la médiation a fait l'objet de la **Directive 2008/52/CE** arrêtée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le **21 mai 2008** « sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ».

L'article 8 de la Directive «Effets de la médiation sur les délais de prescription» dispose :

« Les Etats membres veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation. »

Un délai de trois ans est accordé aux Etats membres pour procéder à sa transposition (article 12).

Rarement transposition aura été réalisée aussi promptement :

Dès le **17 juin 2008**, la loi n° 2008-561 portant réforme de la prescription en matière civile a introduit dans le code civil un nouvel **article 2238** ainsi rédigé:

«La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. »

L'article 37 de la loi n° 2010-1609 du **22 décembre 2010** relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires a étendu les dispositions de l'article 2238 à la **convention de procédure participative en ces termes**:

Ajout au § 1 *«La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative»*

Ajout au § 2 *«En cas de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois»*

En tant que praticiens de la médiation, et dans l'attente de la Jurisprudence à venir sur les conditions d'application de ce texte, il convient de nous interroger principalement sur deux points:

I.- Les dispositions de l'article 2238 du code civil s'appliquent-elles aussi bien à la médiation conventionnelle (saisine directe du médiateur ou clause de médiation) que judiciaire?

II.- Quels sont les modes de preuves prévus par l'article 2238 pour bénéficier de la suspension de la prescription?

I. – Les dispositions de l'article 2238 du code civil s'appliquent-elles aussi bien à la médiation CONVENTIONNELLE qu'à la médiation JUDICIAIRE ?

«La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation... »

On ne trouve dans cet article aucune allusion quant à son application à la médiation *judiciaire* ou bien à la médiation « *extra judiciaire* » ou *conventionnelle*, sachant que les deux nécessitent le consentement préalable et continu des participants.

Toutefois, lorsque le juge enjoint aux parties une médiation, c'est forcément dans le cadre d'une procédure, dont l'**acte introductif interrompt la prescription**.

Ainsi, l'effet suspensif qui en découle étant automatique en matière de médiation judiciaire, on peut estimer que les dispositions de l'article 2238 sont superflues, sauf à admettre qu'elles visent également les médiations conventionnelles.

(Cf. chronique de Mme S.AMRANI-MEKKI JCP 2008 n°27 sur la loi du 17 juin 2008¹).

La question se pose-t-elle encore dans le contexte législatif actuel ?

1.ANALYSE de cette hypothèse au regard des textes légalisant la médiation conventionnelle :

Seize ans après la loi n° 95-125 du **8 février 1995** qui a institutionnalisé la médiation judiciaire, l'ordonnance n° 2011-1540 du **16 novembre 2011**, portant transposition de la directive 2008/52/CE a légalisé la médiation *conventionnelle*, introduite au nouvel article 21 de la loi du 8 février 1995 :

1. Dans l'étude de la loi du 17 juin 2008 que Mme le Professeur S.AMRANI-MEKKI a publiée le 2 juillet 2008 à la SEMAINE JURIDIQUE (n° 27), sous le titre « **Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription** », elle rappelle que la demande de conciliation judiciaire bénéficiait de la suspension de la prescription aux termes de l'ancien article 2245 du code civil : « La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit ».

Outre le besoin de « dépolluérage » de ce texte, on remarque, avec Mme AMRANI MEKKI, que la saisine d'un conciliateur de justice **avant toute saisine** judiciaire « n'avait curieusement aucun effet sur le délai de prescription ». Elle en conclut ainsi, qu'à défaut de précision textuelle, l'article 2238 vise aussi bien la conciliation et la médiation spontanée ou conventionnelle que la conciliation ou la médiation judiciaire

« La médiation régie par le présent chapitre s'entend de **tout processus structuré**, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'**aide d'un tiers**, le médiateur, **choisi par elles** ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ».

Le décret n° 2012-66 du **20 janvier 2012** relatif à la résolution amiable des différends, pris en application de l'ordonnance susvisée, a introduit cette disposition à l'article 1530 du code de procédure civile :

« La médiation et la conciliation conventionnelles, régies par le présente titre, s'entendent...de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence »

2. Encore faut-il que la médiation conventionnelle constitue un « processus structuré »

2-1. Selon Mme le Professeur Michèle Guillaume-Hofnung « *La médiation, concept majeur de la philosophie, est un processus autonome qui a besoin d'un régime juridique qui lui soit propre. Le contrat de médiation remplit bien ce rôle* » Que sais-je ? « La médiation » PUF 2007.

Cependant, le législateur de 2011 et 2012 semble assimiler la conciliation et la médiation conventionnelles en les qualifiant toutes deux de « processus structurés ».

Mais cette assimilation est peut être plus pragmatique que philosophique.

Aussi, en matière de suspension de prescription, qui nécessite de décompter le temps, suffit-il que le processus soit structuré, c'est-à-dire organisé ou bien n'est il pas indispensable qu'il soit **formalisé** ?

Pour s'assurer que le législateur a pris en compte cette difficulté, il suffit de se référer aux travaux de la commission présidée par le sénateur Jacques Hyest en charge de l'élaboration de l'article 2238 issu de la loi du 17 juin 2008 :

Le projet² présenté le 2 août 2007 prévoyait l'insertion dans le code civil d'un article 2249 ainsi rédigé « *La prescription ne court pas ou est suspendue tant que les parties **négoient de bonne foi ou en cas de recours à la médiation*** ».

Au cours des discussions du texte, la notion de « *négociation de bonne foi* » a été écartée, au motif que la généralité de ce dispositif risquerait d'entraîner des problèmes de preuves, et, en conséquence, des contentieux.

Or, la conciliation conventionnelle entre dans cette catégorie.

Seul le recours à la **médiation** a été retenu en tant que « *procédure³ formalisée de règlement amiable des litiges qui semble en plein essor* » - Rapport du sénateur Laurent BETEILLE.⁴

2. www.senat.fr/leg/ppl106-432.html

3. Terme auquel la Doctrine substituera celui de processus, mieux adapté.

4. www.senat.fr/rap/107-08310.html

2-2. La médiation conventionnelle, processus structuré formalisé.

Excepté l'article 1530 du code de procédure civile susmentionné, aucun texte, même parmi les plus récents, n'évoque la conciliation conventionnelle qui relève quant au fond et quant à la forme de la libre volonté des parties, sous les réserves habituelles tenant à la disponibilité des droits objets de la conciliation et au respect de l'ordre public.

Par contre, la médiation conventionnelle s'est très rapidement structurée en adoptant, de fait, les principaux critères de la médiation judiciaire posés en 1995 – compétences du médiateur, obligation de confidentialité, processus d'homologation judiciaire – repris dans les codes de déontologie. (Cf. le Code National de Déontologie du 5 février 2009, largement inspiré du Code de conduite européen pour les médiateurs de 2004).

En conséquence, dans la mesure où les médiateurs « **formalisent** » la médiation conventionnelle sous forme d'un contrat déontologique, d'un contrat de financement et de protocoles, les conditions requises pour être qualifiée « processus structuré » et bénéficier des dispositions de l'article 2238 sont remplies.

Il n'est pas anodin que le bénéfice de la suspension de la prescription extinctive de l'article 2238 ait été étendu par l'article 37 de la loi du 22 décembre 2010 à la **convention** de procédure participative, qui assure une **preuve écrite de la durée** de la médiation.

Tout en préservant la souplesse et la flexibilité du processus de médiation, le médiateur, tenu d'une obligation de moyens, est responsable du cadre de la médiation conventionnelle – déroulement, déontologie, formalisation – Il doit donc garantir aux participants la preuve du début et de la fin du processus.

Cf. Le rapport au Président de la République préalable à l'ordonnance du 16 novembre 2011 « **C'est le cadre donné par le médiateur, en accord avec les parties, qui participe à la structuration de ce processus** »

[II.- Les CONDITIONS d'APPLICATION de l'article 2238 C.C. Les moyens d'apporter la preuve du début et de la fin de la médiation.](#)

L'article 2238 est inséré au Chapitre III du Titre XX du code civil, sous l'intitulé « Du cours de la prescription extinctive », section 2 « Des causes de report du **point de départ ou de suspension de la prescription** ».

«La prescription est suspendue à compter du jour où...les parties conviennent de recourir à la médiation...ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation».

[1. Détermination du Point de DEPART de la suspension du délai de prescription](#)

1-1. Preuve écrite de l'adhésion de toutes les parties au processus de médiation

1-1-1. Médiation spontanée ou conventionnelle

Bien que le législateur dispense d'un accord écrit, il impose néanmoins la preuve de la date de la première réunion de médiation, qui sera généralement administrée par un écrit.

Par conséquent, le médiateur aura la prudence de ménager aux parties une preuve écrite.

Dans le cadre d'une médiation conventionnelle, dès la première réunion engageant le processus, le médiateur veillera à faire régulariser un **contrat de médiation** constatant le consentement éclairé des personnes au processus de médiation.

Afin de préserver un contexte apaisé, le médiateur doit présenter la nécessité de cet écrit comme une garantie déontologique, la protection des droits étant parfaitement compatible avec la recherche des besoins et des intérêts communs.

La plupart des Centres adhérant à la FNCM utilisent déjà un modèle de contrat de médiation, mis à jour après la loi du 17 juin 2008, ci-annexé.

1-1-2. Médiation judiciaire

En l'état des dispositions du code de procédure civile (articles 131-1 à 131-15) et du code civil (articles 255-1° 2° et 373-2-10), le juge recueille l'acceptation des parties **pour rencontrer** un médiateur, mais pas leur accord pour engager une médiation.

A cet égard, le nouvel article 22 de la loi du 8 février 1995, issu de l'ordonnance du 16 novembre 2011, a introduit les dispositions suivantes :

*« Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à la médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. **Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat** ».*

Le décret du 20 janvier 2012 ne comporte aucune mention à ce sujet.

Dès lors, le médiateur judiciaire sera bien avisé de faire régulariser un **contrat de médiation**, constatant l'adhésion des parties au processus, avec référence à la décision de désignation et indication qu'elles ont pris connaissance de son incidence sur le cours de la procédure.

(Cf. Le modèle proposé par Annie BABU et Pierrette BONNOURE-AUFIERE, Guide du médiateur familial » Editions ERES pages 98 à 101.)

1-2. A défaut d'écrit constatant l'adhésion de toutes les parties au processus

Qu'il s'agisse de médiation judiciaire ou conventionnelle

La partie qui entend invoquer la suspension de la prescription de ses droits ou actions se tournera naturellement vers le médiateur pour qu'il lui remette un justificatif de **la date de la première réunion de médiation**.

Dans les limites des dispositions des articles 131-9 (information du magistrat) et 131-14 (confidentialité) du code de procédure civile, le médiateur peut établir cette preuve par tous moyens.

Mais, comme cette sollicitation peut intervenir des mois, voire des années après l'achèvement de la médiation, pour des motifs de conservation de documents, il est fortement conseillé de recourir au contrat de médiation susmentionné.

D'autant que ce document⁵, remis à chaque partie, peut éviter que la fin de non-recevoir que constitue la prescription⁶ ne soit soulevée abusivement par une partie mal informée ou de mauvaise foi.

Les Présidents des Centres de médiation adhérent à la Fédération Nationale des Centres de Médiation sont tenus de l'archivage de ces documents.

2. Détermination de la date à partir de laquelle le délai de prescription RECOMMENCE à courir

Art.2238 §2 « Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois ».

Preuve de l'achèvement de la médiation

Lorsque la médiation est elle-même suspendue

Que ce soit dans le cadre d'une médiation judiciaire ou conventionnelle, nous ne pouvons que recommander :

° soit la rédaction systématique par le *médiateur* d'un «**résumé**» très succinct de chaque réunion, daté et, si possible mais non essentiel, signé par les parties,

° soit la rédaction par les *parties*, éventuellement avec l'assistance du médiateur, d'un «**protocole partiel**» signé et daté par les parties,

Mais avec indication, dans les deux cas, du délai durant lequel la médiation est suspendue de sorte que si la médiation n'était pas reprise, la prescription recommence à courir à partir de cette date.

Lorsque la médiation est terminée

La même recommandation s'impose, que la médiation s'achève sans accord (mais parfois avec la prise de conscience par les participants d'un problème de communication) ou qu'elle résolve partiellement les points en litige.

Si un « **protocole définitif** » constate le complet accord des parties sur tous les points litigieux, clairement décrits, objets de la médiation, il serait surprenant que l'une des parties engage une procédure sur ces mêmes points, sauf à invoquer le défaut ou le vice de son consentement, mais l'étude des chances de succès de cette action est ici hors sujet.

Lorsque les points litigieux sont susceptibles de faire légalement l'objet d'une transaction, la référence aux articles 2044 et 2052 du code civil, à la demande des parties éclairées sur leurs droits et obligations, peut assurer une bonne exécution de leurs accords et donc réduire le recours aux fins de non-recevoir, mais elle ne met pas à l'abri de l'invoication des vices du consentement (article 2053 C.C.)

5. Modèle type de contrat de médiation annexé (Cf. Chapitre IV de cet Annuaire Modèles d'actes et de courriers).

6. JurisData n°2003-017812 ; Bull.civ.2003, ch. mixte, n°1, p.1. L'arrêt rendu le 14 février 2003 par la Chambre mixte de la Cour de cassation, sous la présidence du Premier Président Guy CANIVET, fondateur du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation. A l'occasion d'un « litige » portant sur une clause contractuelle de conciliation, la Cour avait estimé que son inobservation constituait une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile et que ce préalable différerait la saisine du juge, suspendant ainsi le cours de la prescription.

Enfin, chaque partie et le médiateur ayant la faculté d'interrompre à tout moment la médiation – article 131-10 du CPC – une **déclaration unilatérale** par l'un d'entre eux de l'achèvement du processus suffit à faire courir à nouveau le délai de la prescription.

Encore faut-il que cette déclaration soit portée à la connaissance de toutes les parties et du médiateur, qui en prendra acte expressément.

Quant au délai restant à courir, fixé par le texte à six mois au moins, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu prendre en compte les médiations acceptées par le débiteur peu avant l'expiration du délai de prescription, et donner ainsi au créancier un délai suffisant pour saisir le juge.

Précisons que l'article 2254 du code civil, consacrant une jurisprudence favorable au consensualisme, autorise **l'aménagement conventionnel de la durée de la prescription**, qui ne peut être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans, « les parties pouvant également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescriptions prévues par la loi ».

CONCLUSION

1. La suspension de la prescription des délais d'actions durant la médiation apporte à ce mode amiable de résolution des litiges une autonomie dans son déroulement, libérant les parties de la pression du temps judiciaire. Ce processus ne peut être utilisé à des fins dilatoires.
2. Les dispositions de l'article 2238 officialisent la compatibilité de la médiation avec le respect du principe de l'accès au droit.
3. A l'instar de la procédure participative, la régularisation quasi automatique du « contrat de médiation » comme preuve du début de la médiation et du « protocole de médiation » pour justifier de la suspension ou de la fin de la médiation constitue le moyen le plus sûr de renforcer la sécurité juridique de la médiation, quelle soit conventionnelle ou judiciaire.
4. D'ailleurs, l'ordonnance du 16 novembre 2011 a étendu la médiation à la matière administrative non régaliennne – article L771-3 du code de justice administrative – et a transposé les dispositions de l'article 2238 à l'article 2-1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.
5. Cette généralisation de la médiation à des matières particulièrement sensibles ne peut qu'inciter le médiateur à la plus grande prudence quant à la formalisation du processus de médiation et à la conservation des preuves de sa durée.

Rappelons, en tant que de besoin, qu'aux termes de l'article 2224 du CC modifié par la loi du 17 juin 2008 – art. 1 «*Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer*».

Le médiateur avisé veillera à s'assurer au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

Claude BOMPOINTLASKI
Avocat honoraire

Présidente de BAYONNE MEDIATION
Vice présidente de la F.N.C.M.

Médiation familiale

I. Code civil

« Livre 1er – Des Personnes – Titre VI – Du divorce

Article 255 modifié par Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 – art.12 JORF 27 mai 2004

Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ; »

« Titre IX – De l'autorité parentale – Chapitre 1er De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant – paragraphe 3 – De l'intervention du juge aux affaires familiales

Article 373-2-10 créé par Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 – art. 5 JORF du 5 mars 2002.

En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur opposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

II. Code de Procédure civile

« Livre III – Dispositions particulières à certaines matières – Titre I – Les personnes – Chapitre V – La procédure en matière familiale – Section I – Dispositions générales

Article 1071 Décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 – art. 3 JORF 31 octobre 2004

Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.

La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours. »

« Section II – Le divorce et la séparation de corps – Sous-section III les autres procédures de divorce – Paragraphe 2 : La tentative de conciliation

Article 1108 Décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 – art. 3 JORF 31 octobre 2004

Troisième alinéa : A la notification par lettre recommandée est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 254 ainsi que des 1° et 2° de l'article 255 du code civil. »

III. REGLEMENT CE n° 2001/2003 du 27 novembre 2003

relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

« Chapitre IV – Coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale –

Article 55 - Coopération dans le cadre d'affaires spécifiques à la responsabilité parentale.

Les autorités centrales, à la demande d'une autorité centrale d'un autre Etat membre ou du titulaire de la responsabilité parentale, coopèrent dans des affaires déterminées pour réaliser les objectifs visés par le présent règlement. A cet effet, elles prennent, elles-mêmes ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou autres organismes, toute mesure appropriée, conformément à la législation de cet Etat membre en matière de protection des données à caractère personnel, pour : [...]

e) Faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens, et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière »

IV. DECRET n° 2003-1166 du 2 décembre 2003

portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial. JORF du 9 décembre 2003 NOR SOCP0324318D

Article 1

Il est créé un diplôme d'Etat de médiateur familial qui atteste des compétences nécessaires pour intervenir auprès de personnes en situation de rupture ou de séparation afin de favoriser la reconstruction de leur lien familial et aider la recherche de solutions répondant aux besoins de chacun des membres de la famille.

Article 2

Les candidats à la formation de médiateur familial doivent justifier, dans le domaine social, sanitaire ou juridique, d'un diplôme national ou d'une expérience professionnelle. Ils font l'objet d'une sélection organisée par les établissements de formation. Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales détermine les conditions d'application du présent article.

Article 3

La durée de la formation est fixée par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus. Cette formation ne peut être dispensée sur une période supérieure à trois ans. Elle comprend un enseignement théorique et une formation pratique.

Article 4

L'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus fixe la nature des épreuves préalables à la délivrance du diplôme, comportant notamment des évaluations des connaissances juridiques et de la médiation familiale. Le préfet de région valide les modalités de certification organisées par les établissements de formation. Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves du diplôme.

Article 5

Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non

salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans et peut être prise en compte jusqu'à dix ans après la cessation de cette activité.

Le préfet de région décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

Article 6

Le préfet de région nomme le jury du diplôme, qui, dans le respect des dispositions du I de l'article L.355-5 du code de l'éducation, comprend :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président du jury ;
- des formateurs issus des centres de formation agréés pour le diplôme de médiateur familial ;
- pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés des professionnels de la médiation familiale.

Article 7

Le diplôme d'Etat de médiateur familial est délivré par le préfet de région.

Article 8

La formation préparant au diplôme d'état de médiateur familial est dispensée par des établissements publics ou privés agréés par le préfet de région dans des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article 2.

L'agrément est donné sur la base des qualifications du personnel d'encadrement et de formation, du projet pédagogique et des moyens pédagogiques afférents, ainsi que du règlement de sélection des candidats à la formation.

Article 9

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre délégué à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

V. Arrêté du 12 février 2004

NOR SOCA0420506A du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, en application du décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial.

Voir les articles 1 à 18 sur www.legifrance.gouv.fr

VI. Arrêté du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale du 19 mars 2012

Relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial (JORF n° 00076 du 29 mars 2012, page 5709, texte 51, NOR: SCSA1123827A) complété par l'arrêté du 2 août 2012 (JORF n° 0194 du 22 août 2012, page 13679, Texte n° 10).

JURISPRUDENCE

1. Accord en médiation.

Effet entre les parties. Non opposabilité aux tiers.

Homologation (vérifier que l'accord préserve les droits de chaque partie) Article 131-12 du C.P.C.

Soc, 18 juillet 2001, Bull 2001 V n° 279 p. 224, pourvoi n° 99-45534

Si l'ASSEDIC ne peut se voir opposer une médiation à laquelle elle n'est pas partie, la Cour d'appel a pu, après avoir recueilli l'accord de l'employeur et du salarié, ordonner une médiation dans le litige qui opposait ces derniers.

2. Accord pour aller en médiation. Portée. Renonciation à l'arbitrage (non).

Civ.1, 28 janvier 2003, Bull I n°21 p.16, pourvoi n°00-22680

L'accord donné pour la mise en œuvre d'une médiation n'emporte pas, à défaut de manifestation de volonté non équivoque en ce sens, renonciation à l'arbitrage et acceptation de la compétence de la juridiction étatique.

3. Médiation conventionnelle.

Clause de médiation incluse dans un contrat. Fin de non recevoir. Irrecevabilité de l'action en justice antérieure au déroulement de la médiation. Contrat. Clause de médiation. Effet suspensif.

Chambre mixte, 14 février 2003, Bull mixte n° 1 p.1, pourvoi n° 00-19423 et 00-19424

« La clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent » (Il en résulte l'irrecevabilité de l'action en justice fondée sur le contrat avant que la procédure de médiation ait été mise en œuvre).

4. Médiation pénale.

Confidentialité. Article 26 de la loi du 8 février 1995. Non applicable aux procédures pénales.

Crim. 12 mai 2004, Bull. crim n°121 p.466, pourvoi n° 03-82098

En vertu de l'article 26 de la loi du 8 février 1995, les dispositions de l'article 24 de cette même loi selon lesquelles les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties, ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Il avait été jugé en sens contraire: Crim. 28 février 2001, Bull. crim n°54 p.165, pourvoi n° 03-82365.

5. Fin de la médiation.

Pouvoirs du juge. Convocation à l'audience. Lettre simple. Formalité ne faisant pas grief. Article 131-10 du C.P.C

Cass.civ 2° 24 février 2005 Bull 2005, II, n°44 p.42, pourvoi n° 03-10657

Après avoir relevé que le bon déroulement de la médiation apparaissait compromis, une cour d'appel n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 131-10, alinéa 2 du code de procédure civile en mettant fin à la médiation.

Le fait que la convocation à l'audience au cours de laquelle est débattu de la fin de la médiation soit adressée par une correspondance du président de la chambre informant les parties de l'intention de la cour de mettre fin à la médiation et non sous forme de lettre recommandée avec avis de réception ne fait pas grief.

6. Décision ordonnant une médiation.

Nature. Mesure d'administration judiciaire. Absence de voie de recours. Article 131-15 du C.P.C.

Civ. 1, 7 décembre 2005 Bull. I n° 484 p.406, pourvoi n°02-15418

La décision d'ordonner une médiation judiciaire, qui ne peut s'exécuter qu'avec le consentement des parties, est une mesure d'administration judiciaire non susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

7. Rémunération du médiateur.

Article 131-13 du C.P.C.

Cass. Civ 2ème, 22 mars 2007 Bull.II 2007 n°73 , pourvoi n°06-11790

Pour réduire le montant de la rémunération d'un médiateur désigné au cours d'un litige, l'arrêt attaqué retient que si le premier juge a pris en compte dans la fixation de sa rémunération l'extrême technicité de son travail, le volume de ses études et le temps qu'il a passé à la médiation, un tel travail excédait le rôle que la loi attribue au médiateur et relève d'investigations propres à l'expertise et que le fruit des études et analyses auxquelles s'était livré le médiateur, quelles que soient leur importance et leur valeur, ne pourrait ultérieurement être utilisé par les parties, contrairement à un rapport d'expertise, puisqu'elles sont couvertes par le principe de la confidentialité, de sorte qu'il ne peut être imposé aux appelants de supporter le coût d'un travail qui n'a pas atteint l'objectif de la médiation et qu'ils ne seront pas libres d'exploiter ultérieurement.

En statuant ainsi, après avoir constaté que le médiateur s'était conformé à la mission qui lui avait été confiée et alors que le montant de la rémunération du médiateur ne peut dépendre de la circonstance que les parties sont ou non parvenues à un accord, la cour d'appel, qui s'est prononcée par ces motifs inopérants, a privé sa décision de base légale, au regard de l'article 131-13 du code de procédure civile.

8. Clause contractuelle de médiation obligatoire.

Action en justice. Fin de non-recevoir.

Cass.civ 1 30 octobre 2007 Bull I n° 329, pourvoi n°06-13366

L'article d'un contrat d'exercice en commun stipulant une médiation obligatoire constitue une fin de non recevoir.

9. Poursuite de l'instance.

Article 131-10 du C.P.C.

Cass. Soc. 21 octobre 2008 non publié au bulletin, pourvoi n°07-44577

La médiation ayant échoué, l'affaire avait été rappelée à une audience, conformément à l'article 131-10 du code de procédure civile.

10. Médiation familiale.

Article 371-4 du code civil.

Cass.civ 1° 14 janvier 2009 Bull 2009, I, n° 2, pourvoi n° 08-11035

Désignation d'une médiation judiciaire dans l'intérêt des enfants.

11. Médiation commerciale.

Articles 1134 §1 et 1315 du code civil

Cass. com. 3 février 2009 non publié au bulletin, pourvoi n° 07-12.998

La cour estime que le montant de la dette alléguée, objet du protocole d'accord, n'était pas établi.

12. Médiation commerciale

Cass. civ.1ère 8 avril 2009 rejet, Bull 2009, I, n°78, pourvoi n° 08-10866

Ayant relevé que la saisine du Tribunal de commerce ne pouvait intervenir qu'en cas d'échec ou de refus de la médiation, c'est à bon droit que la Cour d'appel en a déduit que la société X...ne pouvait, par avance, refuser une procédure de médiation qui n'avait pas encore été mise en œuvre.

13. Confidentialité. Médiation pénale et instance civile

C.A. NANCY Ch sociale 2 décembre 2009 – 07-45698, inédit

Les dispositions de l'article 24 de la loi du 8 février 1995 visent uniquement la conciliation et la médiation judiciaire en matière civile . Par voie de conséquence les déclarations recueillies durant une médiation pénale peuvent être utilisées sans l'accord des parties dans le cadre d'une instance civile, notamment devant les juridictions du travail.

14. Fin de non-recevoir, régularisable en cours d'instance

Cass.civ 2 16 décembre 2010 Bull 2010, II, n° 212 pourvoi n° 09-71575

Le défaut de mise en œuvre d'une clause d'un contrat instituant une procédure de « conciliation-médiation » obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui peut être régularisée en cours d'instance.

15. Conflit social sous la médiation du Sous-Préfet

Cass.soc. 23 novembre 2011 Non publié au bulletin, pourvoi n° 10-19641

Il n'est pas établi que le « protocole de fin de conflit », signé par le directeur de la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat UNASS-UGTG, sous la médiation du sous-préfet de Point à Pitre, ait été agréé par décision ministérielle.

16. Le différend soumis au tribunal n'était pas né au jour du protocole d'accord

Cass.civ 1° 9 juin 2011 Non publié au bulletin, pourvoi n° 10-19425

La transaction n'avait pas pour objet de trancher un différend sur des travaux, lequel n'était pas né au jour de la transaction.

17. Le protocole de médiation homologué a l'autorité de la chose jugée

Cass.civ 1° 5 janvier 2011 Non publié au bulletin, pourvoi n° 10-27328

La cour d'appel s'est fondée à bon droit, non pas sur l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance d'homologation, mais sur l'autorité de la chose jugée du protocole de médiation lui-même.

18. Autorité de la chose jugée d'un accord de médiation

Cass.soc 28 février 2012 Non publié au bulletin, pourvoi n° 10-14992

L'autorité « de chose jugée » d'un accord transactionnel est limitée au différend qu'il a pour objet de régler.

19. Harcèlement en entreprise et médiation – article L 1152-6 du Code du Travail

Cass.soc 29 février 2012 Non publié au bulletin, pourvoi n° 10-20759

Médiation demandée à l'Inspection du Travail pour débloquer la situation entre le salarié et l'entreprise.

20. Médiation-arbitrage internationale.

Cass.civ 1° 28 mars 2012 Non publié au bulletin, pourvoi n° 11-10347

Clause contractuelle de médiation et arbitrage missionnant la Commission d'arbitrage économique et commercial de Chine. Arrêt non motivé sur la contestation de la qualité d'arbitre et sur la reconnaissance que la sentence serait contraire à l'ordre public.

21. Médiation en matière médicale

Cass.civ 1° 5 avril 2012 Non publié au bulletin, pourvoi n° 11-14856

Réunion de médiation organisée par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

A titre indicatif, le montant de la cotisation votée pour 2012 était de 330,00 €

Fédération Nationale des Centres de Médiation

12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél : 01 40 46 84 22 - Fax : 01 43 25 12 69
Site Web : www.fncm.mediation.org

Bulletin d'adhésion

TRÈS IMPORTANT

Adresser le bulletin, accompagné des statuts de la structure et les fiches de médiateurs au format numérique à l'adresse suivante
fnccmediation@yahoo.fr

(Organisation de praticiens de la médiation - Association ou Centre)

Nom de la structure

Nombre de membres

Adresse postale

.....

Téléphone

Adresse électronique.....

Nom, prénom du responsable

Adresse postale du responsable

.....

Téléphone fixe

Téléphone portable

Fax

Adresse électronique

Affiliation à d'autres organismes de médiation

Nous reconnaissons avoir pris connaissance sur le site de la FNCM des statuts, du Code National de déontologie des médiateurs et du montant de la cotisation annuelle.

Nous déclarons les accepter et vouloir adhérer à la Fédération Nationale des Centres de Médiation; nous certifions avoir contrôlé la formation reçue pas nos médiateurs, en conformité avec celle préconisée par la F.N.C.M.

Date :

Signature :

L'adhésion reste subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration sur l'examen qui en sera fait lors de la première réunion utile. Il est donc nécessaire de joindre à la demande une copie des statuts, du récépissé de déclaration en Préfecture, de la délibération portant demande d'adhésion, et de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de chaque médiateur.

• Les conditions générales et particulières du Contrat-Groupe spécifiquement élaborées par la FNCM avec la Cie ALLIANZ pour les médiateurs non couverts par une autre activité professionnelle vous seront adressées par mail sur simple demande.

• Après agrément, votre adhésion vous sera confirmée par le Trésorier. L'attestation de paiement qui vous sera délivrée vaudra validation de l'adhésion.

Fédération Nationale des Centres de Médiation

12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél : 01 44 41 99 10 - Fax : 01 43 25 12 69
Mail : fncmediation@yahoo.fr
Site Web : www.fncm.mediation.org

Formulaire de mise à jour des centres

MODIFICATIONS

(A adresser impérativement au format numérique à : fncmediation@yahoo.fr)

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Afin de faciliter les échanges, et de permettre une information optimale aux prescripteurs et au public en général, nous vous invitons à bien vouloir porter à notre connaissance les modifications intervenues au sein de votre Centre ou Association, telles que changement de Présidence, de statuts, de coordonnées téléphoniques, fax, adresse internet, d'assurance (nouvelle attestation de RCI), en vous servant du présent bulletin.

Nom et adresse complète du CENTRE ou de l'ASSOCIATION :

Nom et coordonnées complètes du Président :

Prénom, Nom
Adresse
Numéro de téléphone
Numéro de portable
Numéro de Fax
Adresse internet

Autres personnes à contacter :

Prénom, Nom
Fonction
Adresse
Numéro de téléphone
Numéro de portable
Numéro de Fax
Adresse internet

Prénom, Nom
Fonction
Adresse
Numéro de téléphone
Numéro de portable
Numéro de Fax
Adresse internet

Fiche signalétique du médiateur

À retourner à la FNCM 12, place Dauphine 75001 Paris **avant le 31 décembre de l'année en cours.**
Mail : fncmediation@yahoo.fr - Fax : 01 43 25 12 69

État Civil

Photo	NOM, prénom	
	Adresse	
	Date et lieu de naissance	
	Profession	
	Téléphone / Fax	
	Mail	
	Centre de médiation d'affiliation	
	Autres affiliations	

Formation / Expérience

Diplômes d'origine		
Formations ou diplômes en lien avec la médiation		
Formation continue en lien avec la médiation		
Expériences professionnelles		
Expériences de médiation <i>dont colloques, manifestations, analyse de la pratique, l'année dernière</i>	Nombre	Type
Expériences de médiation <i>dont colloques, manifestations, analyse de la pratique, de cette année</i>	Nombre	Type

Domaines d'intervention souhaité (Cochez les cases)

Civil	Consommation
Commercial & Entreprises	Voisinage & Environnement
Social	Immobilier
Famille	Autre (précisez)
Maîtrise de langues

Cadre réservé au centre de médiation d'affiliation

Justificatif Assurance R.C.P. Médiateur.....	Pièce jointe.....
Engagement du médiateur de respecter les conditions d'inscription à l'Annuaire de la FNCM (circulaire)...	ACCEPTATION expresse
Date de dépôt de la fiche/Signature du déposant	
Date de réactualisation de la fiche	
Visa du Président « Bon pour accord »	

Les pièces justificatives et attestations de présence (formation) doivent pouvoir être présentées sur simple demande. Il en est de même de l'attestation sur l'honneur justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales pour être médiateur.

Bibliographie

Bibliographie généraliste

- SIX J.F., *Le temps des médiateurs*, Paris Seuil 1990
- MAUBERT J.F., *Négociateur : les clés pour réussir*. Dunod 1990
- FISCHER R. URY W., *Comment réussir une négociation*, Paris Le Seuil 1991
- BONAFE-SCHMITT J.P., *La médiation : une justice douce*, Paris Syros Collection Alternatives 1992
- SIX J.F. *Dynamique de la médiation*, Desclée de Brouwer 1995
- GUILLAUME-HOFNUNG M. *La médiation*, Paris P.U.F., Que sais-je ? n° 2930, 1995
- DELCROIX C. *Médiatrices dans les quartiers fragilisés : le lien* Documentation française 1996
- FAGET J. , *La médiation*, Paris Ed. Erès 1997
- MORHAIN Y. *Médiation et Lien social*, Hommes et Perspectives 1998
- MORINEAU J. *L'esprit de la médiation*, Paris, Erès 1998
- BONAFE-SCHMITT J.P. (sous la direction de) *Les médiations, la médiation*, Paris Erès 1999
- FAURE G. TOUZARD H., *La négociation. Situations-Problématiques-Applications*, DUNOD 2000
- LASCOUX J.L., *Pratique de la médiation*, Paris, ESF 2001
- ANCEL Pascal et Marie-Claire Rivier; *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends ; collection ISBN*, janvier 2001
- DAHAN J, BONAFE-SCHMITT et autres auteurs, *Médiation en Europe*, IUKB 2002
- BERNARD L, *Médiation et Négociation en relation d'aide et en contexte d'autorité*, Presse Universitaire de Laval 2002
- BENSIMON, BOURRY D'ANTIN, PLUYETTE: *Art et Technique de la médiation Litec juris classeur* 2004
- BERNARD L, *Médiation et Négociation en relation d'aide et en contexte d'autorité*, Presse Universitaire de Laval 2002
- SIX J.F. MUSSAUD V., *Médiation*, Paris Seuil 2002
- CHEVALIER P. *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies d'une nouvelle justice*, La Documentation Française 2003
- SIX J.F., *Les médiateurs, idées reçues*, Paris Edition le Cavalier Bleu, rubrique Economie & Société 2004
- STIMEC A. *La médiation en entreprise*, Paris, Dunod 2004
- MALAREWICZ Jacques-Antoine . *Gérer les conflits au travail*, collection Louis Jean, 2004
- LEBRUN J.P., VOLKRICK E. (sous la direction de) *Avons-nous encore besoin d'un tiers*, Humus 2005
- STIMEC A. *La négociation*, Paris Dunod 2005
- CHABOT J.L, *Figures de la médiation et lien social*, L'Harmattan 2006
- FISCHER R., URY W, *Comment négocier avec les gens difficiles*, Le Seuil 2006
- BLOHORN-BRENNEUR Béatrice ; *Justice et médiation : un juge du travail témoigne ; édition Le cherche midi ; janvier 2006*
- BOULISSET Philippe ; *Guide de la médiation ; édition Edilax* 2006
- Alain PEKAR LEMPEREUR, Jacques SALZER, Aurélien COLSON - *Méthode de médiation - DUNOD - Novembre 2008*

- LEFEUVRE Dominique ; Le médiateur familial : quand et pourquoi ? Accompagner la famille dans ses conflits ; édition Yves Michel ; mars 2008
- CHAMPAGNE BENSIMON La médiation : mode d'emploi A2C médias 2e éd. 2009
- FIUTAK Thomas , Le médiateur dans l'arène » , Editions trajets ERES février 2009
- FAGET Jacques « Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie» Editions trajets ERES 2010
- SALZER Jacques « Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie» Editions trajets ERES, 2010

Bibliographie de médiation familiale

- LAURENT-BOYER L. (ss la direction de) La Médiation familiale, Paris Bayard 1992
- TOPOR L. La médiation familiale, Paris, P.U.F. Que sais-je ? n° 2663, 1992
- LAROQUE M. THEAULT M. Notre enfant d'abord. Le divorce et la médiation familiale, Paris Albin Michel 1994
- BERUBE L. La Médiation Familiale, Etape par étape, CCHLteé, Québec 2000 DAHAN J. La médiation familiale, Paris, Morisset 1996
- MOURRET J. La médiation familiale, une « Culture de Paix », Ateliers de la licorne 1996
- GENET L. Conflit conjugal et médiation, Jeunesse et Droit 1998
- LEVESQUE J. Méthodologie de la médiation familiale, Québec, Edisem, Paris Erès 1998
- DAHAN J. SHONEN-DESARNAUTE E., Se séparer sans se déchirer, Paris, Robert Laffont, Coll. Réponses, 2000
- DENIS C. La médiatrice et le conflit dans la famille, Erès Coll Trajets 2001
- SASSIER M. Construire la médiation familiale, Paris, Dunod 2001
- BASTARD B. Divorce autrement : la médiation familiale. Syros Alternative 1990 BERUBE L. Rompre sans tout casser, éditions de l'Homme 2001
- SAVOUREY M., Recréer les liens familiaux, Presses Université de Laval 2002
- DAHAN J. LAMY A., Un seul parent à la maison : assurer au jour le jour, Paris Albin Michel 2005
- BABU A. et alii, Regards croisés sur la médiation familiale, Erès Coll. Trajets 1997 BABU A. BOUNNOURE-AUFIERE P. Guide du médiateur familial, Erès 2003 (réédition 2006)
- JUSTON Marc, Président du TGI de Tarascon, La médiation, familiale : une impérieuse nécessité dans les tribunaux, Gaz.Pal. 26 à 28 septembre 2004 Doctrine p.2.
- GANANCIA D. La médiation Familiale Internationale, Erès 2007
- JUSTON Marc, La pratique de la médiation dans le contentieux familial du TGI de Tarascon: un changement de culture, Gaz. Pal.27 au 31 août 2010, Libres Propos p 9-12.

Médiation Prud'Homale

- HOLLEAUX B - Conseiller - Magistrat référent médiation pour les chambres sociales de la Cour d'appel de Paris – Médiation prud'homale – Renouveau de l'Office du Juge (première partie) - Semaine sociale Lamy • 14 mai 2012 • n° 1538
- HOLLEAUX B - Conseiller - Magistrat référent médiation pour les chambres sociales de la Cour d'appel de Paris – Médiation prud'homale - Pratique suivie à la Cour d'appel de Paris (deuxième partie) - Semaine sociale Lamy • 21 mai 2012 • n° 1539.



aB médiation

Médiatrice de Justice - Cabinet de Médiation

Arlette Baylot - Partouche
4 rue de la Bornière - 42570 Saint-Héand
Tél : 06 88 36 88 70
Mail : arlette.baylot@hotmail.fr
Site Web : www.baylot-partouche-mediation.fr

Tout au long de mon parcours professionnel, j'ai naturellement tenté de trouver des solutions amiables aux conflits (familiaux, sociaux, civils, de voisinage etc.) qui m'étaient confiés :

- Avocate au barreau de Lyon par la transaction et la négociation,
- DRH au sein de l'entreprise de mon mari par le dialogue social,
- Conciliatrice et Juge de proximité à Saint-Etienne par la conciliation et le transport sur les lieux,
- Médiatrice par l'écoute, les entretiens et le bon sens :

Les solutions trouvées ont été efficaces, rapides, peu coûteuses.

L'application d'une règle de droit rigide ne permet pas toujours de faire disparaître les rancœurs, de supprimer les malentendus et de rétablir un dialogue, souvent les jugements ne sont pas exécutés et surtout la longueur des procès coupe toute énergie et leur issue est bien aléatoire.

La souffrance de l'être humain qui est à l'origine de beaucoup de procès peut elle être réduite à une équation juridique ? Alors osons la Médiation dans tous les domaines !

ALAIN ROY

Alain ROY

Alain ROY
36, rue des Epinettes,
94410 Saint-Maurice
Tél : 06 80 94 51 07
Mail : roy.al@wanadoo.fr

Ingénieur d'affaires, diplômé de l'ENS Arts et Métiers VP de l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) Pdt du Réseau des Médiateurs en Entreprise (RME : www.mediateurs.fr). Médiateur au CMAP - Formateur en médiation. Spécialiste des situations bloquées et des médiations difficiles, ou associant plusieurs domaines : entreprise et famille, successions, conflits d'associés, etc.



AMI

CENTRE DE MÉDIATION JURIDIQUE

Présidente actuelle : Maître Valérie BOCCARA
4, Villa George Sand 75 016 PARIS
Tél : 01 40 50 05 06
Mail : boccara_avocats_mediateurs@msn.com

L'AMI est un Centre de Médiation Juridique (association loi 1901) regroupant des avocats formés à la médiation et aux techniques de négociation raisonnées, membres de l'AME - ANM - IEAM et du CMAP.

Désignés par les Tribunaux leur confiant régulièrement des médiations judiciaires, ils interviennent également avant tout procès dans

le cadre de médiations conventionnelles à la demande d'entreprises ou de particuliers pour le compte desquels ils garantissent : impartialité, confidentialité et sécurité juridique des protocoles d'accord rédigés.

Leurs domaines d'expertise concernent principalement le droit commercial et de l'entreprise, le droit social et des conflits du travail, le droit des successions et du patrimoine, le droit du Marché de l'Art et de l'immobilier ainsi que le droit de la responsabilité médicale.



ANNE-MARIE DUPUY

36, rue de Courcelles
75008 Paris
Tél : 01 53 83 78 00
Fax : 01 53 83 78 01
Mail : amdupuy@dupuy-avocats.com
Site Web : www.dupuy-avocats.com

Membre de l'Association des Médiateurs Européens.

Dupuy & Associés est un des cabinets de référence en droit social. Son expertise est reconnue en prévention et en gestion des contentieux comme en conseil. Dupuy & Associés intervient pour des grands comptes financiers et industriels et pour de nombreuses PME.

Aussi actif en conseil qu'en contentieux, rôdé aux questions de discrimination, harcèlement et à la médiation, Dupuy & Associés accompagne les transformations de l'entreprise et travaille à améliorer la qualité des relations sociales comme la vie quotidienne des DRH.



Association des Avocats de Compagnies
d'Assurances et des Praticiens du Droit de la Responsabilité

ASACA

12, place Dauphine
75001 Paris
Tél. : 01 44 41 99 10 / Fax : 01 43 25 12 69
Site : www.asaca.ft
Présidente ASACA : Me Assus-Juttner
Avocat au barreau de Nice
Présidente ASACA Médiation :
Me Brancier-Jacquier
Avocat au barreau de St Etienne

ASACA MEDIATION est une émanation d'ASACA : Association des Avocats de Compagnies d'Assurances et des Praticiens du droit de la responsabilité.

ASACA MEDIATION se compose d'avocats qui, outre leur compétence en droit de la responsabilité, ont également suivi une formation de médiation en assurance.



BOINEAU-SOYER & ASSOCIES

BOINEAU CATHERINE
242, bis boulevard Saint Germain 75007 Paris
Tél : 01 45 48 86 08
Fax : 01 45 49 44 23
Mail : cboineau@boineau-soyer.com
Site Web : www.boineau-soyer.com
Président de FRANCAVOKA (réseau d'avocats en lien avec d'autres réseaux européens : Belgique, Allemagne, Pays-Bas).

Membre de l'Académie de la Médiation.
Médiateur au CMAP.
Signataire de la Charte des cabinets d'avocats pour la médiation.

Domaines d'intervention : Droit social, Droit de la défaillance d'entreprises, Droit financier, Droit des contrats, Droit Pénal des Affaires.



CEFAME

CEFAME
CENTRE EUROPÉEN DE FORMATION
À LA MÉDIATION

Tél. : **06 60 73 25 79**
Mail : francoise.delavenere@orange.fr

Françoise de Lavenère,
secrétaire générale FNCM
Christiane Gutierrez,
secrétaire générale de la Conférence internationale de la médiation pour la justice

Médiateurs et formateurs agréés auprès de la FNCM et du CNB.
Spécialistes de la Formation à la médiation et à la gestion des conflits.
Approches juridiques, philosophiques et communicationnelles (système, PNL).
Méthodologies spécifiques.
Formations initiales et formations complémentaires.

Dispensées à Paris et en province.
(Avec l'aimable participation du Président Michel Bénichou)



CLAUDE AMAR

Claude Amar
112 avenue Kléber - 75116 Paris
Tél : 01 44 34 08 88
Mail : claud@amar.cc
Site Web : <http://imimmediation.org/claude-amar>

- Informations : Toute médiation commerciale
- Zone(s) d'activité géographique : Toutes, francophone et anglophone
- Domaine(s) d'intervention en médiation : Commercial, relations interentreprises / Environnement / Consommation / Successions, liquidations, partages / Construction, Immobilier, Copropriété

Claude Amar est architecte DPLG et a suivi le cours de Finances à l'INSEAD à Fontainebleau, France. Il s'est spécialisé dans le développement d'hôtels à travers le monde. Il a été formé à la médiation au Center for Mediation in Law par Gary Friedman à San Francisco, et à la négociation par les équipes de Robert Mnookin à Harvard. Il est médiateur certifié par l'IMI et agréé auprès de nombreuses institutions nationales (CMAP, IEAM) et internationales (ICM, CPR). Claude est Secrétaire Général de l'Académie de la Médiation, co-fondateur de Médiation Studio et membre de la Standards Commission de l'IMI (International Mediation Institute).



CMIM

10-12, avenue Foch BP 70330

57016 Metz Cedex 1

Tél : 03 87 52 31 00

Fax : 03 87 52 31 99

Mail : mediation-entreprises@moselle.cci.fr

Site Web : www.cmim.fr

Association créée en 2003, au service des entreprises, le centre de Médiation Interentreprises de Moselle propose notamment de résoudre les litiges avec un client, un fournisseur, un prestataire, un donneur d'ordres, ou entre associés.

Les médiateurs sont formés, agréés et ont des profils variés (professionnels du Droit, du

Chiffre ou du monde de l'entreprise). Règlement de médiation, tarif et autres informations disponibles sur notre site.

**Retrouvez toute l'actualité du
droit des affaires sur
www.lawinfrance.com**

PUB
CECCOF



CMAP NORMANDIE

Nicolas FOUCHÉ-SAILLENFEST
LUSSAN & FOUCHÉ-SAILLENFEST
Avocats au Barreau de Paris
76 rue de Miromesnil - 75008 PARIS
Tél. : 01 42 93 74 74
Fax : 01 42 93 74 73
Portable : 06 63 19 72 72
Mail : lussan.fouche@gmail.com

Créé en 1995 à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, le CMAP, Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris poursuit son développement en Région et notamment en Normandie dans le cadre du projet Paris Seine-Normandie. Il a pour rôle d'accompagner les entreprises désireuses de régler leurs différends à l'amiable, rapidement, à un coût maîtrisé et en toute confidentialité. Les services proposés par le Centre sont à la disposition de tous les acteurs de la vie économique en Haute et basse Normandie.



COBLENCE & ASSOCIÉS

Charlotte Hammelrath
24 rue clément Marot - 75008 Paris
Tél : 01 53 67 24 24
Fax : 01 47 23 68 42
Mail : ch@coblence-avocat.com
Site Web : www.coblence-avocat.com

Charlotte Hammelrath a prêté serment en 1992, et a rejoint le département social du cabinet d'avocats Coblence & Associés dont elle est associée depuis 2005.

Pour elle, l'équilibre et l'harmonie des relations humaines et sociales dans une entreprise sont une des clefs de sa réussite et de son développement. Partant de ce postulat, elle a complété sa solide expérience par le titre de médiateur auprès de la Chambre de commerce de Paris (CMAP) afin de promouvoir dans l'entreprise cette technique de résolution des conflits qu'ils soient individuels ou collectifs. Plus particulièrement, la médiation apporte une solution en matière de prévention des risques psychosociaux et de bien-être au travail.



www.village-justice.com

*1er site dédié à la communauté juridique
en France depuis 1997*

**Actualités • Blogs Juridiques • Forums
Recrutement • Services...**



DEFI MÉDIATION

19-21, rue de l'Armorique - 75015 Paris
Tél : 09 50 72 06 43
Site Web : www.defi-mediation.com

Créée en 2009, sous forme d'association loi 1901, DEFI MEDIATION regroupe des médiateurs issus des professions réglementées du droit et du chiffre.

Les médiateurs de notre association se sont engagés à respecter les principes de

- confidentialité des débats lors des séances,
- compétence acquise par une formation initiale et une formation continue
- d'impartialité et de neutralité dans les rapports avec les parties
- d'indépendance
- d'équité pendant le processus de médiation,
- d'autonomie pour accepter ou non sa mission
- de respect de l'ordre public et des lois en vigueur.

Notre organisation nous permet d'allier compétence et réactivité pour vous accompagner dans la gestion de vos conflits car nous sommes implantés sur tout le territoire national.

HOCHE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

HOCHE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Avocats au Barreau de Paris
106, rue La Boétie - 75008 Paris
Tél : 01 53 932 200
Fax : 01 53 932 100
Mail : ottaway@hocheavocats.com
Site Web : www.hocheavocats.com

Catherine OTTAWAY, membre de l'Association des Médiateurs Européens depuis 2000, a développé son expertise en matière de médiations et d'arbitrages commerciaux (litiges contractuels, conflits entre actionnaires, mise en jeu de garanties, ...).

Le cabinet intervient également au côté de ses clients en qualité de conseil des parties dans le cadre de médiations et d'arbitrages conventionnels ou ad hoc.



HONTAS & MOREAU

SOCIÉTÉ D'AVOCATS
26, rue de Cursol - 33000 Bordeaux
Tél : 05 56 33 45 80
Fax : 05 56 31 20 31
Mail : hontas-moreau.avocats@wanadoo.fr
Site Web : www.hontas-moreau-avocats.com

Médiateur et avocat spécialisé en droit commercial et en droit du travail et de la protection sociale, Philippe HONTAS intervient sur l'ensemble du territoire national dans la résolution des conflits relevant de la vie des entreprises tels que :

Dans les relations de travail :

- Le traitement préventif ou pré-contentieux des litiges individuels du travail et des situations où un harcèlement ou une discrimination est alléguée.

Dans les relations d'affaires :

- Les différends entre associés où dans ceux nés à l'occasion de la cession d'une société.
- Les contentieux opposant l'entreprise à ses clients, fournisseurs et partenaires.
- Le cabinet pratique également l'arbitrage.



ASSOCIATION JURI-MÉDIATION

Chambre Interdépartementale des Notaires
de la Savoie et de la Haute-Savoie
Z.A. Pré Mairy - 74370 PRINGY
Tél. : 04 50 27 24 56 / Fax : 04 50 27 25 13
Mail : emmanuelle.rollier.ci.73.74@notaires.fr

Personne à contacter

Me Corinne BLANC-GAY-DEPASSIER, Présidente
Tél : 04 50 27 24 56/ Fax : 04 50 27 25 13

Autre personne à contacter

Me Thierry TISSOT-DUPONT, Secrétaire
Tél : 04 50 51 23 11 / Fax : 04 50 51 64 50



Flore LELACHE

Flore LELACHE
Avocat à la Cour
7 rue Jean Mermoz, bât. D - 78000 VERSAILLES
Tél. : 01.39.53.44.01
Mail : maitre.lelache@wanadoo.fr

Maître Flore LELACHE, avocate au Barreau de VERSAILLES depuis 1995, est Médiateur diplômé de l'Institut ARMEDIS depuis 2007. Bilingue anglais (LLM), elle est également Présidente de l'Association Française de Yoga Iyengar. Elle attache une grande importance à la défense de l'honneur et de la dignité des personnes. Maître Flore LELACHE peut aussi vous accompagner en médiation. En qualité d'avocate, avec une parfaite connaissance de tous les aspects juridiques et pratiques de votre dossier, elle vous conseille pendant et autour de la médiation.

LORRAINE



Lor'Médiation
Centre de Médiation Professionnelle

LUXEMBOURG

Lor'Médiation est le 1er Centre de Médiation professionnelle dans l'est. Situé à METZ (57) et Moineville (54) en LORRAINE depuis plus de cinq années.

Lor'Médiation agit et développe la Médiation Professionnelle en Lorraine et au Luxembourg. Il est, également, amené à intervenir régulièrement sur l'ensemble du territoire français.

Christian Bos est Médiateur Professionnel, membre de l'ANM (Association National des Médiateurs) et dirigeant du Cabinet Lor'Médiation qui adhère à la FNCM (Fédération Nationale des Centres de Médiation).

Le Cabinet **Lor'Médiation** est à votre disposition notamment dans le cadre de :

Médiation au travail et en entreprise

Souffrance au travail, prévention des troubles Psychosociaux, Rupture de contrat de travail Conventionnelle, Harcèlement moral, Harcèlement sexuel, discrimination, accompagnement au changement, accompagnement PSE, Accompagnement des dirigeants en situation de crise relationnelle,...

Médiation familiale

Divorce, séparation, résidence et garde d'enfant, droit de visite (parent, grand-parent), succession conflictuelle, conflit parental,...

Médiation citoyenne

Conflit entre voisins, nuisances relationnelles, relations de copropriétaires, différends bornages,...

La médiation professionnelle offre la seule voie de résolution de conflit par laquelle les parties aboutissent à une libre décision, solution élaborée par elles-mêmes qui ne leur a été ni imposée ni suggérée (Juge, Arbitre, Conciliateur...). Les quatre piliers de la posture du Médiateur Professionnel sont, la neutralité, l'impartialité, l'indépendance, et la confidentialité, respectant un code d'éthique et de déontologie.

2 bis, rue Winston Churchill 57000 Metz - Face au Tribunal de Grande Instance
Tél. : 03 87 50 81 51 & 06 23 34 16 72 - Email : contact@lormediation.fr

MNO

NICOLE ORDONNEAU

Nicole ORDONNEAU, Médiateur
Médiateur (Diplômée IFOMENE)
Pratique de la Médiation- immobilier, banque,
succession
Administrateur et Secrétaire Générale de
l'Association des Médiateurs Européens AME

Avocat à la Cour (Paris)
Pratique des affaires – immobilier, banque,
succession – Contentieux et conseils

Marignan Ordonneau
SCP d'Avocats Normand Ordonneau
41, rue Cardinet 75017 Paris
Tél. : 01 42 56 14 46 et 01 47 63 89 28
Fax : 01 42 25 78 23
Mail : ordonneau.nicole@wanadoo.fr



PEM

Centre PEM Médiation familiale
Parents-Enfants-Médiation
Médiation Familiale depuis 1989
& Groupe SOS Enfants du divorce
1, rue Embouque-d'Or - 34000 Montpellier
Tél : 04 67 60 89 70

Créée en juin 1988 dans la mouvance de SOS
Enfants du divorce, déclarée à Montpellier le 21
janvier 1989, Parents-Enfants-Médiation gère un
centre associatif spécialisé en médiation fami-
liale et soutien parental hors judiciaire. Unité de
recherche près de l'université Paul Valéry, le Centre
PEM dirigé par Alain Bouthier, développe égale-
ment des alternatives en médiation sociétale et
culturelle.

Association loi 1901 n° 14367 SIRET 350 078 796
00025 APE 8899B

Cabinet d'Avocats RSDA

*Droit Privé, Droit Public, Droit Fiscal, Médiation, Arbitrage,
Conseil, Contentieux et Mandataires en transactions immobilières*

**Contact Médiation : Hirbod Deghani-Azar**

Avocat - Médiateur AME
Chargé d'enseignement à l'université d'Evry, à l'École de Formation du Barreau de PARIS et à l'IFOMENE
hda@rsda.eu

Contact Arbitrage : Stéphane Servant

Avocat - Arbitre Agréé CMAP
servant@rsda.eu

Présentation

Le Cabinet RSDA a été créé en 2008 du rapprochement d'Avocats inscrits au Barreau de Paris et issus de Cabinets d'Avocats d'affaires, de structures spécialisées et/ou à vocation internationale. Soudés par des liens professionnels complémentaires et d'amitié, ils ont su développer le Cabinet, qui regroupent à ce jour quinze avocats, en conservant une qualité de services et une capacité à fournir un ensemble de prestations large et cohérent en droit des affaires, droit fiscal, droit social, droit public et en droit immobilier.

Valeurs du Cabinet

Une collaboration étroite avec le Client, une implication directe et personnelle de l'Avocat traitant, une disponibilité maximum, une transparence totale des coûts et leur contrôle ainsi qu'une réactivité immédiate constituent la philosophie du Cabinet.

Le souci de l'efficacité et l'ouverture d'esprit caractérisent les membres du Cabinet RSDA.

Langues de travail

Français, Anglais, Persan, Portugais et Italien.

RSDA Rive Gauche - 11, rue René Goscinny - 75013 Paris / RSDA Grand Ouest - 26, boulevard Foch - 49100 Angers
Tél. +33 (0) 1 47 03 13 13 - Fax. +33 (0) 1 47 03 13 10 - Email : contact@rsda.eu - Site : www.rsda.eu

SYLVIE ADIJÈS

SYLVIE ADIJÈS

201 rue Championnet - 75018 PARIS
Tél : 06 70 07 01 98
Mail : sadijes@orange.fr

Avocat contentieux au barreau de paris pendant 18 ans. Médiateur depuis 1995. Formatrice en médiation, négociation et gestion des conflits depuis 1999.

Membre de l'ANM, AME, CMAP, IEAM. Médiation dans les entreprises sur les thématiques de discrimination, harcèlement, souffrance au travail. Médiations de couples et de familles. Successions. Conflits entre associés. Création de système internes de prévention et gestion des conflits et de médiateurs internes.

**Pour faire partie de cette
rubrique « adresses utiles »
lors de la prochaine édition.**

Contactez :
Éditions Legiteam
Emmanuel FONTES
01 70 71 53 80



ANPA

Logiciel de gestion des temps, frais et débours

Spécialiste de l'informatique des cabinets d'avocats depuis plus de 25 ans

Logitemps,

logiciel de gestion des temps, frais et débours,
a été développé à l'intention des cabinets d'avocats.

Il gère de façon simple et souple la facturation
en assurant le suivi financier des dossiers.

Il est totalement intégré à la suite Microsoft® Office.

- Gestion des clients / dossiers
- 8 niveaux de facturation possibles
- Provision et facturation
- Éditions variées [TVA encaissée, ...]
- Statistiques et Analyses diverses
- Contrôle des dates, sécurité accrue
- Gestion des intervenants
- Préfacturation manuelle et automatique
- Gestion des relances
- Pont comptable
- Liens vers Word®, Excel®, Access®
- Version PC monoposte et réseau

Anda
7, rue Georges Huchon
94300 VINCENNES

Téléphone :
01 43 65 89 06

Fax :
01 43 65 96 22

E-mail :
info@anda.fr

Site :
www.anda.fr



Pour la première fois le Village de la Justice va éditer un annuaire des avocats d'affaires.

Édité à 10.000 exemplaires il sera diffusé aux directions juridiques abonnés au Journal du Management Juridique (5.000 exemplaires) et aux fédérations et syndicats professionnels (5.000 exemplaires).

Nous y présenterons les cabinets d'avocats d'affaires et les sociétés ayant des produits ou services à proposer aux responsables du réglementaire en entreprises et collectivités.

Réservez votre espace rédactionnel :

- fiche de présentation simple (logo et 300 caractères de rédactionnel) pour 250 € HT
- 1/2 page de présentation 750 € HT
- Page de présentation 1200 € HT

Ces éléments seront repris sur le site www.lawinfrance.com (55.000 visites mensuelles).

Contactez la société **Legiteam**
17 rue de Seine
92100 Boulogne Billancourt
Tél : 01 70 71 53 80



23, rue de Terrenoire
42100 Saint-Etienne
Formation : 06 08 82 02 75
Information : 06 03 93 90 50
cnpm@orange.fr
www.cnpm-mediation.org

La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM) est une association Loi 1901 dont le siège social se situe 23 Rue de Terrenoire à SAINT- ETIENNE (42100), qui a été créée le 22 septembre 1997, dans le but de favoriser la recherche de solutions amiables des différends nés ou en gestation.

1-Les champs d'action de la CNPM sont très larges :

Médiation familiale : Résolution des conflits au sein des familles.

Médiation sociale : Apaisement des tensions dans le monde du travail par une recherche de solutions acceptées par les parties.

Médiation commerciale : Recherche de solutions permettant de préserver les intérêts en présence dans des domaines aussi variés que le droit des sociétés (ex. litiges entre associés, ...), les conflits commerciaux (ex. concurrence, ...).

Médiation civile : L'activité humaine est une source de conflits qui peuvent trouver des solutions au travers de la mise en place d'un processus de médiation et ceci dans des domaines aussi variés que : le droit de copropriété, le droit des assurances, les relations de voisinage, le droit bancaire, etc...

2-La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation est présente sur le territoire national.

Elle dispose de délégations régionales réparties sur les régions suivantes : **LIMOUSIN (Limoges)**, **AUVERGNE (Puy-en-Velay & à Clermont-Ferrand)**, **RHONE-ALPES (Grenoble & Lyon)**, **MIDI-PYRENEES (Toulouse)**, **AQUITAINE (Biarritz & Bordeaux)**, **HAUTE-NORMAN-DIE (Evreux)**, **OCEAN INDIEN (La Réunion)**, **PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (Fréjus – Saint-Raphél)**.

3-En collaboration avec l'UNITE DE FORMATION, la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation organise des formations spécialisées destinées aux médiateurs.

Qu'il s'agisse de formations initiales, de perfectionnement ou continues. Toutes les formations sont homologuées par le Conseil National des Barreaux et sont dispensées par un organisme de formation agréé enregistré auprès du Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Pour connaître les formations organisées : www.cnpm-mediation.org